COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

CDDH-ENV(2023)06REV4

29/04/2024

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

———

GROUPE DE RÉDACTION SUR LES DROITS HUMAINS ET L'ENVIRONNEMENT

(CDDH-ENV)

———

[PROJET DE] Rapport révisé du CDDH sur la nécessité et la faisabilité d'un instrument ou d'instruments additionnels sur les droits humains et l'environnement

Table des matières

I. Introduction 4

II. Éventuelle nécessité d'un ou plusieurs instruments additionnels 9

A. Droits humains et protection de l'environnement au niveau international ... 12

i. **Les droits humains et la protection de l'environnement dans les traités pertinents des Nations Unies** 13

ii. **Les droits humains et la protection de l'environnement dans les travaux des instances pertinentes des Nations Unies et procédures spéciales** 14

iii. **Les droits humains et la protection de l'environnement dans les instruments du Conseil de l'Europe** 20

iv. **Les droits humains et la protection de l'environnement dans l'Union européenne** 26

B. Le droit humain à un environnement sain 27

i. **Bref aperçu du droit humain à un environnement sain au niveau international** ... 28

ii. **Éléments constitutifs du droit humain à un environnement sain** 30

iii. **Le droit humain à un environnement sain dans le droit national des États membres du Conseil de l'Europe** 33

C. Arguments en faveur d'un instrument ou d'instruments additionnels 35

i. **Établir la reconnaissance juridique du droit humain à un environnement sain dans le cadre du Conseil de l'Europe** 36

ii. **Permettre à tous les États membres d'élaborer les éléments constitutifs du droit humain à un environnement sain** 36

iii. **Aborder le fonctionnement des exigences procédurales et l'application de standards substantiels en droit européen des droits humains** 36

iv. **Renforcer la responsabilité internationale des entreprises en matière d'impact environnemental de leurs activités** 37

v. **Veiller à ce que les détenteurs de droits puissent demander des comptes aux États en ce qui concerne les effets de la dégradation de l'environnement et de la triple crise planétaire** 37

vi. **Encourager le développement de la jurisprudence/pratique pour faire face à la dégradation de l'environnement et à la triple crise planétaire** 38

vii. **Renforcer la protection des défenseurs des droits humains travaillant dans le domaine de l'environnement (« défenseurs des droits humains dans le domaine de l'environnement »)** 38

viii. **Améliorer la protection nationale du droit humain à un environnement sain** 39

ix. **Répondre aux attentes des organisations de la société civile et des INDH** 39

x. **Remplir le mandat du Conseil de l'Europe pour renforcer la protection de l'environnement** 40

III. La faisabilité d'un ou plusieurs instruments additionnels 41

1. Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme 41
2. Protocole additionnel à la Charte sociale européenne 47
3. Convention autonome sur les droits humains et l'environnement 52
4. Mécanisme autonome de suivi 57
5. Inclure la protection de l'environnement dans le préambule de la CEDH 59
6. Inclure la protection de l'environnement dans le préambule de la CSE 60
7. Instrument non-contraignant du Conseil de l'Europe reconnaissant le droit humain à un environnement sain 62
8. Combinaison de différents instruments 65

IV. Principales conclusions et observations finales 65

I. Introduction

1. Le présent rapport a été préparé à la suite de l'invitation du Comité des Ministres au CDDH, « dans le cadre de ses travaux en cours sur les droits de l'homme et l'environnement, à examiner la nécessité et la faisabilité d'un instrument ou d'instruments additionnels, en gardant à l'esprit la Recommandation 2211 (2021) » de l'Assemblée parlementaire « Ancrer le droit à un environnement sain : la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe[1] ».

2. Le CDDH rappelle que le Conseil de l'Europe a un long passif d'activités liées à l'environnement, dont les liens entre l'environnement et les droits humains.

3. En ce qui concerne la protection de l'environnement, le Conseil de l'Europe a adopté un certain nombre de conventions spécifiques et d'accords, dont :

- l'accord européen de 1968 sur la limitation de l'emploi de certains détergents dans les produits de lavage et de nettoyage (STE n° 064), qui vise à assurer le contrôle de l'eau douce non seulement du point de vue des besoins humains mais aussi pour assurer la protection de la nature en général. 10 États membres ont ratifié cet accord, le dernier en date étant le Luxembourg en 1980.
- la Convention de 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne, STE n° 104), qui a pour objet d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leur habitat naturel, en accordant une attention particulière aux espèces menacées et vulnérables. 45 États membres ont ratifié cette convention, ainsi que 5 États non-membres et l'UE[2].
- le Protocole de 1983 portant amendement à l'Accord européen sur la limitation de l'emploi de certains détergents dans les produits de lavage et de nettoyage (STE n° 115), qui vise à adapter les développements scientifiques et internationaux intervenus depuis 1968, notamment pour tenir compte de deux directives de la Communauté européenne. 5 États membres ont ratifié ce protocole, le dernier en date étant le Luxembourg en 1988.
- la Convention européenne de 1986 sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (STE n° 123), qui vise à réduire, à la fois, le nombre d'expériences et le nombre d'animaux utilisés à de telles fins. Elle a été ratifiée par 22 États membres, dont la Hongrie en 2021, ainsi que par l'UE.
- la Convention européenne de 1987 pour la protection des animaux de compagnie (STE n° 125) qui vise de façon générale le bien-être des animaux, en particulier, des animaux détenus par l'homme pour son agrément et en tant que compagnie. 26 États membres ont ratifié cette convention, le dernier en date étant les Pays-Bas en 2022.
- l'accord EUR-OPA sur les risques majeurs, qui a été établi en 1987 par une résolution du Comité des Ministres[3].
- la Convention de 1993 sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (STE n° 150), qui vise à assurer une réparation adéquate des dommages résultant des activités dangereuses pour l'environnement et prévoit également des moyens de prévention et de remise en état. Elle considère que les problèmes de réparation adéquate des émissions rejetées dans un pays et causant

[1] Voir doc. CM/Del/Dec(2021)1416/3.1, 3 novembre 2021.

[2] En 2001, le Conseil de l'Europe et l'Agence européenne pour l'environnement ont conclu un mémorandum de coopération sur les domaines d'activité entrant dans le champ d'application de la Convention de Berne. Une version révisée de ce mémorandum a été adoptée par le Comité des Ministres en 2018.

[3] Résolution 87(2) du Comité des Ministres instituant un groupe de coopération en matière de prévention, de protection et d'organisation des secours contre les risques naturels et technologiques majeurs.

des dommages dans un autre pays revêt aussi un caractère international. Cette convention n'est pas entrée en vigueur : aucun État membre ne l'ayant ratifiée, malgré neuf signatures.

- la Convention de 1998 sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172). Cette convention vise à améliorer la protection de l'environnement au niveau européen grâce au recours à la solution ultime - le droit pénal - afin de dissuader et de prévenir les comportements les plus dommageables pour l'environnement. Cette convention n'est pas encore entrée en vigueur : un seul État membre l'a ratifiée, bien que 13 autres l'aient signée sans la ratifier[4].
- le Protocole d'amendement de 1998 à la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (STE n° 170), qui établit une procédure simplifiée pour l'actualisation des dispositions de de la convention afin de prendre en compte de l'évolution des connaissances et des pratiques scientifiques. 17 États membres l'ont ratifiée, le dernier en date étant la Lituanie en 2008, ainsi que l'UE.
- la Convention de 2000 du Conseil de l'Europe sur le paysage (STE n° 176), qui vise à encourager les autorités publiques à adopter aux niveaux local, régional, national et international des politiques et mesures de protection, de gestion et d'aménagement des paysages européens. Elle concerne tous les paysages qui déterminent la qualité du cadre de vie des populations. 40 États membres ont ratifié cette convention.
- le Protocole de 2016 portant amendement à la Convention du paysage (STCE n° 219), dont le but est de promouvoir la coopération européenne avec les États non européens qui souhaitent mettre en œuvre les dispositions de la Convention en l'ouvrant à leur adhésion. 39 États membres ont ratifié le protocole.

4. En ce qui concerne les droits humains et l'environnement, la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH ou la Convention) et la Charte sociale européenne (CSE ou la Charte), bien qu'elles n'incluent pas directement la protection de l'environnement, ont été appliquées en vue de garantir la protection, le respect et la réalisation de divers droits dans le contexte des dommages environnementaux, comme le démontrent respectivement la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH ou la Cour) et les conclusions et décisions du Comité européen des droits sociaux (CEDS)[5]. Ces instruments ont pu être appliqués pour garantir la protection, le respect et la réalisation de nombreux droits à l'égard de dommages causés dans le contexte environnemental (communément appelé « l'écologisation des droits humains »). Dans le cas de la Convention, des requérants ont invoqué le droit à la vie, l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile, le droit à la propriété et les droits dits participatifs et procéduraux, tels que la liberté d'expression (y compris l'accès à l'information), la liberté de réunion, le droit à un procès équitable (y compris l'accès à un tribunal) et le droit à un recours effectif. Dans le cas de la Charte, ils comprennent les droits à des conditions de travail équitables, à des conditions de travail sûres et saines, à la protection de la santé et au logement.

5. La manière dont la Convention et la Charte ont été appliquées dans le contexte environnemental est examinée en détail dans le Manuel du CDDH sur les droits de l'homme et l'environnement (3e édition, publiée en 2022).

[4] Le Comité européen pour les Problèmes Criminels (CDPC) travaille actuellement à la préparation d'une nouvelle convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal.
[5] Pour les exigences procédurales et l'application des normes substantielles de la Convention et de la Charte, voir les §§ 50–70 du présent rapport.

6. La Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (Convention de Tromsø), qui reconnaît un droit général d'accès aux documents publics détenus par les autorités publiques, y compris en matière d'environnement, est un autre instrument contraignant notable. La Convention de Tromsø est le seul instrument juridique international qui garantit un droit général d'accès aux documents publics détenus par les autorités publiques. Son préambule fait notamment référence à la Convention de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus). La Convention de Tromsø compte actuellement 15 Parties : Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Espagne, Estonie, Finlande, Hongrie, Islande, Lituanie, Monténégro, Norvège, République de Moldova, Slovénie, Suède et Ukraine.

7. Le Comité des Ministres a également adopté récemment la Recommandation CM/Rec(2022)20 aux États membres sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement, qui a été rédigée par le CDDH. Les travaux normatifs liés à l'environnement ont été complétés par des documents d'information et de sensibilisation, notamment le cours HELP (*Human rights Education for Legal Professionals*) sur l'environnement et les droits humains, lancé en 2021, et le Guide de jurisprudence de la Cour sur l'environnement, qui est mis à jour annuellement.

8. L'engagement récent du Conseil de l'Europe sur la question des droits humains et de l'environnement a également été démontré par une série d'événements de haut niveau, notamment deux Conférences de haut niveau sur la protection de l'environnement et les droits de l'homme, l'une organisée par la présidence géorgienne du Comité des Ministres en février 2020 et l'autre par le ministère des Affaires étrangères de Géorgie et la Cour européenne des droits de l'homme en octobre 2020. En avril 2021, un Atelier de haut niveau a été organisé par la présidence allemande du Comité des Ministres en coopération avec le CDDH, sur le thème « Environnement, droits de l'homme et entreprises : un cadre pour relever les défis de la protection de l'environnement ». Cet Atelier a suscité un dialogue sur les éventuelles actions du Conseil de l'Europe, y compris les travaux normatifs et un plus grand engagement avec les acteurs du secteur privé, pour soutenir une meilleure compréhension et une protection totale des droits humains et de l'environnement par les entreprises. Le 3 mai 2023, la présidence islandaise du Comité des Ministres a organisé une Conférence de haut niveau sur « Le droit à un environnement propre, sain et durable dans la pratique ». La conférence a fourni une importante contribution aux travaux du CDDH-ENV en donnant des exemples de l'application pratique du droit à un environnement propre, sain et durable dans le contexte juridique national en Europe et dans le monde.

9. En octobre 2022, lors de sa 43e Session, les Commissions de monitoring et des questions d'actualité du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux ont adopté un rapport[6] encourageant les autorités locales à se soumettre à leurs responsabilités existantes en matière de droits humains et d'environnement en développant des stratégies spécifiques sur le plan local. Le rapport invite les gouvernements nationaux à sensibiliser davantage les autorités locales à leur rôle en matière de protection de l'environnement. Dans une recommendation basée sur ce rapport, il est souligné qu'« en adoptant une stratégie de protection de l'environnement et de développement durable fondée sur les droits de l'homme, ainsi qu'en mettant en place un écosystème résilient et durable, il en va […] d'une responsabilité partagée des autorités locales, régionales et nationales[7] ». Dans la recommandation, le Congrès propose

[6] Rapport CG(2022)43-15final sur « Un droit fondamental à l'environnement : un enjeu pour les pouvoirs locaux et régionaux » adopté par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, lors de sa 43e Session, le 26 octobre 2022.
[7] Recommandation 484(2022), §2b.

également que le Comité des Ministres élabore un projet de protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale « qui viserait à renforcer le droit et les capacités des autorités infranationales à répondre efficacement aux défis environnementaux et, à cette fin, en particulier, à conférer une reconnaissance juridique au droit des collectivités locales d'être dûment consultées et de participer à la prise de décision sur les questions environnementales »[8].

10. La 9e édition du Forum mondial de la démocratie du Conseil de l'Europe a examiné, en novembre 2020, la question suivante : « La démocratie peut-elle sauver l'environnement ? » en examinant les différentes réponses à la question de savoir comment stopper et remédier aux dommages causés à l'environnement. Des recommandations ont été formulées afin d'introduire le droit à un environnement « propre, sain et sûr » dans la liste des droits humains protégés par le Conseil de l'Europe, et pour inclure les délits contre ce droit dans le code pénal des États membres[9].

11. En février 2022, le Comité des Ministres a tenu un débat thématique sur la question des droits humains et de l'environnement, avec la participation de M. David R. Boyd, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement. La même question était au cœur d'une réunion informelle du Comité des Ministres organisée par la présidence irlandaise en octobre 2022.

12. En 1970, puis ultérieurement en 1990, 1999, 2003, 2009 et plus récemment, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe s'est efforcé d'aborder la relation entre les droits humains et l'environnement en proposant un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. L'Assemblée parlementaire a adopté un certain nombre de résolutions et de recommandations pertinentes, en particulier : la Résolution 2286(2019) « Pollution atmosphérique : un défi pour la santé publique en Europe », la Résolution 2415(2022) et la Recommandation 2219 (2022) « Inaction face au changement climatique – Une violation des droits de l'enfant », la Résolution 2398(2021) et la Recommandation 2213(2021) « Examen des questions de responsabilité civile et pénale dans le contexte du changement climatique », la Résolution 2477(2023) et la Recommandation 2246(2023) « Impact environnemental et conflits armés » en complément à la Résolution 2396(2021) et à la Recommandation 2211(2021) « Ancrer le droit à un environnement sain : la nécessité d'une action renforcée au Conseil de l'Europe ». La Recommandation 2211 (2021) contient quatre propositions visant à renforcer les instruments juridiques du Conseil de l'Europe, à savoir : élaborer simultanément (1) des protocoles additionnels à la Convention et (2) à la Charte, (3) préparer une étude de faisabilité pour une convention sur les menaces environnementales et les risques technologiques menaçant la santé, la dignité et la vie humaines et[10] (4) réviser la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises dans le but de renforcer la responsabilité environnementale des entreprises afin de protéger de manière appropriée le droit humain à un environnement sûr, propre, sain et durable[11]. Il est important de noter que la Recommandation 2211(2021) de l'APCE contient une proposition de texte pour un

[8] Ibid., §4.

[9] Voir https://www.coe.int/en/web/world-forum-democracy/Table ronde d'experts

[10] Résolution 2396 (2021) §13 : « grâce à la prévention et à la poursuite des atteintes au droit à un environnement sûr, propre, sain et durable et à la protection des victimes, les États contractants adopteraient et appliqueraient sur tout leur territoire des 'politiques intégrées' efficaces et offriraient une réponse globale aux menaces environnementales et aux risques technologiques, les parlements étant chargés de demander des comptes aux gouvernements quant à la mise en œuvre effective de politiques en faveur des droits humains qui soient respectueuses de l'environnement ».

[11] Voir doc. CM/Del/Dec(2021)1416/3.1, 3 novembre 2021.

protocole additionnel à la Convention, concernant le droit à un environnement « sûr, propre, sain et durable »[12]. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a également créé un réseau de parlementaires de référence pour un environnement sain, qui vise à ancrer le droit à un environnement « sûr, propre, sain et durable » dans la législation, les politiques, les pratiques et la sensibilisation du public en Europe et au-delà[13]. L'Assemblée défend le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable. Son choix de ces quatre adjectifs a été renouvelée à l'occasion de l'adoption de la Résolution 2493 (2023) et de la Recommandation 2251 (2023) « Stratégies politiques permettant de prévenir les catastrophes naturelles, de s'y préparer et d'y faire face ». Par le biais de cette dernière recommandation, l'Assemblée réitère fermement l'appel qu'elle avait lancé dans sa Recommandation 2211(2021) et invite le Comité des Ministres à élaborer des protocoles additionnels à la Convention et à la Charte sur le droit à un "environnement sûr, propre, sain et durable".

13. Lors du Quatrième Sommet (« Sommet de Reykjavík ») qui s'est tenu les 16 et 17 mai 2023, les chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe ont souligné, dans la Déclaration de Reykjavík, « l'urgence d'efforts supplémentaires pour protéger l'environnement ainsi que pour lutter contre l'impact de la triple crise planétaire, engendrée par la pollution, le changement climatique et la perte de biodiversité »[14], et de « renforcer leur travail au Conseil de l'Europe sur les aspects de l'environnement liés aux droits de l'homme, sur la base de la reconnaissance politique du droit à un environnement propre, sain et durable en tant que droit de l'homme, en ligne avec la Résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le droit à un environnement propre, sain et durable »[15]. À cette fin, ils ont lancé le « processus de Reykjavìk », encourageant la création d'un nouveau comité intergouvernemental sur l'environnement et les droits humains (« Comité de Reykjavík ») et appelé à une conclusion rapide de l'étude de faisabilité du CDDH[16].

14. Dans ce contexte institutionnel, et dans le contexte plus large du droit européen et international en général, le présent rapport examinera la nécessité et la faisabilité d'un autre instrument contraignant et/ou d'un instrument ou d'instruments non contraignants du Conseil de l'Europe en matière de droits humains et d'environnement. Le rapport vise à fournir les informations factuelles et juridiques pertinentes afin de permettre aux décideurs politiques de prendre une décision éclairée sur la nécessité et la faisabilité d'un ou plusieurs nouveaux instruments.

15. Les travaux sur le présent rapport ont débuté lors de la 5e réunion du Groupe de rédaction du CDDH sur les droits humains et l'environnement (CDDH-ENV) en septembre 2022. Lors de cette réunion, le CDDH-ENV a tenu un échange de vues de deux jours avec des experts indépendants externes et des représentants de l'Assemblée parlementaire et du CEDS, dont Prof. Helen Keller, M. Sébastien Duyck, Prof. John H. Knox, Dr Lea Raible, Prof. Elisabeth Lambert, M. Simon Moutquin (Assemblée parlementaire), et Prof. Giuseppe Palmisano (CEDS).

[12] Voir l'annexe à la Recommandation de l'APCE 2211(2021) « Ancrer le droit à un environnement sain : la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe ». .

[13] Le site internet du Réseau de parlementaires contient des liens vers tous les travaux de l'Assemblée parlementaire en matière d'environnement, y compris les textes de référence de toutes les recommandations et résolutions de l'Assemblée sur l'environnement et le changement climatique.

[14] Déclaration de Reykjavík, p. 7.

[15] Déclaration de Reykjavík, Annexe V, point (i).

[16] Ibid. point (iv).

16. Lors de cette même réunion, le CDDH-ENV a adopté un questionnaire aux États membres sur la reconnaissance et la protection du droit à un environnement sain en droit national[17].
17. Le 3 mai 2023, les membres du CDDH-ENV ont participé à la Conférence de haut niveau sur le droit à un environnement propre, sain et durable dans la pratique, organisée par la présidence islandaise du Comité des Ministres, avec le soutien du Secrétariat du Conseil de l'Europe.

18. Ce rapport analysera l'éventuelle nécessité et faisabilité d'un ou de plusieurs instruments additionnels sur la protection des droits humains et de l'environnement comme suit. Premièrement, il décrira les défis environnementaux actuels, qui posent la question de l'éventuelle nécessité d'un ou plusieurs nouveaux instruments (voir §§19–25). Deuxièmement, il explorera la relation entre les droits humains et ces défis environnementaux (voir §§26–74). Troisièmement, le rapport examinera la manière dont les instruments existants traitent les aspects des droits humains de ces défis environnementaux (voir §§75–99). Quatrièmement, il identifiera les divers arguments en faveur d'un ou de nouveau(x) instrument(s) sur les droits humains et l'environnement qui ont été avancés lors des discussions sur la nécessité d'un nouvel instrument (voir §§101–112). Enfin, le rapport, conformément au mandat du CDDH, analysera la faisabilité des différents instruments proposés (voir §§114–184).

II. Éventuelle nécessité d'un ou plusieurs instruments additionnels

Défis environnementaux actuels et leur impact sur les droits humains

19. L'humanité est confrontée à un défi sans précédent sous la forme de la dégradation de l'environnement et de la triple crise planétaire[18] du changement climatique[19], de la perte de la nature et de la biodiversité[20], et de la pollution[21]. Les individus et des communautés du monde entier sont affectés et les conséquences[22] sur les droits humains sont d'autant plus graves pour

[17] Voir l'annexe I.
[18] Il n'existe pas de définition universellement reconnue de la « triple crise planétaire ». Cependant, voir https://www.unep.org/news-and-stories/speech/triple-planetary-crisis-forging-new-relationship-between-people-and-earth
[19] GIEC, 2022 : Résumé pour les décideurs [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, M. Tignor, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Löschke, V. Möller, A. Okem (eds.)]. In : Changement climatique 2022 : impacts, adaptation et vulnérabilité. Contribution du groupe de travail II au sixième rapport d'évaluation du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, M. Tignor, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Löschke, V. Möller, A. Okem, B. Rama (eds.)]. Cambridge University Press [Rapport 2022 du GIEC] ; pour une définition du changement climatique, voir la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (1992), UNTS vol. 1771, Art. 1(2).
[20] Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, 2017, A/HRC/34/49, https://undocs.org/A/HRC/34/49 ; et IPBES (2019) : Rapport d'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. E. S. Brondizio, J. Settele, S. Díaz, et H. T. Ngo (éditeurs). Secrétariat de l'IPBES, Bonn, Allemagne, 11.
[21] Programme des Nations Unies pour l'environnement, Plan de mise en œuvre « Vers une planète sans pollution », UNEP/EA.4/3 ; Landrigan, Philip J., et autres (2017), The Lancet Commission on Pollution and Health. Disponible à l'adresse https://doi.org/10.1016/S0140-6736(17)32345-0.
[22] Il est important de noter que les conséquences sur les droits humains n'entraînent pas forcément de violations des droits humains

ceux qui se trouvent déjà dans des situations[23] vulnérables et préoccupantes. Les effets seront ressentis encore plus fortement par les jeunes générations et les générations futures[24].

20. La crise climatique a été qualifiée de plus grande menace pour les droits humains par l'ancien Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme[25]. Selon le sixième Rapport d'évaluation publié par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), qui a été approuvé par tous les États parties au Conseil de l'Europe, les mesures d'adaptation et d'atténuation qui donnent la priorité à l'équité, à la justice sociale, à la justice climatique, aux approches fondées sur les droits et à l'inclusivité, conduisent à des résultats plus durables, réduisent les compromis, suscitent un changement profond et font progresser un développement résilient face aux changements climatiques[26]. Le déclin de la biodiversité[27], associé à l'impact négatif de la pollution de l'air, de la terre et de l'eau sur le bien-être humain[28], renforce davantage l'éventuelle nécessité de renforcer la protection des droits humains et l'environnement.

21. Les conséquences de ces problèmes environnementaux sur les droits humains sont des préoccupations communes et urgentes qu'il convient d'examiner plus avant. Il convient de tenir compte des effets sur les jeunes générations et les générations futures[29].

22. Une question importante relative aux droits humains et à l'environnement porte sur les entreprises et les droits humains, et donc sur la responsabilité des entreprises. L'implication des

---

[23] Voir OHCHR, Rapport du Serétaire Général, L'impact du changement climatique sur les droits humains de personnes en situation vulnérable, A/HRC/50/57(2022).

[24] Voir également les Principes de Maastricht sur les droits humains des générations futures, développés par un groupe d'experts juridiques et des droits humains basés sur des consultations avec des organisations de la société civile, d'experts et de chercheurs dans divers domaines.

[25] Michelle Bachelet, ancienne Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (septembre 2019), disponible à l'adresse https://www.theguardian.com/law/2019/sep/09/climate-crisis-human-rights-un-michelle-bachelet-united-nations ; voir également Ian Fry, rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte du changement climatique, *Climate change the greatest threat the world has ever faced*, communiqué de presse (octobre 2022), disponible à l'adresse https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/10/climate-change-greatest-threat-world-has-ever-faced-un-expert-warns.

[26] GIEC, Changements climatiques 2023 : Rapport de synthèse. Rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. Contribution des groupes de travail I, II et III au sixième rapport d'évaluation du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat [équipe de rédaction principale, H. Lee et J. Romero (eds.)], GIEC, Genève, Suisse [IPCC AR6 SYR], Section 4.4, p. 101.

[27] PNUE, *Droits de l'homme et biodiversité : Key Messages*, 2021 ; voir également IPBES, *Global Assessment Report on Biodiversity and Ecosystem Services of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services*, 2019, IPBES secretariat, Bonn, Germany at key messages A and B ; Ch. 4, section 4.4.1.1. ; voir également Ch. 5, section 5.4.1.5.

[28] Organisation mondiale de la santé, *Pollution de l'air à l'intérieur des habitations et santé*, 28 novembre 2022, disponible sur https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/household-air-pollution-and-health ; Agence européenne pour l'environnement (AEE), *Air quality in Europe 2021*, disponible sur https://www.eea.europa.eu/publications/air-quality-in-europe-2021/health-impacts-of-air-pollution ; AEE, *Air quality in Europe 2022*, disponible sur https://www.eea.europa.eu//publications/air-quality-in-europe-2022 ; AEE, *Air pollution levels across Europe still not safe, especially for children*, avril 2023 https://www.eea.europa.eu/en/newsroom/news/air-pollution-levels-across-europe ; et Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits humains se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, *Human rights and the global water crisis : water pollution, water scarcity and water-related disasters*, 19 janvier 2021, UN Doc. ONU A/HRC/46/28. Voir également Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Selon un expert, la crise de l'eau a « une incidence majeure sur les droits de l'homme »*, 2021, disponible à l'adresse https://www.ohchr.org/fr/stories/2021/03/water-crisis-has-major-impact-human-rights-expert-says.

[29] Recommandation CM/Rec(2022)20 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement (septembre 2022, page 2 et Annexe à la Recommandation CM/Rec(2022)20 point 1.

entreprises est essentielle afin de prévenir efficacement l'aggravation de la dégradation ultérieure de l'environnement et répondre à la triple crise planétaire[30].

23. La reconnaissance de la relation entre les droits humains et l'environnement s'est considérablement renforcée ces dernières années, notamment par l'Assemblée parlementaire[31] et le Comité des Ministres[32] du Conseil de l'Europe. Il existe également une reconnaissance grandissante -aux niveaux national[33], régional[34] et international[35]- de certaines formulations d'un droit humain à un environnement propre, sain et durable[36]. Toutefois, ce droit n'est pas encore protégé en tant que tel par un traité, que ce soit au niveau mondial ou européen[37]. Les États membres du Conseil de l'Europe n'ont pas encore abouti à une compréhension universelle concernant « la nature, le contenu et les implications[38] » de ce droit.

24. L'urgence d'aborder l'impact de la dégradation de l'environnement y compris la triple crise planétaire sur les droits humains est également exprimée par les organisations de la société civile. La Conférence des organisations internationales non gouvernementales (OING) du Conseil de l'Europe, dans le contexte du changement climatique, a demandé que les négociations internationales dépassent le cadre strict des réductions de gaz à effet de serre et incluent la protection des droits fondamentaux de tous les êtres humains, en tenant compte de l'impact de tous les phénomènes liés au changement climatique sur la jouissance de ces

[30] Voir par ex. le document des Nations Unies A/HRC/RES 52/23 demandant au Rapporteur spécial de « d'organiser, avant la fin de l'année 2023, sur la base des constatations du titulaire de mandat, un séminaire d'experts d'une journée sur l'obligation pour les entreprises de respecter le droit à un environnement propre, sain et durable » (OP9) ; Voir également le Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, 2 janvier 2024, document des Nations Unies A/HRC/55/41 relatif à un « Séminaire d'experts sur l'obligation pour les entreprises de respecter le droit à un environnement propre, sain et durable ».

[31] Recommandation 2211(2021) de l'APCE, *Ancrer le droit à un environnement sain : la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe* (septembre 2021).

[32] Recommandation *du Comité des* Ministres CM/Rec(2022)20, Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement (septembre 2022).

[33] Selon le rapporteur spécial sur la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent la jouissance d'un environnement « sûr, propre, sain et durable », plus de 80 % (156 sur 193) des États membres des Nations Unies reconnaissent une formulation du droit à un environnement sain dans leur législation nationale, voir le rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme se rapportant aux moyens d'un environnement sûr, propre, sain et durable, CDH, 30 décembre 2019, A/HRC/43/53.

[34] Voir par exemple la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 - entrée en vigueur le 21 octobre 1986, 1520 UNTS 217 à l'art. 24 ; Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador), adopté le 17 novembre 1988 - entré en vigueur le 16 novembre 1999, à l'article 11 ; Charte arabe des droits de l'homme, adoptée le 22 mai 2004 - entrée en vigueur le 15 mars 2008, à l'article 38 ; Déclaration des droits de l'homme de l'ANASE, adoptée le 18 novembre 2012, à l'article 28 (f) ; Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú), adopté le 4 mars 2018 - entré en vigueur le 22 avril 2021, à l'article 1.

[35] Voir Assemblée générale des Nations Unies, *Le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable*, juillet 2022, Doc. A/RES/76/300 ; Conseil des droits de l'homme, *Le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable*, octobre 2021, UN Doc. no. A/HRC/RES/48/13 ; Conseil des droits de l'homme, *Le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable*, avril 2023, Doc. ONU A/HRC/RES/52/23.

[36] L'expression « certaines formulations » est utilisée tout au long du rapport pour traiter les différentes articulations des droits humains à un environnement sain.

[37] Les avis divergent sur la question de savoir si la Convention d'Aarhus protège un droit à un environnement sain. Il est toutefois important de noter que les organes conventionnels des Nations Unies se sont déjà penchés sur les allégations de violations des droits humains liés à la dégradation de l'environnement, comme indiqué aux §§ 42-46 du présent rapport.

[38] CM/Rec(2022)20, point 1.

droits[39]. Lors de la Conférence de haut niveau sur la protection de l'environnement et les droits de l'homme, organisée par la présidence géorgienne du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en février 2020, la Présidente de la Conférence des OING a appelé le Comité des Ministres à définir les questions environnementales comme une priorité[40]. Plus récemment, en mars 2023, à l'issue du Sommet « *Shadow* » de la société civile, la Conférence des OING et la Campagne CURE[41] ont publié la Déclaration de la société civile de La Haye sur la réforme du Conseil de l'Europe, appelant le Conseil de l'Europe à « traiter la triple crise planétaire du changement climatique, de la perte de biodiversité et de la pollution comme une crise majeure des droits humains » et plus spécifiquement à « reconnaître et protéger un droit autonome et juridiquement contraignant à un environnement propre, sain et durable par le biais d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme »[42]. Par ailleurs, des organisations de la société civile ont formé la Coalition pour le droit à un environnement sain au Conseil de l'Europe, appelant à l'adoption d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme afin de garantir une protection explicite au droit humain autonome à un environnement propre, sain et durable[43].

25. Il existe un vaste cadre réglementaire international concernant la protection de l'environnement qui produit des effets juridiques à la fois en vertu du droit national et du droit international. La question reste néanmoins de savoir si, à la lumière des défis cruciaux en matière de droits humains posés par la dégradation de l'environnement, il est nécessaire d'élaborer un ou plusieurs nouveau(x) instrument(s) sur les droits humains et l'environnement au sein du système du Conseil de l'Europe.

A. Droits humains et protection de l'environnement au niveau international

26. Le droit international des droits humains (DIDH) et le droit international de l'environnement (DIE) se sont développés en régimes distincts. Le DIE vise à aborder les impacts négatifs sur l'environnement, dans le but de protéger et de conserver l'environnement, tandis que le DIDH traite essentiellement de la protection des droits humains. Bien qu'il s'agisse de deux branches différentes du droit international, il est reconnu qu'ils se complètent sur certaines questions. À cet égard, la résolution 76/300 de l'AGNU a affirmé « l'importance que revêt un environnement propre, sain et durable pour l'exercice de tous les droits humains » et a reconnu « que l'exercice des droits humains, notamment le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, le droit de participer véritablement à la conduite des affaires gouvernementales et publiques et le droit à un recours utile, est indispensable à la protection d'un environnement propre, sain et durable[44] ».

27. En l'état actuel du droit, si certains instruments du DIE accordent, de manière limitée, aux individus ou aux groupes, des droits opposables pouvant être invoqués devant les

[39]Recommandation sur « le changement climatique et les droits de l'homme » pour la Conférence des Nations Unies sur le changement climatique (COP24) qui s'est tenue à Katowice, Pologne, du 3 au 14 décembre 2018, adoptée par la Commission permanente au nom de la Conférence des OING, CONF/PLE(2018)REC3.

[40] Intervention d'Anna Rurka, Présidente de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe, Conférence de haut niveau sur la protection de l'environnement et les droits de l'homme, CONF/PRES/SPEECH(2020)1.

[41] La Campagne pour le respect des droits en Europe est une initiative d'organisations de la société civile de tout le continent européen qui a été lancée le 26 janvier 2022 à Strasbourg.

[42] Voir https://cure-campaign.org/wp-content/uploads/CSSDeclarationFinal.pdf (au point 6).

[43] « Appel à l'adoption d'un Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit à un environnement propre, sain et durable » : aux Ministres des affaires étrangères et aux des Représentations permanentes des États membres du Conseil de l'Europe », disponible au lien suivant https://healthyenvironmenteurope.com/

[44] AGNU Resolution 76/300.

tribunaux nationaux ou les mécanismes de contrôle internationaux,[45] le DIE n'accorde aucun droit général, directement opposable aux individus ou aux groupes, à un environnement d'une certaine qualité[46]. Le DIDH accorde généralement des droits directement opposables aux individus et aux groupes, y compris un contrôle au niveau international par les tribunaux et les organes de traités[47]. Cependant, alors que le DIE fixe des règles auxquelles les États doivent se conformer en ce qui concerne l'environnement naturel[48], DIDH ne garantit pas directement la protection de l'environnement[49].

28. L'examen de la relation entre les droits humains et l'environnement a eu lieu non seulement au niveau du Conseil de l'Europe, mais aussi au niveau international, notamment au sein des institutions multilatérales. Le tableau figurant à l'annexe II présente un aperçu des instruments existants du Conseil de l'Europe et, de manière non-exhaustive, quelques autres instruments internationaux relatifs aux droits humains et/ou l'environnement. La section suivante analyse l'évolution de la reconnaissance et de l'articulation de la relation entre les droits humains et l'environnement au niveau international.

i. Les droits humains et la protection de l'environnement dans les traités pertinents des Nations Unies

29. La relation entre les droits humains et l'environnement a été abordée, directement ou indirectement, dans un certain nombre de traités des Nations Unies.

30. La Convention des Nations Unies sur la diversité biologique de 1992[50] a été ouverte à la signature lors de la Conférence de Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, également connue sous le nom de « Sommet Planète Terre » à Rio de Janeiro[51]. Elle est entrée en vigueur le 29 décembre 1993 et a été ratifiée par 196 États. La Convention sur la diversité biologique rappelle l'importance de la diversité biologique pour le maintien des systèmes vitaux de la biosphère et affirme que sa conservation est une préoccupation commune de l'humanité[52]. Elle contient une disposition obligeant les États parties à « adopter des procédures d'évaluation des impacts sur l'environnement, en garantissant l'accès à l'information et en permettant la participation du public aux procédures[53] ».

31. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) de 1992, a été ouverte pour signature lors du « Sommet Planète Terre », établit un cadre juridique

[45] Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, « Lacunes du droit international de l'environnement et des instruments relatifs à l'environnement : vers un pacte mondial pour l'environnement », 30 novembre 2018, doc. A/73/419.
[46] Une exception notable existe dans l'Accord Escazú. Des constatations divergentes figurent dans la Convention d'Aarhus.
[47] Voir, par exemple, le droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme (article 34 de la CEDH).
[48] Voir, par exemple, le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 A/CONF.48/14/Rev.1, principe 2 ; la Charte mondiale de la nature, 28 octobre 1982, A/RES/37/3, principes généraux.
[49] Elle ne le fait qu'indirectement, par l'application de certains droits de l'homme dans un contexte environnemental. Voir Cour européenne des droits de l'homme, *López Ostra c. Espagne*, requête n° 16798/90, arrêt du 9 décembre 1994, §51.
[50] Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992, 31 I.L.M. 818 (entrée en vigueur le 29 décembre 1993).
[51] Le Sommet Planète Terre a débouché sur l'adoption d'un certain nombre d'instruments : la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l'Agenda 21 et la Déclaration de principes non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts.
[52] Convention sur la diversité biologique. Préambule.
[53] Ibid. Article 14

pour l'action climatique. L'Accord de Paris, adopté par consensus le 12 décembre 2015 lors de la COP 21 de la CCNUCC[54] a été le premier traité mondial sur l'environnement qui fait directement référence aux obligations des États en matière de droits humains en stipulant dans son préambule que « [l]es parties devraient, [lorsqu'elles prennent des mesures face aux changements climatiques], respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme »[55].

32. La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD)[56] de 1994, établit un cadre juridique pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse dans les pays gravement touchés par ces phénomènes[57]. Elle est entrée en vigueur le 26 décembre 1996 et compte 197 parties. L'UNCCD affirme que « les êtres humains vivant dans les zones touchées ou menacées sont au centre des préoccupations en matière de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse[58] ». Elle encourage les États à garantir la participation des populations et des communautés locales à la prise de décision concernant la conception et la mise en œuvre des programmes de lutte contre la désertification et/ou d'atténuation des effets de la sécheresse[59] et exige que les programmes d'action nationaux des États les Parties « prévoient la participation effective aux niveaux local, national et régional d'organisations non gouvernementales et des populations locales, et en particulier des utilisateurs des ressources, notamment des cultivateurs et des pasteurs et des organisations qui les représentent, en faisant une place aussi large aux femmes qu'aux hommes, à la planification des politiques, à la prise des décisions ainsi qu'à la mise en œuvre et à l'examen des programmes d'action nationaux[60] ».

33. Bien que ces instruments importants reconnaissent, de manière différente, l'interconnexion entre les questions environnementales et divers aspects des droits humains, certains préfèreraient qu'ils établissent des normes et des mécanismes de protection spécifiques additionnels à cet égard.

ii. Les droits humains et la protection de l'environnement dans les travaux des instances pertinentes des Nations Unies et procédures spéciales

34. En raison des contraintes du présent rapport, il n'est pas possible de présenter une vue d'ensemble exhaustive de tous les instruments et mécanismes pertinents des Nations Unies. Aux fins du présent rapport, on peut noter ce qui suit.

35. Un jalon important est la Résolution 48/13 sur « [l]e droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable », adoptée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (CDH) le 8 octobre 2021[61]. La résolution reconnaît politiquement le droit à un environnement propre, sain et durable comme un droit humains important pour la jouissance

[54] Accord de Paris à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 12 décembre 2015, T.I.A.S. n° 16-1104.
[55] *Ibid.* Préambule.
[56] Convention pour la lutte contre la désertification, 14 octobre 1994, 33 ILM 1328 (entrée en vigueur le 26 décembre 1996).
[57] Convention pour la lutte contre la désertification, Article 2.
[58] Ibid, préambule.
[59] Ibid, Article 3(a).
[60] Ibid, Article 10(2)(f).
[61] Selon la présidence du groupe restreint (Costa Rica), le mot « sûr » a été supprimé du projet de texte de la Résolution 48/13 afin qu'il fasse référence à un droit à un environnement propre, sain et durable, ce qui reflète plus fidèlement les résultats des consultations et des dialogues, car l'adjectif « sûr » n'était pas suffisamment clair pour les parties concernées, voir la présentation du projet de résolution : https://media.un.org./en/asset/k1g/k1g6cdjnxl.

des droits humains, tout en encourageant les États à coopérer à la mise en œuvre de ce droit. Le texte de la Résolution 48/13 du CDH a été proposé, entre autres, par deux États membres du Conseil de l'Europe : la Slovénie et la Suisse. Il a été adopté par 43 voix pour et 4 abstentions. Tous les États membres du Conseil de l'Europe participant à ce vote ont voté en faveur. Certains États ont également fourni des explications de vote, dont certains membres du Conseil de l'Europe. Le CDH a également désigné, par la Résolution 48/14, un Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques. Ce Rapporteur spécial a notamment pour mission d'étudier l'impact du changement climatique sur les droits humains, de formuler des recommandations pour y remédier, de promouvoir l'intégration des droits humains dans les politiques climatiques et de sensibiliser l'opinion publique.

36. Dans son préambule, la Résolution 48/13 souligne les effets négatifs, à la fois directs et indirects des dommages environnementaux sur l'exercice effectif des droits humains et précise que « la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et de développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves mettant en péril la capacité des générations actuelles et futures de jouir des droits de l'homme, y compris le droit à la vie ».

37. Dans le cadre du suivi du texte adopté par le CDH, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 28 juillet 2022, par un vote record de 161 États en faveur (y compris tous les États membres du Conseil de l'Europe), zéro contre et huit abstentions, la Résolution 76/300 reconnaissant le droit à un environnement propre, sain et durable comme un droit humain (résolution de l'AGNU)[62]. Parmi les auteurs de la résolution de l'AGNU, figuraient 38 États membres du Conseil de l'Europe[63]. La résolution de l'AGNU était également accompagnée d'un certain nombre d'explications de vote - y compris de la part de certains États membres du Conseil de l'Europe - certains notant l'absence de consensus international sur la base juridique du droit et le fait que la reconnaissance politique n'a pas d'effet juridique[64]. Parallèlement, l'Union européenne « a salué l'adoption de cette importante résolution sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable, qui est important pour la jouissance de tous les droits de l'homme »[65].

---

[62] Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, Le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable, 26 juillet 2022, A/RES/76/300.

[63] Voir l'addendum au Projet de résolution de l'Assemblée générale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable (28 juillet 2022), UN Doc. A/76/L.51/Add.1 (2022) Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lichtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, Tchéquie, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine.

[64] Un État membre du Conseil de l'Europe a noté qu'il n'y a pas de consensus international sur la base juridique du droit humain à un environnement propre, sain et durable, que le droit a été reconnu sans qu'il soit dûment pris en considération et sans qu'il y ait une compréhension commune au niveau international de ce que le droit comprend et a exprimé sa compréhension que le droit à un environnement propre, sain et durable découle du droit international existant en matière de droits économiques et sociaux - en tant que composante du droit à un niveau de vie adéquat, ou du droit à la jouissance du meilleur état de santé physique et mentale possible, voir https://www.gov.uk/government/speeches/explanation-of-vote-on-resolution-on-the-right-to-a-clean-healthy-and-sustainable-environment ; Un autre État membre du Conseil de l'Europe a noté que la reconnaissance politique n'a pas d'effet juridique et qu'il aurait aimé voir une référence aux discussions futures sur un droit humain à un environnement propre, sain et durable, et un autre que les implications juridiques potentielles du nouveau droit envisagé dans la résolution restent à déterminer. Voir l'explication de la Norvège et de la Pologne sur la résolution relative au droit à un environnement propre, sain et durable, https://press.un.org/en/2022/ga12437.doc.htm.

[65] Voir la déclaration de l'Union européenne, A/76/PV.97, p. 18.

38. La résolution de l'AGNU utilise une formulation similaire à celle de la Résolution 48/13 du CDH et reconnaît le droit à un environnement propre, sain et durable comme un droit humain lié à d'autres droits et lois internationales existantes. De la même manière, les paragraphes du préambule reconnaissent également que l'exercice des droits humains, y compris le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations, de participer effectivement à la conduite des affaires gouvernementales et publiques et de disposer d'un recours effectif, est essentiel à la protection d'un environnement propre, sain et durable. Le texte intégral de la Résolution 76/300 de l'AGNU figure à l'annexe IV du présent rapport.

39. Le 4 avril 2023, le CDH a adopté par consensus la Résolution 52/23 sur le droit à un environnement propre, sain et durable[66]. La Résolution invite, entre autres, les États à adopter et à mettre en œuvre des lois effectives garantissant les droits à la participation, à l'accès à l'information et la justice en matière d'environnement, à faciliter la sensibilisation du public et la participation du public au processus décisionnel dans le domaine de l'environnement et à prévoir des recours effectifs en cas de violation de droits humains et d'abus liés à l'exercice des droits humains à un environnement propre, sain et durable. Par ailleurs, elle encourage les États à adopter des politiques nationales et locales intégrées, convergentes et globales, ainsi qu'un cadre juridique efficace pour la jouissance du droit humain à un environnement propre, sain et durable[67].

40. Les instances juridictionnelles et non-juridictionnelles au sein du système des Nations Unies interprètent également ou sont appelées à interpréter et à appliquer les obligations internationales existantes en matière de droits humains en lien avec les dommages causés à l'environnement, y compris dans le contexte du changement climatique.

41. Le 29 mars 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté par consensus une résolution demandant un avis consultatif à la Cour internationale de justice (CIJ) sur les obligations des États en matière de changement climatique[68]. Cette demande posait notamment les questions suivantes : (a) quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en matière de protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures et (b) quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou manquements, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres éléments de l'environnement à l'égard des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement [...] et des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? La demande se réfère explicitement aux instruments internationaux relatifs aux droits humains, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

---

[66] Au moment de l'adoption par consensus de cette Résolution, les membres suivants du Conseil de l'Europe étaient membres du Conseil des droits de l'homme et ont participé à l'adoption de cette résolution : Belgique, Tchéquie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Roumanie, Ukraine et Royaume-Uni. La résolution a également été parrainée par d'autres membres du Conseil de l'Europe, notamment l'Albanie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, l'Estonie, la Grèce, l'Italie, la Lettonie, la Macédoine du Nord, le Portugal, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne et la Suisse.

[67] Résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable, 4 avril 2023, A/HRC/52/7.

[68] Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/77/276, Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur les obligations des États en matière de changement climatique, 29 mars 2023.

42. Dans le cadre de leur contrôle du respect par les États des principaux traités relatifs aux droits humains, tels que le PIDESC[69], le PIDCP,[70], la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), les organes conventionnels des Nations Unies relatifs aux droits humains ont traité des questions relatives aux droits humains et l'environnement.

43. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (DESC) a interprété le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint (article 12)[71] et le droit à un niveau de vie suffisant (article 11)[72] en vertu du PIDESC, comme incluant « l'obligation d'assurer un approvisionnement suffisant en eau salubre et potable et en moyens d'assainissement élémentaires et les mesures visant à empêcher et réduire l'exposition de la population à certains dangers tels que radiations ou produits chimiques toxiques et autres facteurs environnementaux nocifs ayant une incidence directe sur la santé des individus »[73]. L'Observation générale du DESC sur la terre et droits économiques, sociaux et culturels « L'utilisation durable des terres est fondamentale pour garantir le droit à un environnement propre, sain et durable ». Dans sa Recommandation générale nº 39 sur le droit des femmes et des filles autochtones, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes interprète les obligations des États concernant le droit à un environnement propre, sain et durable[74].

44. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, qui supervise le PIDCP, a publié en 2018 une Observation générale sur le droit à la vie, soulignant que l'obligation des États de protéger la vie implique également l'obligation de prendre les mesures adéquates pour atténuer les conditions sociétales susceptibles de menacer la vie, telles que la dégradation de l'environnement[75]. En outre, il a déclaré que « la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie »[76]. En 2019, cinq organes de traités ont publié une déclaration commune sur le changement climatique appelant les États à mettre en œuvre des politiques visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre afin de réaliser les objectifs de l'Accord de Paris[77].

45. Les organes conventionnels des Nations Unies sont de plus en plus sollicités pour statuer sur des affaires liées à la dégradation de l'environnement[78]. Dans l'affaire *Portillo Cáceres et autres c. Paraguay*, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a estimé en

---

[69] Nations Unies (Assemblée générale). Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Recueil des Traités, vol. 999, déc. 1966.

[70] Nations Unies (Assemblée générale). (1966). Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Recueil des Traités, 999, 171.

[71] Observation générale du DESC nº 14, Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (Article 12).

[72] Observation générale du DESC nº 15, Le droit à l'eau.

[73] Observation générale du DESC nº 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, Doc. E/C.12/2000/4 (2000), §15.

[74] Observation générale nº 39(2022) sur les droits des femmes et des filles autochtones.

[75] Observation générale nº 36, §26.

[76] Ibid. §62.

[77]https://www.ohchr.org/en/statements/2019/09/five-un-human-rights-treaty-bodies-issue-joint-statement-human-rights-and voir également *Portillo Cáceres et autres c. Paraguay*, n° 2751/2016 (2019), §7.5. Dans cette affaire, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a estimé que le Paraguay avait violé ses obligations au titre de l'article 6 (sur le droit à la vie) et de l'article 17 (sur le droit à la vie privée et familiale) du PIDCP pour ne pas avoir réglementé de manière adéquate la pulvérisation à grande échelle de produits agrochimiques toxiques et n'a pas enquêté sur la mort d'un travailleur agricole exposé à ces produits chimiques.

[78] Comité des droits de l'homme, *Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, Doc. ONU CCPR/C/127/D/2728/2016 (2020) ; Comité des droits de l'enfant, *Sacchi et al c. Argentine et al*, Doc. N.U. CRC/C/88/D/107/2019 (2021).

2019 que le Paraguay avait violé ses obligations en vertu du droit à la vie et du droit à la vie privée et familiale, lorsqu'il n'a pas réglementé de manière adéquate la pulvérisation à grande échelle de produits agrochimiques toxiques et n'a pas enquêté sur le décès d'un travailleur agricole exposé à ces produits chimiques[79]. Dans l'affaire *Teitiota c. Nouvelle-Zélande* (2020), l'auteur alléguait que le rejet de sa demande de statut de réfugié en Nouvelle-Zélande violait son droit à la vie en vertu du Pacte en l'expulsant en septembre 2015 vers les Kiribati, que le changement climatique finirait par rendre inhabitables. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a jugé la plainte recevable au motif que « *l'intéressé a suffisamment démontré aux fins de la recevabilité, qu'en raison de l'incidence des changements climatiques et de l'élévation du niveau de la mer qui l'accompagne sur l'habitabilité de Kiribati et sur la situation de sécurité dans les îles, la décision de l'État partie de le renvoyer à Kiribati l'exposait à un risque réel d'atteinte au droit à la vie garanti par l'article 6 du Pacte* »[80]. Après avoir examiné le bien-fondé de la plainte, le Comité a toutefois conclu que, *« sans préjudice de la responsabilité qui continue d'incomber à l'État partie de tenir compte, dans les futures affaires d'expulsion, de la situation à Kiribati ainsi que des nouvelles données sur les effets des changements climatiques et de l'élévation du niveau de la mer, le Comité ne peut conclure que les droits que l'auteur tient de l'article 6 du Pacte ont été violés du fait de l'expulsion de l'intéressé vers Kiribati en 2015* »[81]. Dans l'affaire *Sacchi et al. c. Argentine, Brésil, France, Allemagne et Turquie*, les requérants alléguaient, dans une pétition devant le Comité des Nations Unis pour les droits des enfants, que les États défendeurs avaient violé les droits des enfants en vertu de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant en ne réduisant pas suffisamment les émissions de gaz à effet de serre et en n'utilisant pas les outils disponibles pour protéger les enfants contre les effets néfastes du changement climatique. La plainte fut jugée irrecevable pour cause de non-épuisement des voies de recours internes, bien que le Comité a fait de nombreuses remarques obiter dicta, y compris sur la juridiction extraterritoriale et la prévisibilité du dommage[82]. En septembre 2022, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a estimé que l'incapacité de l'Australie à protéger de manière adéquate les populations autochtones des îles Torres, en prenant des mesures d'adaptation insuffisantes contre les effets néfastes du changement climatique constituait une violation des articles 17 (droit au respect de la vie privée, familiale et du domicile) et 27 (droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques) du PIDCP mais n'a trouvé aucune violation du droit à la vie[83].

46. En août 2023, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a adopté l'Observation générale n° 26 sur les droits de l'enfant et l'environnement, en insistant particulièrement sur le changement climatique[84]. Le Comité a souligné le principe d'équité intergénérationnelle et les intérêts des générations futures, déclarant que « les États portent la responsabilité des menaces prévisibles liées à l'environnement qui résultent de leurs actes ou omissions actuels et dont les implications ne se manifesteront peut-être pas avant des années, voire des décennies »[85]. La section II de l'Observation générale décrit les liens entre l'environnement et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). La section III est consacrée au droit à un environnement propre, sain et durable et sera examinée plus en détail

[79] *Portillo Cáceres et autres c. Paraguay,* n° *2751/2016 (2019), §7.5.*
[80] *Teitiota c. Nouvelle Zélande, Comité des droits de l'homme, 24 octobre 2019, §8.6.*
[81] Ibid, §§9.14-10.
[82] Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, CRC/88/D/104/2018, §§8 et 7.
[83] Comité des droits de l'homme, constatations adoptées par le Comité au titre du §4 de l'article 5 du Protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019, CCPR/C/135/D/3624/2019.
[84] Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, CRC/C/GC/26.
[85] *Ibid*. §11.

dans la section C ci-dessous. La section IV est consacrée aux mesures générales de mise en œuvre et la section V traite du changement climatique.

47. Des procédures spéciales de l'ONU ont abordé les préoccupations liées aux droits humains et à l'environnement[86]. Le Conseil des droits de l'homme a établi le mandat de l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et l'environnement en 2012[87], qui a ensuite été prolongé et transformé en Rapporteur spécial en 2015[88]. Le mandat du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement vise à « examiner les obligations en matière de droits humains relatives à la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable ; promouvoir les meilleures pratiques en matière d'utilisation des droits humains dans l'élaboration des politiques environnementales ; identifier les défis et les obstacles à la reconnaissance et à la mise en œuvre du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable au niveau mondial et mener des visites de pays et répondre aux violations des droits humains[89]. En 2018, le Rapporteur spécial a présenté les principes-cadres relatifs aux droits humains et à l'environnement, qui reflètent l'interprétation du Rapporteur spécial des « obligations fondamentales des États en vertu de la législation sur les droits humains en matière de jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable[90] » et examine « les prochaines étapes de l'évolution de la relation entre les droits de l'homme et l'environnement[91] ». Une série de rapports a également été publiée par l'actuel et l'ancien Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement[92].

48. Les principes directeurs des Nations Unies peuvent être considérés comme l'une des pierres angulaires en matière de responsabilité des entreprises pour le respect des droits humains. Les principes directeurs des Nations Unies reposent sur trois piliers : (1) l'obligation existante des États de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits humains et les libertés fondamentales (« l'obligation de l'État de protéger les droits humains ») ; (2) le rôle des entreprises en tant qu'organes spécialisés de la société exerçant des fonctions spécialisées, tenus de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits humains (« la responsabilité des entreprises de respecter les droits humains ») ; et (3) la nécessité d'assortir les droits et les obligations de recours appropriés et efficaces en cas de violation (« l'accès aux recours »). Les principes directeurs des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises[93] font office des principales normes internationales en matière de conduite responsable des entreprises. Les principes directeurs de l'OCDE, mis à jour en 2023, recommandent aux entreprises de faire preuve de diligence raisonnable pour évaluer et traiter les incidences négatives sur les droits humains et l'environnement liées à leurs activités, produits et services.

---

[86] Voir également le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, créé en 1995. La Commission des droits de l'homme des Nations Unies a créé ce mandat pour enquêter sur les conséquences des produits dangereux et des déchets toxiques sur les droits de l'homme. En 2011, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a reconnu le danger des produits et déchets dangereux pour les droits humains. Il a élargi le mandat pour couvrir l'ensemble du cycle de vie de ces produits. Le mandat a été renouvelé pour la dernière fois en 2020 par la Résolution A/HRC/RES/45/17.

[87] Résolution 19/10 du Conseil des droits de l'homme.

[88] A/HRC/RES/46/7.

[89] Rapporteur spécial sur les droits humains et l'environnement, OHCHR.

[90] Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable, Doc. ONU A/HRC/37/59 (2018), §1.

[91] Ibid.

[92] Voir par exemple l'air pur (A/HRC/40/55), l'eau salubre et en quantité suffisante (A/HRC/46/28), les environnements non toxiques (A/HRC/52/33), un climat sûr (A/74/161), des écosystèmes sains et la biodiversité (A/75/161), et une alimentation saine et produite de manière durable (A/76/179). et sur la question des obligations en matière de droits de l'homme liées à la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable (A/HRC/40/55)].

[93] https://mneguidelines.oecd.org/mneguidelines/

Le chapitre VI sur l'environnement est aligné sur la responsabilité des entreprises de respecter les droits humains établit dans les principes directeurs des Nations Unies et énonce le fait que les entreprises exercent une diligence raisonnable sur les impacts environnementaux, y compris en ce qui concerne le changement climatique et la biodiversité. En outre, les États qui adhèrent aux principes directeurs de l'OCDE sont tenus de mettre en place un point de contact national qui servira de mécanisme de recours non judiciaire en cas de violations présumées[94].

49. Comme le montre la liste ci-dessus, les organes conventionnels et les procédures spéciales des Nations Unies sont engagés à grande échelle dans l'examen de la relation entre les droits humains et l'environnement, avec un accent particulier sur la dégradation de l'environnement et la triple crise planétaire. Il convient toutefois de noter que ces mécanismes n'adoptent pas de décisions juridiquement contraignantes.

iii. Les droits humains et la protection de l'environnement dans les instruments du Conseil de l'Europe

La Convention européenne des droits de l'homme

50. Bien que la Convention ne mentionne pas l'environnement, la Cour a jusqu'à présent statué sur plus 300 affaires liées à l'environnement invoquant des questions sur le terrain des articles 2, 3, 6(1), 8, 10, 11, 13 et l'article 1 du Protocole nº 1 à la Convention[95].

51. En vertu de l'article 2 (droit à la vie) et de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), la Cour a examiné des situations concernant des activités industrielles dangereuses, l'exposition aux radiations nucléaires, les émissions industrielles, les catastrophes naturelles et le tabagisme passif en prison. En vertu de l'article 6(1) (droit à un procès équitable), la Cour a abordé la question de l'accès aux tribunaux en matière d'environnement et de la non-exécution de décisions judiciaires définitives en la matière. La jurisprudence associée de la Cour relative à l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) concerne des questions telles que le risque pour l'environnement et l'accès à l'information, la pollution industrielle, la pollution sonore, les antennes de téléphonie mobile, les émissions des véhicules diesel, la contamination du sol et de l'eau, le développement urbain ou la collecte, la gestion, le traitement et l'élimination des déchets. Au titre de l'article 10 (liberté d'expression), la Cour a examiné des questions relatives à la liberté de recevoir et de communiquer des informations sur des questions environnementales, tandis qu'au titre de l'article 11 (liberté de réunion et d'association), elle a traité du droit de se réunir et de s'associer en vue d'une action collective dans l'intérêt de l'environnement. La jurisprudence de la Cour relative à l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (droit au respect des biens) couvre des questions allant de l'obligation de tolérer la chasse sur les terres appartenant à ceux qui s'opposent à la chasse pour des raisons idéologiques aux obligations positives des États en matière de protection de la propriété en cas de catastrophe naturelle. Au titre de l'article 13 (droit à un recours effectif), la Cour a examiné la question du droit à un recours effectif concernant les droits substantiels énumérés ci-dessus[96].

52. Il convient de noter que la Cour développe son interprétation du texte de la Convention et de ses Protocoles en réponse aux développements juridiques, sociaux, éthiques ou

[94] https://mneguidelines.oecd.org/ncps

[95] Voir https://www.echr.coe.int/documents/fs_environment_eng.pdf et le Manuel du CDDH sur les droits de l'homme et l'environnement (3e édition, adoptée en 2021).

[96] Ibid. p. 19-100

scientifiques, en application de la « doctrine de l'instrument vivant » selon laquelle « la Convention [...] doit être interprétée à la lumière des conditions actuelles »[97]. Cela permet à la Cour de répondre à de nouveaux défis si leur objet relève du champ d'application de la Convention.

53. Comme démontré ci-dessus, la Convention ne protège l'environnement que dans la mesure où il a un impact sur les droits humains[98]. Dans des affaires liées à l'environnement, le fonctionnement des exigences procédurales et des standards substantiels applicables au titre de la Convention (voir les §§54-60 ci-dessous) aux affaires portées devant la Cour pourraient influencer l'étendue de cette protection indirecte. La section suivante examine la mise en œuvre de ces exigences dans les affaires environnementales. La portée et l'application de certaines de ces exigences procédurales et normes substantielles sont débattues dans des contentieux climatiques pendants devant la Cour[99].

a) Fonctionnement des exigences procédurales prévues par la Convention dans les affaires liées à l'environnement[100]

54. Le fait de débuter avec le fonctionnement des exigences procédurales concerne essentiellement l'établissement de la juridiction de la Cour et les conditions de recevabilité.

55. La première exigence procédurale pour introduire une requête devant la Cour et pour invoquer la Convention en tant que telle, concerne la juridiction. L'article 1er de la Convention prévoit que toute Partie contractante doit « reconnaître » les droits et libertés garantis par la Convention à toute personne relevant de sa « juridiction ». La juridiction au sens de de l'article 1er, est avant tout territoriale, par exemple, si la personne se trouve sur le territoire de l'État. Si la personne se trouve en dehors du territoire d'un État partie à la Convention, elle peut exceptionnellement relever de la juridiction extraterritoriale de l'État si (i) l'État exerce un pouvoir (ou un contrôle) sur la personne (notion de compétence personnelle), ou (ii) si l'État exerce un contrôle effectif sur le territoire où se produit la violation alléguée (notion de compétence spatiale[101]). Les exigences en matière de juridiction de la Convention peuvent limiter la compétence de la Cour pour traiter les affaires environnementales, en particulier dans les cas de dommages environnementaux transfrontaliers, où la pollution provenant d'un État a un impact sur les individus situés sur le territoire d'un autre État[102].

56. La seconde exigence procédurale, liée à la recevabilité d'une requête devant la Cour, concerne la qualité de victime en vertu de l'article 34 de la Convention. En vertu de cet article,

---

[97] *Tyrer c. Royaume-Uni*, requête n° 5856/72, arrêt du 25 avril 1978, § 31.

[98] CDDH-ENV(2023)10 - Résumé de l'échange de vues avec des experts indépendants externes et des représentants de l'Assemblée parlementaire et du Comité européen des droits sociaux (13–15 septembre 2022) (Résumé du CDDH), Keller, p. 2.

[99] Par exemple, la portée et l'application de la compétence, le statut de victime et l'épuisement des voies de recours internes sont en cause dans trois affaires relatives au changement climatique pendantes devant la Grande Chambre de la Cour ; voir *Duarte Agostinho et autres c. Portugal* et 32 autres, requête n° 39371/20, *Carême c. France*, requête n° 7189/21 et *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, requête n° 53600/20.

[100] Si la question de la juridiction peut être considérée comme une question de fond, aux fins du présent rapport, elle est traitée comme faisant partie des questions « procédure ». La terminologie « application des exigences procédurales » est utilisée comme raccourci pour englober les questions de recevabilité et d'applicabilité relevant à la fois de la CEDH et de la CSE.

[101] Des circonstances spécifiques de nature procédurale ont également été invoquées pour justifier l'application de la Convention à des événements survenus en dehors du territoire de l'État défendeur, mais cela n'est pas pertinent dans ce contexte, voir *M.N. et autres c. Belgique* (déc.) [GC], n° 3599/18, 5 mai 2020 § 107.

[102] Résumé, Raible, p. 5-6.

la Cour peut être saisie par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe d'individus qui se prétend victime d'une violation. Cela exclut la possibilité d'une *actio popularis*, c'est-à-dire des requêtes d'intérêt public qui ne concernent pas directement les droits individuels d'un requérant. Pour cette raison, et d'autres, les requêtes ne peuvent être introduites par ou au nom des générations futures.

57. Une troisième exigence procédurale concerne l'épuisement des voies de recours internes. En principe, la Cour ne peut traiter l'affaire que lorsque tous les recours internes ont été épuisés[103]. L'application de cette exigence est en débat dans un litige lié au climat pendant devant la Cour[104].

b) Application de certains standards substantiels prévus par la Convention aux affaires liées à l'environnement

58. Le premier standard substantiel pouvant faire l'objet de débats quant à l'étendue de la protection indirecte de l'environnement offerte par la Convention concerne l'applicabilité des droits de la Convention. Dans l'affaire *Kyrtatos c. Grèce*, la Cour a rejeté les demandes découlant de la destruction d'une zone humide adjacente à la propriété des requérants, au motif que « ni l'article 8 ni aucune autre disposition de la Convention ne garantit spécifiquement une protection générale de l'environnement en tant que tel »[105]. La Cour a rappelé que selon une jurisprudence établie, « des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale sans pour autant mettre en grave danger la santé de l'intéressée »[106]. Elle précise que « à supposer même que les aménagements urbains effectués dans la zone aient eu de graves répercussions sur l'environnement, les requérants n'ont présenté aucun argument convaincant démontrant que le tort qui aurait été causé aux oiseaux et autres espèces protégées vivant dans le marais était de nature à porter directement atteinte à leurs propres droits »[107]. L'article 8 de la Convention ne s'applique donc pas systématiquement lorsqu'une atteinte à l'environnement ou un risque d'atteinte à l'environnement se produit[108]. Cette jurisprudence est l'expression d'un principe général selon lequel les droits de la Convention ne sont applicables que si les individus sont directement affectés. Les requérants doivent démontrer qu'il existe un risque de violation réel ou imminent de leurs droits en vertu de la Convention, susceptibles de leur causer un préjudice réel ou potentiel. Dans le contexte de l'environnement, les individus sont considérés comme « personnellement affectés » par la mesure en cause, s'ils se trouvent personnellement dans une situation « à haut risque environnemental », dans laquelle la menace environnementale « devient potentiellement dangereuse pour la santé et le bien-être de ceux qui y sont exposés ». Cette jurisprudence sur l'article 8 de la Convention est une expression du principe général selon lequel les droits de la Convention ne sont applicables que si les individus sont directement affectés[109].

59. La deuxième catégorie de standards substantiels concerne la reconnaissance d'une violation de la Convention. Il est prouvé que dans les affaires liées à l'environnement en

[103] Article 35 de la Convention.
[104] Voir affaire Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 Autres, requête n° 39371/20.
[105] *Kyrtatos c. Grèce*, requête n° 41666/98, arrêt du 22 mai 2003, §52.
[106] Ibid. §52.
[107] Ibid. §53.
[108] *Jugheli et autres c. Géorgie*, no. 38342/05, §62, 13 juillet 2017 ; et *Çiçek et autres c. Turquie*, (déc.), no 44837/07, §22, 4 février 2020
[109] *Cordella c. Italie*, n° 54414/13, 54264/15, 24 janvier 2019, §104.

général, et dans les affaires en matière de pollution en particulier, des difficultés de faire la preuve se posent en raison des liens complexes entre les atteintes à l'environnement et les risques ou effets sur la santé qu'un requérant doit démontrer. Ces difficultés ont été reconnues par la Cour dans des affaires liées à la pollution, par exemple, lorsqu'elle a déclaré que « les pollutions graves affectent négativement la santé publique en général, [...] il est souvent impossible de quantifier leurs effets dans chaque cas individuel et de les distinguer de l'influence d'autres facteurs pertinents, tels que l'âge, la profession, etc »[110]. D'après la Cour, l'examen des éléments de preuves, le standard appliqué est celui de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » est applicable ; cette preuve peut résulter « d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées suffisamment graves, précis et concordants »[111]. La Cour peut ne pas appliquer systématiquement le principe selon lequel il appartient à la partie à l'origine de l'allégation de la prouver, notamment dans des circonstances où seul le gouvernement défendeur a accès à des informations susceptibles de corroborer ou de réfuter les allégations du requérant[112]. Bien que la Cour ait souligné l'importance du principe de précaution dans l'affaire Tatar[113], dans des affaires plus récentes, elle n'a pas développé davantage l'utilisation de ce principe.

60. Un troisième standard substantiel porte sur l'importance accordée aux questions liées à l'environnement dans l'appréciation de la Cour du « juste équilibre ». La Cour accorde une large marge d'appréciation aux États en matière d'environnement. Elle estime que la protection de l'environnement, de la nature, des forêts, du littoral, des espèces menacées, des ressources biologiques, du patrimoine et de la santé publique sont des questions d'intérêt public. Par conséquent, un argument lié à l'environnement peut être avancés pour justifier une ingérence dans certains droits[114] tel que, par exemple, le respect au droit à la propriété[115].

La Charte sociale européenne

61. En ce qui concerne la Charte sociale européenne, bien qu'elle ne contienne pas explicitement de droit à un environnement sain en tant que tel, le Comité européen des droits sociaux (CEDS), par son activité de suivi et d'interprétation de la Charte, a pu clarifier et mettre en pratique la relation entre la protection de l'environnement et les droits sociaux, notamment en ce qui concerne l'application et l'interprétation du droit à la protection de la santé, qui est inscrit à l'article 11 de la Charte. Cet article oblige les États à prendre les mesures appropriées pour supprimer, dans la mesure du possible, les causes de maladie et pour prévenir les maladies épidémiques, endémiques et autres. Selon le CEDS, cela signifie que les systèmes de santé publique doivent répondre de manière appropriée aux risques sanitaires évitables, c'est-à-dire aux risques qui peuvent être contrôlés par l'action humaine, y compris les menaces environnementales. Par conséquent, le CEDS a interprété le droit à la protection de la santé comme incluant le droit à un environnement sain[116].

---

[110] Ibid.

[111] *Fadeyeva c. Russie* §79.

[112] Ibid..

[113] *Tătar c. Roumanie*, no 67021/01, arrêt du 27 janvier 2009, § 120 ; d'autres références au principe de précaution se trouvent dans la jurisprudence de la Cour dans le cadre de l'article 6 dans les affaires *Folkman et autres c. République tchèque* (déc.), 2006 ; dans le cadre de l'article 8, *Asselbourg et autres c. Luxembourg* (déc.), 1999 *; Aly Bernard et 47 autres personnes physiques ainsi que l'association Greenpeace-Luxembourg, c. Luxembourg* (déc.), 1999 ; *Sdružení Jihočeské Matky c. République tchèque* (déc.), 2006.

[114] Guide sur la jurisprudence de la Convention – Environnement, §163.

[115] Guide sur la jurisprudence de la Convention – Environnement, §165 et *Hamer c. Belgique*, requête n° 1861/03, 27 novembre 2007, §79.

[116] *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce*, requête n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006, §§ 194-195, §202.

62. Tout comme la Convention, la Charte est également considérée comme un instrument vivant, en ce sens que la Charte et les droits et libertés qu'elle énonce doivent être interprétés « à la lumière des conditions actuelles »[117]. Le CEDS, tout comme la Cour, est donc en mesure de répondre à de nouveaux défis en appliquant cette doctrine interprétative.

63. La Charte ne prévoit pas de procédure de réclamation individuelle, mais le CEDS contrôle le respect de la CSE dans le cadre de deux procédures distinctes : (i) les réclamations collectives déposées par les partenaires sociaux et les organisations non gouvernementales (procédure de réclamations collectives) et (ii) les rapports établis par les États parties (procédure de rapports). La procédure de réclamations collectives a été établie par le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives. Elle permet aux partenaires sociaux et aux organisations non gouvernementales de déposer des réclamations collectives concernant des violations présumées de la Charte dans les États qui ont ratifié le Protocole additionnel[118]. La réclamation est examinée par le CEDS, qui la déclare recevable si les conditions formelles sont remplies[119]. Le CEDS prend ensuite une décision sur le bien-fondé de la réclamation, qu'il transmet aux parties concernées et au Comité des Ministres dans un rapport. Sur la base de ce rapport, le Comité des Ministres adopte une résolution. En cas de violations constatées par le CEDR, le Comité des Ministres peut recommander à l'État concerné de prendre des mesures spécifiques pour rendre la situation conforme à la Charte[120].

64. En ce qui concerne la procédure de rapport, les États parties soumettent régulièrement des rapports sur la mise en œuvre de la Charte dans leur droit et leur pratique. Les rapports nationaux sont examinés par le CEDS, qui détermine si les situations nationales qu'ils décrivent sont conformes à la Charte. Dans ce cadre, le CEDS adopte des conclusions qui sont publiées chaque année. Dans la mesure où elles se réfèrent à des dispositions juridiques contraignantes et sont adoptées par un organe de contrôle établi par la Charte, les conclusions et décisions du CEDS représentent une interprétation faisant autorités des dispositions de la Charte. Les États parties ont l'obligation de coopérer avec le Comité et avec ses décisions et conclusions qui découlent de l'application du principe de bonne foi au respect de toutes les obligations conventionnelles. Le suivi des conclusions du CEDS est assuré par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

65. Le 27 septembre 2022, le Comité des Ministres a adopté un ensemble de réformes visant à moderniser le système de la Charte sociale européenne en vue d'en accroître l'efficacité[121]. Cette réforme concerne également la procédure de rapport (l'un des deux mécanismes de contrôle existants) prévue par la Charte, qui évolue pour passer d'un rapport

---

[117] *Commission internationale de juristes c. Portugal*, réclamation n° 1/1998, CEDS §32 (1999). Cette décision fait écho à l'approche et au langage utilisés par la Cour européenne des droits de l'homme dans le contexte de la Convention européenne.

[118] Organisations habilitées à déposer des réclamations : syndicats et organisations d'employeurs (nationales et internationales), organisations internationales non gouvernementales (OING) et organisations nationales non gouvernementales (ONG) dans certaines circonstances, conformément aux articles 1 et 2 du protocole additionnel à la CSE prévoyant un système de réclamations collectives.

[119] En vertu de l'article 4 du protocole additionnel, « les réclamations doivent être présentées par écrit, porter sur une disposition de la charte acceptée par la partie contractante concernée et indiquer en quoi cette dernière n'a pas assuré une application satisfaisante de cette disposition ».

[120] Le CM adopte de telles Recommandations à l'État concerné par un vote à la majorité des deux tiers. Des examples de Recommandations adoptées par le CM à la suite de décisions dans des réclamations collectives peuvent être consultées à l'adresse suivante : textes adoptés – Comité des Ministres (coe.int)

[121] CM(2022)114-final, 1444e réunion, 27 septembre 2022.

général et formel des États sur chaque disposition de la Charte à un choix ciblé et stratégique de questions sur lesquelles les États sont appelées à faire rapport.

66. La Charte ne protège l'environnement que dans la mesure où les dégradations environnementales ont un impact sur les droits garantis par la Charte. Le fonctionnement des exigences procédurales et l'application de ses normes substantielles pour porter l'affaire devant le comité pourraient influencer l'étendue de cette protection indirecte. La section suivante examinera l'application de ces critères dans les affaires liées à l'environnement, dans la mesure où cela est possible compte tenu du nombre limité d'affaires ayant traité de cette question.

a) Fonctionnement des exigences procédurales prévues par la Charte dans les affaires liées à l'environnement

67. La première exigence procédurale porte sur la nécessité pour l'État défendeur de ratifier le Protocole additionnel de 1995 qui prévoit un mécanisme de réclamation collective. Il convient de noter que le nombre de ratifications du Protocole additionnel de 1995 à la Charte[122] est limité.

68. La deuxième exigence procédurale concerne le champ d'application. Selon l'annexe à la Charte[123], les personnes couvertes par la Charte comprennent les étrangers que dans la mesure où ils sont des ressortissants des autres Parties résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la Partie intéressée. Cependant, le CEDS a estimé, par exemple, que la restriction du champ d'application personnel ne devait pas être interprétée de manière à priver les étrangers entrant dans la catégorie des migrants en situation irrégulière de la protection des droits les plus fondamentaux consacrés par la Charte ou à porter atteinte à leurs droits fondamentaux, tels que le droit à la vie ou à l'intégrité physique ou le droit à la dignité humaine[124].

b) Application de certains standards substantiels prévus par la Charte dans les affaires liées à l'environnement

69. En vertu de l'Article 11 de la Charte, le CEDS a précisé que des mesures doivent être prévues par les États pour supprimer les causes de mauvaise santé résultant de menaces environnementales telles que la pollution[125], et pour protéger la population contre, par exemple, les risques nucléaires[126] ainsi que les risques pour la santé liés à l'amiante[127]. De même, le CEDS a considéré que les situations dans lesquelles la disponibilité d'eau potable représente un problème pour une proportion significative de la population constituent une violation de l'article 11 de la Charte[128]. Le CEDS a également souligné que les États ont des obligations

[122] À ce jour, seuls 16 États ont ratifié le protocole additionnel de 1995.
[123] Annexe à la Charte sociale européenne (révisée), STCE 163, § 1.
[124] *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme c. France*, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, §§ 30 et 31 ; *Défense des enfants International c. Pays-Bas*, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, §19.
[125] *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce*, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé, 6 décembre 2006,, §§203, 209, 210 et 215.
[126] Conclusions XV-2 (2001), France ; Conclusions XV-2 (2001), Danemark.
[127] Conclusions XVII-2 (2005).
[128] Conclusions 2013, Géorgie.

positives pour lutter contre la pollution de l'air[129]. Les États sont tenus de prendre des mesures pour éliminer les causes de mauvaise santé liées aux menaces environnementales telles que la pollution, dans un délai raisonnable, en montrant des progrès mesurables et en utilisant au mieux les ressources dont ils disposent[130]. En outre, le CEDS a estimé que les États sont tenus d'appliquer le principe de précaution lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il existe un risque de dommage grave pour la santé humaine[131].

Droits humains et entreprises

70. S'appuyant sur les principes directeurs des Nations Unies, au sein du Conseil de l'Europe, la CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises exprime un engagement en faveur de la mise en œuvre au niveau national des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme, dans le but de fournir des orientations spécifiques en vue d'aider les États membres à prévenir les violations des droits humains par les entreprises et à y remédier, et insiste également sur les mesures visant à inciter les entreprises à respecter les droits humains. La Recommandation traite de l'accès aux recours judiciaires et insiste particulièrement sur les besoins de protection supplémentaires des travailleurs, des enfants, des populations autochtones et des défenseurs des droits humains[132].

iv. Les droits humains et la protection de l'environnement dans l'Union européenne

71. L'Article 3 du Traité de l'Union européenne (TUE) et les Article 6, 11 et 191–193 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) énoncent un ensemble de principes et de critères qui doivent être respectés par les institutions lors de la définition et de la mise en œuvre de la politique en matière d'environnement. Par ailleurs, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne stipule que « un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable »[133].

72. L'UE et ses États membres sont également Parties à Convention de l'UNECE sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus). L'UE met en œuvre les dispositions de la Convention d'Aarhus par le biais de diverses directives[134]. Les institutions de l'UE garantissent la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus dans leurs processus décisionnels par le biais du Règlement n° 1367/2006 (Règlement d'Aarhus)[135]. La Cour de justice de l'UE (CJUE) s'est

[129] *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce*, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé, 6 décembre 2006, §203 et le Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement (3e Édition, adopté en 2021), p. 118.
[130] Ibid., §204.
[131] *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce,* réclamation n° 72/2011, décision sur le bien-fondé du 23 janvier 2013, §§ 150-152.
[132] Voir CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et entreprises et son annexe.
[133] Article 37 de la Charte des droits fondamentaux.
[134] Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, disponible à l'adresse suivante : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32003L0004&qid=1615481237607 ; et directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil (JO L 156 du 25.6.2003, p. 17), disponible à l'adresse suivante :
https://eur-lex.europa.eu/legalcontent/EN/TXT/?uri=celex%3A32003L0035.
[135] Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la Convention d'Aarhus

également penchée sur la question de l'accès à la justice en matière d'environnement avant la ratification de la Convention d'Aarhus par l'UE[136]. Depuis 2005, la CJUE a statué sur une cinquantaine d'affaires liées à l'accès à la justice en matière d'environnement, couvrant diverses questions telles que la qualité pour agir des particuliers et des organisations non gouvernementales de protection de l'environnement (ONGE)[137]. La CJUE a notamment précisé que les procédures nationales devaient être interprétées de manière à permettre aux ONG d'avoir qualité pour agir dans les affaires environnementales et que les ONG peuvent représenter les intérêts environnementaux sur la base de la législation nationale et du droit européen de l'environnement ayant un effet direct. Ces arrêts vont dans le sens du Pacte vert pour l'Europe qui vise à renforcer l'accès à la justice pour le public[138].

73. Le Médiateur européen joue également un rôle important dans la protection de l'environnement en s'attachant principalement à garantir la transparence, la responsabilité et la bonne gouvernance au sein des institutions et organes de l'UE[139]. L'article 43 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE garantit le droit de saisir le Médiateur européen. Il est important de noter que les plaintes d'intérêt public sont également recevables devant le Médiateur européen.

74. Parmi les instruments européens significatifs figurent la Directive sur les publications d'informations non financières (NFRD), la *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD) et la Directive sur le devoir de diligence des entreprises en matière de durabilité (CSDD). L'objectif de cette dernière directive est de favoriser un comportement durable et responsable des entreprises et d'ancrer les observations relatives aux droits humains et à l'environnement dans les activités et la gouvernance des entreprises, ainsi que de veiller à ce que les entreprises s'attaquent aux conséquences négatives de leurs actions, y compris dans leurs chaînes de valeur à l'intérieur et à l'extérieur de l'Europe.

B. Le droit humain à un environnement sain

75. La présente section fournit, en premier lieu, un bref aperçu des garanties existantes, des soutiens politiques et de la reconnaissance jurisprudentielle d'un droit à un environnement propre, sain et durable par différentes juridictions. L'expression « droit humain à un environnement sain » est utilisée comme un terme générique, « abrégé », qui intègre la grande

sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 264 du 25.9.2006, p. 13), disponible à l'adresse suivante : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex%3A32006R1367.

[136] C-431/92 Grosskrotzenburg (1995), C-72/95 Kraaijeveld (1996), C-435/97 WWF (1999) et C-201/02 Delena Wells (2004).

[137] C-237/07 Janecek (2008), C-75/08 Mellor (2009), C-263/09 Djurgården (2010), C-240/09 LZ ou Slovak Brown Bear (2011), C-115/09 Trianel (2011), C-128/09 Boxus, C-182/10 Solvay (2012), C-72/12 Altrip (2014), C-404/13 ClientEarth (2014), et C-243/15 Slovak Brown Bear II (2016).

[138] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Le Green Deal européen. Bruxelles 11.12.2019. COM/2019/640 final, p. 30, disponible à l'adresse suivante :
https://eur-lex.europa.eu/legalcontent/EN/TXT/?qid=1596443911913&uri=CELEX:52019DC0640#document2

[139]Voir https://european-union.europa.eu/institutions-law-budget/institutions-and-bodies/search-all-eu-institutions-and-bodies/europeanombudsman_en#:~:text=Le%20Médiateur%20européen%20investigue%20les%20plaintes%20des%20associations%20ou%20des%20entreprises%2Dbasées%20dans%20l'UE.

* Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

diversité d'adjectifs qualificatifs utilisés dans les différents instruments traitant de ce droit[140]. La section vise ensuite à clarifier les éléments constitutifs de ce droit, tels qu'ils figurent actuellement dans divers instruments, en vue de fournir une base pour l'examen de la section III du présent rapport.

i. Bref aperçu du droit humain à un environnement sain au niveau international

76. Le droit humain à un environnement sain figure dans certains (i) instruments régionaux relatifs aux droits humains, (ii) accords multilatéraux sur l'environnement (AME), (iii) résolutions d'organisations internationales et régionales, (iv) décisions judiciaires (avis consultatifs et arrêts) et (v) documents juridiques non contraignants.

77. Au niveau régional, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine), adoptée en 1981, prévoit que « [t]ous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement » (article 24). Le Protocole de 2003 à la Charte africaine des droits de la femme en Afrique stipule que les femmes « ont le droit de vivre dans un environnement sain et viable » (article 18) et « le droit de jouir pleinement de leur droit à un développement durable » (article 19). Le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, adopté en 1988 (Protocole de San Salvador), prévoit que « toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain » (article 11, paragraphe 1). La Charte arabe des droits de l'homme de 2004 inclut le droit à un « environnement salubre » dans le cadre du droit à un niveau de vie suffisant qui assure le bien-être et une vie décente (art. 38). La Déclaration des droits de l'homme adoptée en 2012 par l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) considère que le « droit à un environnement sûr, propre et durable » fait partie du droit à un niveau de vie suffisant (paragraphe 28 (f)). La déclaration est un instrument juridique non contraignant.

78. Le droit humain à un environnement sain apparaît également dans certains accords sur l'environnement qui garantissent le droit d'accès à l'information en matière d'environnement, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice pour des questions liées à l'environnement : il s'agit de la Convention d'Aarhus[141] au niveau européen[142] et, plus récemment, de l'Accord d'Escazú[143] au niveau de l'Amérique latine et Des Caraïbes.

79. L'objectif de la Convention d'Aarhus est de « contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être » par chaque Partie garantissant « les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement conformément aux dispositions de la présente Convention » (article 1). Les avis divergent sur la question de savoir si la Convention d'Aarhus codifie les éléments procéduraux du droit humain à un environnement sain. Le préambule de l'Accord d'Escazú

[140] Voir Centre pour le développement du droit international de l'environnement, « Interprétation du sens de « sûr », « propre », « sain » et « durable » dans le droit de l'environnement, 21 mai 2020.

[141] Convention d'Aarhus de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, 2161 UNTS 447, 38 ILM 517 (1999), voir cependant, l'interprétation exprimée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord lors de la signature et confirmée lors de la ratification, selon laquelle l'Article 1 est compris comme "exprimant une aspiration", plutôt qu'un droit.

[142] La Convention d'Aarhus a été ouverte à la ratification de tous les États et a déjà été ratifiée en dehors de l'UE par la Guinée-Bissau en 2023.

[143] 2018 Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes ; voir toutefois l'interprétation exprimée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord lors de la signature et confirmée lors de la ratification, selon laquelle l'article 1 est compris comme « exprimant une aspiration », plutôt qu'un droit.

énonce parmi ses objectifs « la création et le renforcement des capacités et de la coopération, en contribuant à la protection du droit de toute personne des générations présentes et futures de vivre dans un environnement sain et de bénéficier d'un développement durable » (article 1). L'article 4(1), prévoit que « chaque Partie garantit le droit de toute personne de vivre dans un environnement sain ».

80. Des résolutions d'organisations internationales et régionales ont également reconnu certaines formulations du droit. Le début du débat sur le droit humain à un environnement sain dans le processus politique des Nations Unies est généralement considéré comme remontant à la Déclaration de Stockholm sur l'environnement de 1972[144]. En 2021, le « droit humain à un environnement propre, sain et durable » a été politiquement reconnu au niveau des Nations Unies, par la Résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme d'octobre 2021 (HRC Res 48/13)[145], qui a été suivie par la Résolution 76/300 de l'Assemblée générale en juillet 2022 (GA Res 76/300)[146]. La Résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme reconnaît « le droit à un environnement propre, sain et durable » comme un droit humain « important pour la jouissance des droits de l'homme », note qu'il est « lié à d'autres droits et au droit international existant »[147] et affirme que la promotion de ce droit nécessite la pleine mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement en vertu des principes du droit international de l'environnement. Dans ses éléments essentiels[148], la Résolution 76/300 de l'AG - coparrainée par plus de 100 États et adoptée par 161 voix pour, aucune voix contre et huit abstentions - ne diffère que marginalement du libellé de la Résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme.

81. Dans sa Recommandation CM/Rec(2022)20, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe invite les États membres à « réfléchir à la nature, au contenu et aux implications du droit à un environnement propre, sain et durable et, sur cette base, d'envisager activement de reconnaître au niveau national ce droit comme un droit de l'homme important pour la jouissance des droits de l'homme et lié à d'autres droits et au droit international existant ». La Recommandation implique la nécessité de clarifier davantage le droit, en invitant les États à réfléchir à sa nature, son contenu et ses implications. À d'autres égards, la Recommandation CM/Rec(2022)20 utilise le même libellé que la Résolution 48/13 du CDH (plutôt que celui de la Résolution 76/300 de l'AG), puisqu'elle a été rédigée après l'adoption de la première, mais avant celle de la seconde.

82. Les décisions adoptées dans le cadre de certains accords internationaux sur l'environnement font également référence au droit humain à un environnement sain. Au sein du Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh, adopté par consensus lors de la 27e conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP-27), et le Consensus des Émirats arabes unis, qui repose sur le premier bilan mondial (GST), adopté par consensus lors de la 28e réunion de la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP-28)[149], les États ont réitéré qu'ils reconnaissaient que « [l]es parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour lutter contre les changements climatiques, respecter, promouvoir et prendre en considération

[144] La Déclaration stipule que « l'homme a le droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être, ... ».
[145] Doc. A/HRC/RES/48/13 du 18 octobre 2021 (Résolution du CDH).
[146] Doc. A/RES/76/300 du 1er août 2022 (Résolution de l'AG).
[147] Résolution du CDH, 2.
[148] Résolution de l'AG, 1 - 3.
[149] Décision 1/CP.27 : Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh, rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt-septième session, FCCC/CP/2022/10/Add.1, p. 8 et décision consensuelle de l'EAU -/CM.

leurs obligations respectives concernant [...] le droit à un environnement propre, sain et durable [...] »[150]. De même, les Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) ont reconnu explicitement ce droit, tel qu'adopté dans la Résolution 76/300 de l'AGNU, dans le Cadre mondial de la diversité biologique de Kunming-Montréal, adopté lors de la 15e Conférence des Parties à la CDB, et a souligné que le nouveau cadre adopté devrait « suivre une approche fondée sur les droits de l'homme qui respecte, protège, promeuve et réalise les droits de l'homme »[151]. Le cadre mondial sur les produits chimiques ainsi que cinq résolutions adoptées lors de la sixième Assemblée des Nations Unies pour l'environnement font référence au droit à un environnement propre, sain et durable.

83. En ce qui concerne les instruments non contraignants, dans son Observation générale n° 26 sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant un accent particulier sur les changements climatiques, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies affirme que « [l]es enfants ont le droit à un environnement propre, sain et durable », ce qui figure de manière « implicite » dans la CDE et est « directement lié » à d'autres droits. En 2022, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a adopté l'Observation générale n° 26 sur la terre et les droits économiques, sociaux et culturels, estimant que « l'utilisation durable des terres est fondamentale pour garantir le droit à un environnement propre, sain et durable et promouvoir le droit au développement, entre autres droits ». En 2022, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans sa Recommandation générale nº 39 sur les droits des femmes et des filles autochtones, recommande aux États « d'adopter une législation afin de garantir pleinement les droits des femmes et des filles autochtones relatifs aux terres, à l'eau et à d'autres ressources naturelles, notamment leur droit à un environnement propre, sain et durable »[152].

ii. Eléments constitutifs du droit humain à un environnement sain

84. En 2018, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement, John H. Knox, a présenté au Conseil des droits de l'homme les Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement (Principes-cadres), qui reflètent « l'application des obligations existantes en matière de droits de l'homme dans le contexte environnemental »[153]. Les Principes-cadres résument la manière dont les normes internationales en matière de droits humains ont été appliquées aux questions liées à l'environnement et « reflètent les obligations existantes des États en matière de droits humains »[154]. Les deux premiers principes soulignent la relation entre les droits humains et la protection de l'environnement en invitant les États à protéger l'environnement pour garantir la jouissance des droits humains et, en corollaire, à respecter les droits humains afin de garantir un environnement sain[155].

85. Les Principes-cadres « établissent les obligation fondamentales des États en vertu du droit relatif aux droits humains pour bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et

[150] Décision 1/CP.27 : Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh, rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt-septième session, FCCC/CP/2022/10/Add.1, p. 8.
[151] Décision 1/COP.15 : Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal, CBD/COP/15/L.25, annexe, §14.
[152] Recommandation générale nº 39(2022) sur les droits des femmes et filles autochtones, CEDAW/C/CG/39, p. 10, poit e) : voir également dans le même document, p. 28 et suivants.
[153] Assemblée générale des Nations Unies, « Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable » (24 janvier 2018) Doc. Des NU A/HRC/37/59.
[154] Ibid.
[155] Ibid. §§4-6 (principes-cadres 1-2).

durable »[156], y compris (i) de respecter et de protéger les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique concernant les questions environnementales ; (ii) de garantir l'éducation environnementale et la sensibilisation du public ; (iii) d'assurer l'accès du public à l'information environnementale ; (iv) d'exiger l'évaluation préalable des incidences éventuelles sur l'environnement et les droits humains des projets et politiques proposés ; (v) de garantir et de faciliter la participation du public au processus décisionnel relatif à l'environnement ; et (vi) d'assurer l'accès à des voies de recours efficaces en cas de violation des droits humains et des lois nationales relatives à l'environnement[157] ; (vii) la non-discrimination en ce qui concerne la jouissance d'un environnement sain[158] ; (viii) le maintien de mesures environnementales de fond non régressives par rapport à la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels[159] ; (ix) le contrôle et l'application effective du respect des normes par les acteurs privés et les autorités gouvernementales[160] ; (x) la coopération interne en ce qui concerne les dommages environnementaux mondiaux ou transfrontaliers qui portent atteinte aux droits humains[161] ; (xi) la protection des droits de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux dommages environnementaux, y compris les défenseurs des droits humains en matière d'environnement et les populations autochtones[162] et (xii) de fournir un environnement sûr et favorable dans lequel les individus, les groupes et les instances de la société dont les travaux portent sur les questions relatives à l'environnement, peuvent agir à l'abri des menaces, du harcèlement, de l'intimidation et de la violence[163]. Par ailleurs, les Principes-cadres indiquent que les États devraient respecter et protéger les droits humains dans le cadre des mesures qu'ils prennent pour promouvoir le développement durable[164].

86. En 2019, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement, David Boyd, a présenté un Rapport sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable[165]. Ce rapport décrit les bonnes pratiques des États pour reconnaître le droit de vivre dans un environnement sûr, propre, sain et durable et pour mettre en œuvre les éléments procéduraux et substantiels de ce droit. Ces bonnes pratiques portent à la fois sur les éléments procéduraux et substantiels du droit. Les éléments procéduraux identifiés dans le rapport sont (i) l'accès à l'information, (ii) la participation du public, et (iii) l'accès à la justice et à des recours utiles. Les éléments de fond comprennent (i) un air pur, (ii) un climat sûr, l'accès à l'eau potable et à des services d'assainissement adéquats, (iii) des aliments sains et produits selon des méthodes durables, (iv) des environnements non toxiques, dans lesquels chacun peut vivre, travailler, étudier et se divertir, et (v) une biodiversité et des écosystèmes sains[166].

---

[156] Ibid. §8
[157] Ibid, §§10-30 (principes-cadres 5-10).
[158] Ibid. §§7-9 (principe-cadre 3)
[159] Ibid. §§31-33 (principe-cadre 11)
[160] Ibid, §§34-35 (principe-cadre 12).
[161] Ibid, §§36-39 (principe-cadre 13).
[162] Ibid, §§10-11, 40-53 (principes-cadres 4, 14, 15).
[163] Ibid.
[164] Ibid. §§54-55 (principe-cadre 6).
[165] Conseil des droits de l'homme, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable (30 décembre 2019) Doc. A/HRC/43/53.
[166] Voir également la note d'information (janvier 2023) intitulée «Qu'est-ce que le droit à un environnement sain ?» du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Programme des Nations Unies pour le développement, qui fait référence à ces éléments de procédure et de fond au chapitre 3.2 («Les éléments du droit à un environnement sain»).

87. En ce qui concerne la jurisprudence internationale pertinente, dans l'affaire *Lhaka Honhat*[167] , la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a estimé que le droit humain à un environnement sain inclut l'obligation de prévenir les atteintes à l'environnement[168]. S'appuyant sur le principe de prévention en droit international coutumier, la Cour a souligné que « les États sont tenus d'utiliser tous les moyens à leur disposition pour éviter que les activités relevant de leur juridiction ne causent des dommages importants à l'environnement ».[169] La CIADH a énuméré les mesures suivantes parmi celles qui doivent être prises en rapport avec les activités susceptibles de causer des dommages : (i) réglementation ; (ii) supervision et contrôle ; (iii) exigence et approbation d'études d'impact environnemental ; (iv) établissement de plans d'urgence, et (v) atténuation des dommages causés à l'environnement[170].

88. Le Groupe de travail chargé d'analyser les rapports nationaux prévus au Protocole de San Salvador, a identifié cinq obligations étatiques inhérentes au droit de vivre dans un environnement sain contenu dans le Protocole de San Salvador : (1) le devoir de garantir à chacun, sans aucune discrimination, un environnement sain dans lequel vivre ; (2) le devoir de garantir à chacun, sans aucune discrimination, les services publics de base ; (3) le devoir de promouvoir la protection de l'environnement ; (4) le devoir de promouvoir la conservation de l'environnement ; et (5) le devoir de promouvoir l'amélioration de l'environnement. Il a également considéré que l'exercice du droit de vivre dans un environnement sain doit être régi par les critères de disponibilité, d'accessibilité, de durabilité, d'acceptabilité et d'adaptabilité, comme c'est le cas pour d'autres droits économiques, sociaux et culturels[171][172].

89. En ce qui concerne les instruments non contraignants, l'Observation générale n° 26 sur les droits de l'enfant stipule que le droit humain à un environnement sain « [...] est implicite dans la Convention » et « directement lié, en particulier, aux droits à la vie, à la survie et au développement, consacrés à l'article 6, au droit au meilleur état de santé possible, y compris compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel, consacré à l'article 24, au droit à un niveau de vie suffisant, consacré à l'article 27, et au droit à l'éducation, consacré à l'article 28, y compris l'éducation visant à inculquer le respect de l'environnement naturel, conformément à l'article 29 ». L'Observation générale énonce les éléments substantiels du droit à « un environnement propre, sain et durable », y compris « l'air pur, un climat sûr et stable, des écosystèmes sains et la biodiversité, l'accès à de l'eau salubre et en quantité suffisante, des aliments sains et durables et un environnement non toxique »[173]. L'Observation générale

---

[167] CIADH, *Affaire des communautés autochtones de l'association Lhaka Honhat c. Argentine*, arrêt du 6 février 2020.
[168] Dans son avis consultatif OC 23/17, la Cour interaméricaine des droits de l'homme décrit le droit à un environnement sain comme "un droit autonome".
[169] Voir ci-dessus, §§207 et suivants.
[170] Ibid.
[171] « Indicateurs de progrès : Deuxième groupe de droits », 5 novembre 2013, OEA/Ser.L/XXV.2.1, T/PSS/doc.9/13, §26.
[172] Il convient de noter que dans certaines juridictions latino-américaines, le droit à un environnement sain est considéré non seulement comme un droit subjectif (comme un droit attaché aux êtres humains) mais aussi comme un droit écocentrique/objectif (comme un droit attaché à la nature/à l'écosystème) ; voir par exemple l'affaire de la lagune de Carpintero, Liliana Cristina Cruz Piña y otra c. actos del presidente municipal de Tampico, estado de Tamaulipas, y otras autoridades, Suprema Corte de Justicia de la Nación [Cour suprême nationale de justice, Mexique] no. 307/2016, 14 novembre 2018, §76 ; Affaire du fleuve Atrato, Centro de Estudios para la Justicia Social 'Tierra Digna' et autres c. Président de la République et autres, n° T-622, Corte Constitucional [Cour constitutionnelle, Colombie] 10 novembre 2016 ; Affaire de la forêt amazonienne, Andrea Lozano Barragán, Victoria Alexandra Arenas Sánchez, Jose Daniel y Felix Jeffry Rodríguez Peña y otros v Presidente de la República y otros, STC4360-2018, Corte Suprema de Justicia [Cour suprême, Colombie] 5 avril 2018. En revanche, le présent rapport adopte une sur la compréhension subjective (en tant que droit attaché aux êtres humains) du droit humain à un environnement sain.
[173] Ibid. §64.

souligne également l'importance des éléments procéduraux du droit, y compris l'accès à l'information, la participation à la prise de décision et un accès à la justice adapté aux enfants, y compris l'accès des voies de recours effectives.

Conclusions

90. Le droit humain à un environnement propre, sain et durable a été reconnu politiquement au niveau mondial dans la Résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cependant, ce droit n'est pas encore protégé en tant que tel dans un traité, que ce soit au niveau mondial ou européen[174]. Cela signifie qu'il n'existe pas encore, entre les États membres du Conseil de l'Europe de compréhension universelle de la « nature, du contenu et des implications »[175] de ce droit.

91. Il existe certains points communs entre les instruments cités ci-dessus sur le plan du contenu du droit humain à un environnement sain. Ces comparaisons figurent dans le tableau à l'annexe III, en référence aux éléments suggérés dans les Principes-cadres du RS des Nations Unies. Toutefois, les éléments constitutifs du droit n'ont pas encore fait l'objet de négociations internationales.

iii. Le droit humain à un environnement sain dans le droit national des États membres du Conseil de l'Europe

92. La section suivante décrit l'état des législations nationales relatives au droit humain à un environnement sain sur la base des réponses à un questionnaire adressé par le Groupe d'experts aux États membres. Les 27 États membres qui ont répondu à ce questionnaire sont les suivants : Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Croatie, Tchéquie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Italie, Lettonie, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, République slovaque, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye et Royaume-Uni.

93. L'analyse suivante des réponses au questionnaire, ne dresse pas un tableau exhaustif. Elle a plutôt vocation à fournir une vue d'ensemble et identifie des tendances générales[176].

94. Le CDDH-ENV a posé les questions suivantes aux États membres du Conseil de l'Europe : (i) la constitution, la législation ou la jurisprudence protège-t-elle une forme explicite du droit humain à un environnement sain et, dans l'affirmative, en quels termes ; (ii) ce droit est-

[174] Les avis divergent sur la question de savoir si la Convention d'Aarhus protège un droit à un environnement sain. Il est toutefois important de noter que les organes conventionnels des Nations Unies ont déjà examiné le droit à un environnement sain, comme indiqué aux §§42 et 46 de ce rapport.
[175] CM/Rec(2022)20, point 1.
[176] Selon le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits humains se rapportant aux moyens de bénéficier d'un « environnement sûr, propre, sain et durable », plus de 80 % (156 sur 193) des États membres des Nations Unies reconnaissent certaines formulations du droit humain à un environnement sain dans leur législation nationale, voir le Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, Conseil des droits de l'homme, 30 décembre 2019, A/HRC/43/53. Conformément aux informations transmises au CDDH-ENV, le 10 novembre 2023 par le Rapporteur spécial susmentionné, les États suivants ont reconnu légalement le droit humain à un environnement sain : Antigua-et-Barbuda, Belize, Canada, Grenade et Sainte-Lucie. Cela porte à 83 % (161 sur 193) le nombre d'États membres des Nations Unies qui ont ratifié la Convention d'Aarhus, sur laquelle des avis divergent sur la question de savoir si cette Convention protège un droit humain à un environnement sain.

il justiciable, et dans l'affirmative, à quelles conditions ; (iii) quelle est la position, le cas échéant, des tribunaux nationaux au sujet de ce droit dans leur jurisprudence[177] ?

95. Le droit humain à un environnement sain, sous différentes formulations, est reconnu, de manière explicite ou implicite, au niveau national comme un droit humain[178] dans de nombreux États membres du Conseil de l'Europe[179]. La plupart d'entre eux définissent la portée de ce droit en incluant une référence au bien-être humain et/ou à la qualité de vie humaine dans les dispositions correspondantes, en utilisant des formulations telles que « environnement sain[180] » ou environnement « favorable/conduisant à la santé[181] ». D'autres États membres utilisent des qualificatifs tels que « bienveillant[182] » ou « habitable[183] » en ce qui concerne l'environnement et « décent[184] » ou « agréable[185] » en ce qui concerne la qualité de vie. Les titulaires de droits sont toujours des êtres humains ; aucun État membre ne définit l'environnement ou la nature elle-même comme un sujet de droit ayant droit à une protection. Dans presque tous ces États membres, les cours suprêmes et/ou constitutionnelles jouent un rôle important dans l'application et le développement du droit humain à un environnement sain.

96. Tous les États membres qui reconnaissent ce droit dans leur droit national considèrent que les obligations des États inhérentes au droit humain à un environnement sain ne se limitent pas à l'obligation négative de s'abstenir de toute action néfaste. L'obligation positive de protéger le droit contre l'ingérence d'autres acteurs est reconnue dans tous ces États. En outre, certains États membres ont reconnu l'obligation positive de protéger l'environnement, c'est-à-dire d'assurer et de créer les conditions d'un environnement sain[186]. Tous les États membres qui reconnaissent ce droit dans leur droit national reconnaissent une marge d'appréciation au législateur pour décider des moyens utilisés pour remplir leurs obligations[187].

97. 41 États membres prévoient des droits d'accès à l'information environnementale, de participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement et d'accès à la justice en matière d'environnement à la suite de leur ratification de la Convention d'Aarhus[188].

98. Un certain nombre d'États membres qui ne reconnaissent pas le droit humain à un environnement sain, ont codifié la protection de l'environnement en tant que principe ou objectif constitutionnel[189]. Ces États décrivent la protection de l'environnement comme un objectif de bien-être national qui, en vertu des dispositions constitutionnelles pertinentes, doit être promu et pris en considération dans les processus décisionnels législatifs, administratifs et judiciaires[190]. Certaines constitutions accordent même la primauté à la protection de l'environnement sur

[177] Voir le document de référence CDDH-ENV2022(09), Questionnaire aux États membres en vue de la préparation d'une étude sur l'utilité et la faisabilité d'un nouvel instrument sur les droits humains et l'environnement.
[178] Certains États membres du Conseil de l'Europe utilise une terminologie différente, telle que droits fondamentaux.
[179] Andorre, Azerbaïdjan, Belgique, Croatie, Tchéquie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Italie, Lettonie, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, République slovaque, Slovénie, Türkiye.
[180] Belgique, Croatie, Finlande, Géorgie, Portugal, Slovénie, Türkiye.
[181] Azerbaïdjan, Tchéquie, Norvège, République slovaque.
[182] Lettonie.
[183] Pays-Bas.
[184] Croatie.
[185] Finlande, Géorgie.
[186] Tchéquie, Géorgie, Grèce, Lettonie, Malte, Slovénie, Türkiye.
[187] Belgique, Croatie, Tchéquie, Finlande, Italie, Norvège, France, Géorgie, Grèce, Lettonie, Norvège, Portugal, République slovaque, Slovénie, Türkiye.
[188] Base de données de la ratification de la Convention d'Aarhus : UNTC
[189] Arménie, Autriche, Allemagne, Suisse.
[190] Également la Suède.

d'autres principes (constitutionnels)[191] ou donnent visiblement la priorité à la protection de l'environnement en tant que principe directeur dans leur cadre constitutionnel national[192]. Comme c'est le cas pour le droit fondamental à un environnement sain, cette garantie objective de la protection de l'environnement est ouverte à l'interprétation judiciaire et, comme le montrent les réponses au questionnaire, elle est effectivement élaborée par la jurisprudence des tribunaux nationaux. Les États membres qui suivent ce modèle objectif de protection de l'environnement ont fait état d'évolutions jurisprudentielles substantielles[193]. La combinaison des droits fondamentaux/humains traditionnels avec un principe constitutionnel de protection de l'environnement génère des résultats comparables aux effets de la protection du droit de l'homme à un environnement sain[194].

99. En ce qui concerne la justiciabilité, les États membres dont le droit national reconnaît le droit humain à un environnement sain en tant que droit humain dans leur législation nationale, ce droit est justiciable de la même manière que les autres droits humains. Cela signifie notamment qu'il est possible d'introduire des recours en annulation contre des décisions administratives[195] et - si le système judiciaire national le permet - de procéder à un contrôle constitutionnel des actes législatifs[196]. Certains États membres accordent un droit d'agir en justice aux organisations non gouvernementales et/ou aux organes publics territoriaux locaux et régionaux[197], d'autres prévoient la possibilité d'une actio popularis[198]. D'autres États membres qui reconnaissent le droit humain à un environnement sain dans leur législation nationale ne considèrent cependant pas ce droit comme justiciable[199].

Conclusions

100. De nombreux États membres du Conseil de l'Europe ont reconnu légalement le droit humain à un environnement sain, sous diverses formulations et que leurs tribunaux nationaux ont développé une importante jurisprudence à ce sujet. Toutefois, il n'existe pas encore de compréhension universelle au sein des États membres du Conseil de l'Europe, de « la nature, du contenu et des implications »[200] de ce droit.

C. Arguments en faveur d'un instrument ou d'instruments additionnels

101. Lors des discussions académiques sur la nécessité d'un nouvel instrument, parmi les experts entendus par le groupe de rédaction et au sein des déclarations des organisations de la société civile, plusieurs lignes récurrentes d'arguments en faveur d'un nouvel instrument

[191] La Constitution croate, par exemple, dans son article 3, classe la protection de l'environnement parmi « les valeurs les plus élevées de l'ordre constitutionnel de la République » et déclare qu'il s'agit d'une « base pour l'interprétation de la Constitution ».
[192] Autriche, Arménie, Suisse.
[193] Autriche, Allemagne, Suisse.
[194] La Cour constitutionnelle fédérale allemande, par exemple, a dérivé une doctrine dite d'égalité intergénérationnelle de l'objectif de protection de l'environnement énoncé à l'article 20a de la loi fondamentale allemande, qui peut être invoquée dans le cadre des garanties traditionnelles des droits fondamentaux, qui est justiciable au titre des garanties traditionnelles des droits fondamentaux.
[195] Azerbaïdjan, France, Géorgie, Grèce, Italie, République slovaque.
[196] Tchéquie, Géorgie, Italie, Lettonie, Portugal, République slovaque, Slovénie.
[197] Norvège, Pologne, République slovaque, Slovénie.
[198] Lettonie et Portugal.
[199] Belgique, Malte, Pays-Bas.
[200] CM/Rec(2022)20, §1.

peuvent être identifiées. La section suivante énonce certains de ces arguments et analyse leurs hypothèses sous-jacentes, sans les approuver.

i. Établir la reconnaissance juridiquement contraignante du droit humain à un environnement sain dans le cadre du Conseil de l'Europe

102. Le droit humain à un environnement sain n'est pas encore protégé en tant que tel par un traité, ni au niveau mondial, ni au sein du Conseil de l'Europe. Comme expliqué ci-dessus, d'autres systèmes régionaux de protection des droits humains ont déjà reconnu le droit humain à un environnement sain, contrairement à l'Europe (voir le §77 ci-dessus). La reconnaissance juridiquement contraignante de ce droit clarifierait la relation entre la protection de l'environnement et les droits humains et renforcerait l'idée que les normes relatives aux droits humains exigent la protection de l'environnement et que la protection de l'environnement dépend de l'exercice des droits humains.

ii. Permettre à tous les États membres d'élaborer les éléments constitutifs du droit humain à un environnement sain

103. Il n'existe pas de compréhension universelle des éléments constitutifs (voir §§84-91 ci-dessus) du droit humain à un environnement sain parmi les États membres du Conseil de l'Europe. Il a été avancé qu'un ou plusieurs nouveaux instruments reconnaissant juridiquement le droit humain à un environnement sain pourraient permettre aux États membres du Conseil de l'Europe d'exprimer leur compréhension des éléments constitutifs du droit humain à un environnement sain et orienter les législations nationales pertinentes. Cela permettrait également aux États membres d'influencer d'éventuels développements ultérieurs relatifs au droit humain à un environnement sain au niveau international. Les États membres pourraient prendre en compte le nombre croissant d'instruments contraignants et non contraignants qui se réfèrent à la relation entre les droits humains et l'environnement lorsqu'ils examinent les éléments constitutifs d'un droit et de sa fonction dans un contexte européen. Cela contribuerait grandement à la sécurité juridique qui constitue une considération importante.

iii. Aborder le fonctionnement des exigences procédurales et l'application des standards substantiels en droit européen des droits humains [201]

104. La jurisprudence actuelle de la Cour et la pratique du CEDS sur le fonctionnement des exigences procédurales et de l'application de certains standards substantiels applicables lorsque des affaires relatives aux droits humains en matière d'environnement sont plaidées devant la Cour et le CEDS pourraient influencer la portée de la Convention et de la Charte en matière d'environnement. Il a été soutenu qu'un nouvel instrument garantissant le droit humain à un environnement sain, qui contiendrait des dispositions précises relatives à ces exigences et prévoirait des règles qui pourraient s'écarter de celles qui sont actuellement appliquées en matière de droits déjà garantis dans la CEDH et la CSE pourrait renforcer la protection des droits humains et de l'environnement[202]. Par exemple, les affaires liées au droit humain à un environnement sain, pourraient être soumises à des règles différentes concernant la juridiction, la capacité des ONG à introduire des affaires d'intérêt public et/ou les appréciations des

[201] Il est fait usage des expressions « fonctionnement des exigences procédurales » et « application des standards substantifs » tel qu'expliqué aux §§ 54-60 de ce rapport.
[202] Résumé, Keller, page 2, Knox page 5, Lambert pages 6-7.

éléments de preuves, ce qui permettrait, selon certains, à la Cour d'offrir une protection globale plus efficace aux détenteurs de droits.

iv. Renforcer la responsabilité internationale des entreprises en matière d'impact environnemental de leurs activités[203]

105. Il existe différents instruments sur les droits humains et les entreprises, tels que les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises ou la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises. D'autres normes liées au devoir de diligence en matière d'environnement et de droits humains pour les entreprises sont encore en cours d'élaboration au niveau international, régional et national[204]. Il a été avancé qu'un nouvel instrument contenant des normes exhaustives de diligence raisonnable directes en matière de droits humains en matière d'environnement pour les entreprises, et en particulier des dispositions sur l'accès aux recours, pourrait renforcer la responsabilité ou l'obligation de rendre des comptes des entreprises. Il n'existe pas encore de mécanisme international [juridiquement contraignant] qui permettrait aux victimes de violations des droits humains en matière d'environnement commises par des entreprises d'accéder à un recours, comme une forme de règlement extrajudiciaire des litiges. Il a été avancé que ces éléments pourraient éventuellement être traités par le Conseil de l'Europe, tout en soulignant et en renforçant les synergies avec les systèmes et instruments existants tels que les principes directeurs des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les multinationales, le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, les accords régionaux applicables, la législation existante au niveau national et de l'UE ainsi que les approches sectorielles, en tenant compte des développements au niveau international tels que les travaux du Groupe de travail à composition non limitée des Nations Unies sur les corporations transnationales et autres entreprises concernant les droits humains.

v. Veiller à ce que les détenteurs de droits puissent demander des comptes aux États en ce qui concerne les effets de la dégradation de l'environnement et de la triple crise planétaire

106. Un autre argument qui a été avancé consiste à veiller à ce que les détenteurs de droits puissent demander des comptes en cas de violation du droit humain à un environnement sain. Un ou plusieurs nouveaux instruments sur les droits humains et l'environnement pourraient instaurer un cadre juridique offrant aux détenteurs de droits des outils procéduraux pour faire respecter le droit humain à un environnement sain, permettant ainsi, de rendre compte des actions ou de l'inaction des États qui violent ce droit, ce qui aurait pour conséquence de contribuer à la prévention des violations de ce droit. Un mécanisme de réclamation individuelle[205] et/ou collective qui émettrait des décisions non contraignantes ou contraignantes, sachant que les décisions contraignantes garantissent une plus grande responsabilité et une plus grande force exécutoire, pourrait permettre d'assurer que les responsables de violations de ce droit rendent des comptes. Ces aspects préventifs et protecteurs du droit sont

[203] Le CDDH a explicitement demandé au présent groupe de rédaction d'aborder la question de la responsabilité des entreprises.
[204] Voir par exemple, le Groupe de travail à composition non limitée des Nations Unies sur les corporations transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme.
[205] Aux fins du présent rapport, l'expression « mécanisme de réclamation » est utilisé pour désigner un large éventail de mécanismes de responsabilité en mesure d'émettre des décisions non contraignantes ou contraignantes.

particulièrement importants pour les individus les plus exposées aux dommages causés à l'environnement, notamment les femmes, les enfants, les jeunes, les populations autochtones et les communautés locales, les personnes vivant dans la pauvreté, les personnes handicapées, les personnes âgées, les migrants, les personnes déplacées et d'autres communautés en situation de vulnérabilité.

vi. Encourager le développement de la jurisprudence internationale/pratique pour faire face à la dégradation de l'environnement et à la triple crise planétaire

107. Il a été avancé qu'un ou plusieurs nouveaux instruments sur les droits humains et l'environnement pourraient fournir un cadre normatif clair à la Cour et/ou au CEDS pour traiter les questions environnementales en permettant à la jurisprudence en lien avec l'environnement de se développer et d'aborder plus efficacement la question de la dégradation de l'environnement et de la triple crise planétaire relative aux droits humains[206]. Cet argument en faveur d'un nouvel instrument voit l'intérêt majeur de ce dernier comme étant de fournir clarté et cohérence pour le développement de la jurisprudence de la Cour et des décisions et conclusions du CEDS sur la protection de l'environnement et par conséquent, de contribuer à la sécurité juridique.

vii. Renforcer la protection des défenseurs des droits humains travaillant dans le domaine de l'environnement (« défenseurs des droits humains dans le domaine de l'environnement »)

108. Par ailleurs, il a été avancé qu'un ou plusieurs nouveaux instruments sur les droits humains et l'environnement pourraient renforcer la protection des défenseurs des droits humains dans le domaine de l'environnement.

109. Malgré la protection juridique offerte par les différents systèmes de droits humains, les défenseurs des droits humains dans le domaine de l'environnement constituent un groupe particulièrement exposé aux risques de meurtres, de menaces et d'intimidation[207]. De nombreux organismes et organisations de défense des droits humains, dont le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe[208], ont émis des recommandations sur la manière dont les parties prenantes pourraient mieux protéger et soutenir leur travail[209]. La Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus a décidé, en 2021, d'établir un mécanisme de réaction rapide pour protéger les défenseurs de l'environnement et a décidé, en juin 2022, d'élire Michel Forst, l'ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, pour être le premier Rapporteur spécial de ce nouveau système. La reconnaissance du droit humain à un environnement sain, de manière juridique, pourrait servir de catalyseur à la

---

[206] Résumé, Knox, p.5.

[207] Global Witness publie un rapport annuel sur le nombre d'assassinats de défenseurs de l'environnement. Le rapport le plus récent, intitulé *Dernière ligne de défense,* a été publié en septembre 2021 et est disponible à l'adresse suivante : https://www.globalwitness.org/documents/20191/Last_line_of_defence_-_high_res_September_2021.pdf.

[208] Voir le commentaire du Commissaire aux droits de l'homme, « Faisons de l'Europe un lieu sûr pour les défenseurs des droits de l'homme environnementaux » à l'adresse https://www.coe.int/en/web/commissioner/-/let-us-make-europe-a-safe-place-for-environmental-human-rights-defenders.

[209] Voir, par exemple, le rapport 2016 de la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme, Doc. ONU A/HRC/31/55 ; Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Margaret Sekaggya, Doc. ONU A/HRC/25/55 (23 décembre 2013) ; Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Doc. ONU A/68/262, (5 août 2013). Rapport du rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, James Anaya : Industries extractives et peuples autochtones, UN Doc. ONU A/HRC/24/41 (1er juillet 2013) ; Rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, Maina Kiai, Doc. ONU A/HRC/29/25 (28 avril 2015).

mise en place d'un environnement sûr et favorable aux défenseurs de l'environnement en tant que défenseurs des droits humains. Cela pourrait avoir de nombreux effets concrets sur l'élaboration des politiques, en permettant par exemple aux défenseurs de l'environnement d'accéder au champ d'application des politiques et des programmes conçus pour les défenseurs des droits humains[210].

viii. Améliorer la protection nationale du droit humain à un environnement sain

110. Certains États membres du Conseil de l'Europe ne reconnaissent pas un droit humain de nature constitutionnelle ou législative à un environnement sain. Il a été soutenu que les effets de la reconnaissance du droit humain à un environnement sain au niveau du Conseil de l'Europe seraient susceptibles de produire les avantages juridiques et environnementaux suivants au niveau national : (i) renforcement des lois et des politiques environnementales ; (ii) amélioration de la mise en œuvre et de l'exécution ; (iii) participation accrue des citoyens à la prise de décision en matière d'environnement ; (iv) responsabilisation accrue ; (v) réduction des injustices environnementales ; (vi) égalité dans la mise en œuvre des droits sociaux et économiques ; et (vii) amélioration des performances environnementales[211]. Il a pu être argumenté qu'un ou plusieurs nouveaux instruments sur les droits humains et l'environnement pourraient encourager les États qui n'ont pas encore reconnu le droit à un environnement sain à le faire et encourager les États qui ont déjà reconnu ce droit à prendre de nouvelles mesures positives pour le mettre en œuvre[212].

ix. Répondre aux attentes des organisations de la société civile et des INDH

111. L'Europe a une riche histoire d'activisme environnemental et d'action climatique sous diverses formes, y compris les mouvements de jeunes pour le climat [213]. En particulier, comme indiqué précédemment, les organisations de la société civile ont appelé le Conseil de l'Europe à « traiter la triple crise planétaire du changement climatique, de la perte de biodiversité et de la pollution comme une crise majeure des droits humains » et plus spécifiquement à « reconnaître et protéger un droit autonome et juridiquement contraignant à un environnement propre, sain et durable par le biais d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme »[214]. De la même manière, des organisations de la société civile ont formé une Coalition pour le droit à un environnement propre, sain et durable au sein du Conseil de l'Europe, en lançant un « appel à l'adoption d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit à un environnement propre, sain et durable »[215]. Un tel instrument répondrait aux attentes de ces organisations[216]. Le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI) a également exprimé son soutien à un

[210] Synthèse détaillée, Knox, p. 26.
[211] Boyd, D. (2018"Catalyst for Change : Evaluating Forty Years of Experience in Implementing the Right to a Healthy Environment" in J. Knox & R. Pejan (Eds.), *The Human Right to a Healthy Environment* (pp. 17-41). Cambridge : Cambridge University Press.
[212] Synthèse détaillée, Knox, p. 5.
[213] Voir le rapport du Commissaire du Conseil de l'Europe intitulé « Activisme et défense des droits environnementaux en Europe : problèmes, menaces et opportunités », https://rm.coe.int/environmental-rights-activism-and-advocacy-in-europe-issues-threats-op/1680a1e360
[214] Voir https://cure-campaign.org/wp-content/uploads/CSSDeclarationFinal.pdf (au point 6).
[215] « Appel à l'adoption d'un Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit à un environnement propre, sain et durable : aux Ministres des affaires étrangères et aux Représentations permanente des États membres », disponible au lien suivant https://healthyenvironmenteurope.com/
[216] Voir CDDH-ENV(2024)03 pour un résumé des attentes de la Conférence des OING.

instrument contraignant sur le droit humain à un environnement sain[217]. Selon ENNHRI, un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme établirait la protection juridique la plus forte et la plus efficace[218]. Cette forme de protection pourrait être complétée par un Protocole additionnel à la Charte Sociale Européenne, qui garantirait l'accès à la justice pour les organisations de la société civile[219]. S'il n'y a pas de soutien politique pour l'adoption d'un protocole contraignant à la CEDH, ENNHRI soutient également qu'une convention autonome sur les droits humains et l'environnement pourrait être une solution alternative, si elle est dotée d'un mécanisme de conformité efficace. ENNHRI souligne que tout instrument contraignant adopté par le Conseil de l'Europe devrait être associé à un mécanisme de suivi efficace afin de garantir un accès adéquat à la justice pour les personnes et les communautés affectées. Dans l'ensemble, l'option de la convention autonome ne serait envisageable pour ENNHRI que dans le cas où le protocole additionnel ne serait pas politiquement réalisable pour les États[220].

x. Remplir le mandat du Conseil de l'Europe pour renforcer la protection de l'environnement

112. Il a été avancé qu'un nouvel instrument sur les droits humains et l'environnement répondrait directement au mandat donné au Conseil de l'Europe au sein de son statut[221]. L'article 1 du Statut prévoit que « le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social » et que « [c]e but sera poursuivi au moyen des organes du Conseil, par l'examen des questions d'intérêt commun, par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif, ainsi que par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Par ailleurs, l'adoption d'un nouvel instrument serait une manière de donner suite à la Déclaration de Reykjavík[222]. Comme l'indiquent les §§19 à 24 du présent rapport, la dégradation de l'environnement et la triple crise planétaire peuvent avoir un impact direct sur la jouissance des droits humains. Un nouvel instrument sur les droits humains et l'environnement sous l'égide du Conseil de l'Europe serait conforme aux objectifs de l'Organisation, en ce qu'il contribuerait à une plus grande unité entre ses États membres dans leurs réponses à cette menace commune et pour l'accomplissement du mandat du Conseil de l'Europe pour garantir que les droits soient protégés de manière cohérente dans tous les États membres, et de faciliter ainsi leur progrès économique et social.

Conclusions

113. Les arguments avancés par la doctrine, parmi les experts entendus par le groupe de travail et dans les déclarations des organisations de la société civile pour démontrer la nécessité d'un nouvel instrument sont divers. Les décideurs politiques devront décider de la pertinence de ces arguments et s'ils veulent les approuver tous ou en partie. S'ils les

[217] Voir https://ennhri.org/wp-content/uploads/2021/11/ENNHRI-contribution-to-CDDH-ENV.pdf
[218] Ibid., p. 10.
[219] Ibid.
[220] Ibid.
[221] Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 001)
[222] Dans l'annexe V de la déclaration de Reykjavík, les chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe se sont engagés à « renforcer [leurs] travaux au sein du Conseil de l'Europe sur les aspects de l'environnement liés aux droits de l'homme, sur la base de la reconnaissance politique du droit à un environnement propre, sain et durable en ligne avec la Résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur "Les droits de l'homme à un environnement propre, sain et durable ».

approuvent tous ou en partie et concluent à la nécessité d'un nouvel instrument, l'importance respective qu'ils accordent aux arguments qu'ils auront approuvés aura des implications pour décider du type d'instrument le plus approprié qu'il conviendrait d'adopter.

III. La faisabilité d'un ou plusieurs instruments additionnels

114. La section suivante présente d'éventuels instruments additionnels au sein du système du Conseil de l'Europe ainsi que la manière dont ils pourraient traiter la relation entre les droits humains et l'environnement. Les propositions présentées ici émanent d'instances du Conseil de l'Europe, d'experts entendus par le groupe de rédaction et de discussions qui se sont tenues au sein du groupe de rédaction. Pour chaque type d'instrument, le rapport examine brièvement son éventuel contenu substantiel. Elle analyse également les arguments identifiés dans le Chapitre II, qui pourraient être couverts par ledit type d'instrument[223]. Cela pourrait permettre aux États membres de se concentrer sur les options qui répondent aux arguments qu'ils jugent les plus pertinents. Enfin, elle présente d'autres observations pour chacun des types d'instruments. Cette compilation ne signifie pas que le CDDH approuve une ou plusieurs options particulières. Les propositions examinées sont les suivantes :

1. Un protocole additionnel à la CEDH
2. Un protocole additionnel à la CSE
3. Une Convention autonome sur les droits humains et l'environnement
4. Un mécanisme autonome de suivi
5. Inclure la protection de l'environnement dans le préambule de la CEDH
6. Inclure la protection de l'environnement dans le préambule de la CSE
7. Un instrument non contraignant reconnaissant le droit humain à un environnement sain au niveau du Conseil de l'Europe
8. Une combinaison de divers instruments.

1. Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme

115. Un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme garantissant le droit humain à un environnement sain a été proposé, sous diverses formes depuis 1970. Au cours des 25 dernières années, l'Assemblée parlementaire a adopté plusieurs recommandations adressées au Comité des Ministres en ce sens[224], y compris la proposition examinée ci-dessous, faisant suite à des propositions plus anciennes qui figuraient dans des études universitaires et à des réunions d'experts[225].

116. La Convention a un large champ d'application et s'appuie sur des principes et sur une jurisprudence bien établis. Elle est supervisée par une Cour faisant autorité, qui rend des arrêts contraignants, largement respectés et mis en œuvre dans toute la région. Il a été avancé qu'en

[223] Pour l'examen du document, le rapport fait apparaître trois niveaux pour indiquer la réalisation complète (✓), une réalisation éventuelle / partielle (~) et la non-réalisation (✕), accompagnés d'un texte narratif.

[224] PACE. 1999. Recommandation 1431 : Actions futures du Conseil de l'Europe en matière de protection de l'environnement ; APCE. 2003. Recommandation 1614 : Environnement et droits de l'homme ; APCE 2009. Recommandation 1885 : Élaboration d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un environnement sain.

[225] Voir la liste présentée dans APCE, Environnement et droits de l'homme, rapport de Mme Cristina Agudo, doc. 9791, 16 avril 2003. Plus récemment, voir Harry Balfour-Lynn et Sue Willman, Environmental Rights Recognition Project, "*The right to a healthy environment: The case for a new Protocol to the European Convention on Human Rights*" (King's College London, 2022), p. 21.

raison de l'abondante jurisprudence de la Cour sur les questions de droits humains en matière d'environnement, garantir le droit humain à un environnement sain dans le cadre du système de la Convention permettrait de garantir une meilleure protection, intégrée, consolidée et cohérente de ce droit. Un protocole additionnel à la Convention pourrait permettre aux requérants d'accéder à la Cour pour faire valoir leurs droits dans le domaine de l'environnement, y compris à son solide mécanisme d'exécution lorsque l'environnement n'a pas nécessairement d'impact sur d'autres droits de la Convention. C'est également l'une des options qui répond le mieux aux attentes des organisations de la société civile et des INDH ; elles font notamment valoir que cela enverrait un message fort selon lequel le Conseil de l'Europe relèvera le défi de la dégradation de l'environnement et de la triple crise planétaire, uniformiserait les règles du jeu entre les États membres du Conseil de l'Europe et encouragerait des réponses rapides et systémiques au sein des systèmes nationaux[226].

117. L'élément fondamental de tout protocole additionnel à la Convention serait la protection juridique du droit humain à un environnement sain. En outre, il serait également possible d'inclure des éléments constitutifs de ce droit et/ou d'autres éléments relatifs au fonctionnement des exigences procédurales prévues par la Convention et à l'applications de certains standards substantiels dans les affaires relatives à l'environnement (comme indiqué aux §§49–69 ci-dessus). Par conséquent, trois modèles en vue d'un protocole additionnel peuvent être envisagées : (i) garantir le droit humain à un environnement sain dans son ensemble (« modèle I »); (ii) garantir le droit humain à un environnement sain, y compris ses éventuels éléments constitutifs (« modèle II ») et (iii) garantir le droit humain à un environnement sain incluant à la fois des éléments constitutifs du droit et d'autres éléments relatifs au fonctionnement des exigences procédurales prévues par la Convention et à l'application de certains standards substantiels dans les affaires relevant du protocole (dénommés « autres éléments ») (« modèle III).

118. Ces éléments supplémentaires pourraient par exemple, inclure des dispositions relatives à la juridiction, à la qualité de victime/à la qualité pour agir des ONG devant la Cour, à l'appréciation de la preuve et/ou aux défenseurs des droits humains dans le domaine de l'environnement[227]. Chaque élément pris individuellement ou une combinaison d'éléments pourrait figurer dans un protocole additionnel ; il serait également envisageable de tous les y inclure.

A. Observations sur les arguments en faveur d'un nouvel instrument identifiés

(i) Modèle I (modèle de base) : protocole additionnel à la Convention garantissant le droit humain à un environnement sain de manière générale

a) Éventuel contenu

119. Ce modèle pourrait simplement garantir le droit humain à un environnement sain de manière générale. Il ne préciserait pas ses éléments constitutifs et n'impliquerait pas d'autres éléments relatifs à la mise en œuvre d'exigences procédurales prévues par la Convention et à l'application de certains standards substantiels dans les affaires relevant du protocole.

[226] Référence aux arguments, document de la Conférence des OING et déclaration de ENNHRI.
[227] Voir Résumé, Keller, page 3 et Moutquin, page 7.

b) Possibilité de couvrir les arguments en faveur d'un nouvel instrument identifiés

✓ Établir la reconnaissance juridiquement contraignante du droit humain à un environnement sain dans le cadre du Conseil de l'Europe

✗ Permettre à tous les États membres d'élaborer les éléments constitutifs du droit humain à un environnement sain

✗ Aborder le fonctionnement des exigences procédurales et l'application des standards substantiels dans le droit européen des droits humains

✗ Renforcer la responsabilité internationale des entreprises en matière d'impact de leurs activités sur l'environnement

✓ Veiller à ce que les détenteurs de droits puissent demander des comptes aux États en ce qui concerne les effets de la dégradation de l'environnement et de la triple crise planétaire

✓ Encourager le développement de la jurisprudence internationale/pratique pour faire face à la dégradation de l'environnement et à la triple crise planétaire

✓ Renforcer la protection des défenseurs des droits humains travaillant dans le domaine de l'environnement

✓ Améliorer la protection nationale du droit humain à un environnement sain

✓ Répondre aux attentes des organisations de la société civile et des INDH

✓ Remplir le mandat du Conseil de l'Europe pour renforcer la protection de l'environnement

120. Ce modèle garantit un niveau élevé de responsabilité pour les États, car les détenteurs de droits pourraient demander à la Cour de rendre des décisions contraignantes. Garantir le droit à un environnement sain, même en termes généraux, confirmerait le fait que les défenseurs des droits humains qui travaillent sur les questions environnementales (décrits ailleurs dans ce rapport comme des « défenseurs des droits humains en matière d'environnement) sont, en effet, des défenseurs des droits humains et ont droit à la protection dont bénéficient les défenseurs des droits humains. Toutefois, sans spécifier les éléments constitutifs du droit humain à un environnement sain, les États membres ne pourraient pas élaborer activement les éléments constitutifs de ce droit. Ce modèle ne traiterait pas non plus le fonctionnement des exigences procédurales prévues par la Convention et l'application des standards substantiels (voir §§ 54–60), qui ne pourraient être impactés que dans une certaine mesure par le développement de la jurisprudence de la Cour. Enfin, bien que ce modèle puisse, par le biais des obligations positives des États, renforcer indirectement la responsabilité internationale des entreprises en ce qui concerne l'impact de leurs activités sur l'environnement, il n'établirait ni des normes globales de diligence raisonnable en matière d'environnement pour les entreprises, ni un droit directement opposable aux entreprises.

(ii) Modèle II (modèle de base +) : protocole additionnel à la Convention garantissant le droit humain à un environnement sain et précisant ses éléments constitutifs

a) Éventuel contenu

121. Ce modèle pourrait garantir le droit humain à un environnement sain, y compris ses éventuels éléments constitutifs (voir à titre d'exemple les §§84-89).

b) Possibilité de couvrir les arguments

✓ Établir la reconnaissance juridiquement contraignante du droit humain à un environnement sain dans le cadre du Conseil de l'Europe

✓ Permettre à tous les États membres d'élaborer les éléments constitutifs du droit humain à un environnement sain

✗ Aborder le fonctionnement des exigences procédurales et l'application des standards substantiels dans le droit européen des droits humains

✗ Renforcer la responsabilité internationale des entreprises en matière d'impact de leurs activités sur l'environnement

✓ Veiller à ce que les détenteurs de droits puissent demander des comptes aux États en ce qui concerne les effets de la dégradation de l'environnement et de la triple crise planétaire

✓ Encourager le développement de la jurisprudence internationale/pratique pour faire face à la dégradation de l'environnement et à la triple crise planétaire

✓ Renforcer la protection des défenseurs des droits humains travaillant dans le domaine de l'environnement

✓ Améliorer la protection nationale du droit humain à un environnement sain

✓ Répondre aux attentes des organisations de la société civile et des INDH

✓ Remplir le mandat du Conseil de l'Europe pour renforcer la protection de l'environnement

122. Par rapport au Modèle I, ce modèle permettrait également aux États membres d'élaborer activement et directement le contenu du droit. Le développement ultérieur par la Cour de sa jurisprudence relative à l'application des droits existants de la Convention dans des contextes environnementaux serait vraisemblablement influencé par la manière dont un protocole additionnel pourrait préciser les éléments constitutifs d'une nouvelle Convention sur le droit humain à un environnement sain.

(iii) Modèle III (modèle de base ++) : protocole additionnel à la Convention garantissant le droit humain à un environnement sain et précisant ses éléments constitutifs en incluant d'autres éléments

a) Éventuel contenu

123. Ce modèle pourrait garantir le droit humain à un environnement sain, préciser ses éléments constitutifs, et inclure d'autres éléments. Il pourrait par exemple inclure des dispositions sur la juridiction, le statut de victime/OING pour agir devant la Cour, l'appréciation de la preuve et/ou les défenseurs de droits humains en matière d'environnement.

b) Possibilité de couvrir les arguments

- ✓ Établir la reconnaissance juridiquement contraignante du droit humain à un environnement sain dans le cadre du Conseil de l'Europe
- ✓ Permettre à tous les États membres d'élaborer les éléments constitutifs du droit humain à un environnement sain
- ✓ Aborder le fonctionnement des exigences procédurales et l'application des standards substantiels dans le droit européen des droits humains
- ✗ Renforcer la responsabilité internationale des entreprises en matière d'impact de leurs activités sur l'environnement
- ✓ Veiller à ce que les détenteurs de droits puissent demander des comptes aux États en ce qui concerne les effets de la dégradation de l'environnement et de la triple crise planétaire
- ✓ Encourager le développement d'une jurisprudence internationale / pratique complémentaire pour faire face à la dégradation de l'environnement et à la triple crise planétaire
- ✓ Renforcer la protection des défenseurs des droits humains travaillant dans le domaine de l'environnement
- ✓ Améliorer la protection nationale du droit humain à un environnement sain
- ✓ Répondre aux attentes des organisations de la société civile et des INDH
- ✓ Remplir le mandat du Conseil de l'Europe pour renforcer la protection de l'environnement

124. Comparé aux Modèles I et II, le fait d'aborder le fonctionnement des exigences procédurales prévues par la Convention et l'application de ses standards substantiels pourrait permettrait à ce modèle de garantir une protection renforcée du droit humain à un environnement sain, au-delà de ce qui serait possible dans le cadre des règles et procédures existantes. Selon la compréhension actuelle de la compétence au sens de l'article 1 de la Convention, les éventuelles causes de nature transfrontalière des dommages environnementaux, pourraient empêcher les victimes d'invoquer la

Convention ou de saisir la Cour[228]. Des amendements aux règles de compétence portant sur ces questions pourraient être envisagées, afin compléter la protection du droit humain des individus à un environnement sain. Par ailleurs, le fait d'accorder aux ONG la qualité pour agir dans des affaires d'intérêt public pourrait améliorer l'accès à la justice pour les intérêts environnementaux collectifs. L'allègement de la charge de la preuve pour les requérants pourrait également être envisagé, de même que des dispositions spécifiques concernant les défenseurs des droits humains dans le domaine de l'environnement pourraient être intégrées afin de favoriser un environnement plus sûr et plus propice pour ces derniers.

A. Autres observations pertinentes concernant cette option

i. Observations d'ordre général

125. Un protocole additionnel à la Convention pourrait permettre aux requérants d'avoir accès à la Cour pour faire valoir leur droit humain à un environnement sain. Garantir le droit par le biais d'un Protocole pourrait également constituer la seule option susceptible de répondre au mieux aux attentes des organisations de la société civile et des INDH.

126. Il a été avancé que certaines questions environnementales telles que la répartition du coût économique des mesures de prévention et de réduction des incidences négatives sur l'environnement ou le niveau de protection de l'environnement à atteindre, impliquent également des choix politiques entraînant d'éventuelles implications pour l'ensemble de la société. Certains estiment que la Cour risque de ne pas être considérée comme une instance appropriée pour statuer sur ces questions et qu'elle devrait s'en remettre aux processus politiques au niveau national. À l'inverse, la Cour a également pour pratique établie de s'en remettre aux choix politiques des États et de leur accorder une marge d'appréciation, en particulier pour les questions complexes et techniques, ce qui pourrait apaiser certaines des inquiétudes concernant la décision de la Cour sur le droit[229]. En tout état de cause, la Cour ne se prononcera que sur les violations alléguées des droits garantis par la Convention.

127. Par ailleurs, la Convention n'est pas ouverte à la signature et à la ratification des États non-membres du Conseil de l'Europe, ce qui limite la portée de la protection à l'espace européen. Cependant, dans les systèmes régionaux interaméricain, africain et arabe, certains instruments juridiquement contraignants garantissent déjà le droit humain à un environnement sain sous différentes formulations (voir §78 ci-dessus).

128. Un protocole additionnel garantissant le droit humain à un environnement sain pourrait entraîner une augmentation de la charge de travail de la Cour, ce qui pourrait nécessiter des ressources budgétaires supplémentaires. Par ailleurs, il est avancé que, indépendamment d'un Protocole, l'impact de la dégradation de l'environnement et de la triple crise planétaire sur les droits humains entraîne déjà une augmentation du nombre d'affaires[230]. Il a également été avancé qu'un nouveau protocole pourrait en fait rationaliser et améliorer le processus décisionnel de la Cour dans les affaires environnementales, en remplaçant l'approche fragmentaire actuelle de ces affaires et en renforçant la sécurité juridique. La Cour a l'habitude

[228] R. Spano – Discours liminaire, Actes de la Conférence de haut niveau sur le droit à un environnement propre, sain et durable dans la pratique, 3 mai 2023, p. 27.
[229] Voir par exemple *Halton et autres c. Royaume-Uni*, nº 36022/97, arrêt (Grande Chambre) du 8 juillet 2003, §97-101, *Fadeyeva c. Russie*, nº 55723/00, arrêt du 9 juillet 2005, §102-105.
[230] Cela dépendra de la décision de la Cour sur les affaires en cours.

de traiter des problèmes systémiques. Par ailleurs, l'expérience des tribunaux nationaux a montré que la reconnaissance du droit humain à un environnement sain n'augmente pas nécessairement la charge de travail d'un tribunal[231].

ii. Réflexions spécifiques aux différents modèles de protocole additionnel

129. Les trois différents modèles du protocole offrent divers niveaux de spécificité. Chacun d'entre eux pourrait contribuer à garantir le droit de diverses façons. Le rôle de la Cour - ou, inversement, celui des États - dans la définition du contenu du droit variera d'un modèle à l'autre.

130. Il a été avancé que le simple fait de garantir le droit (Modèles I et II) sans éléments additionnels pouvait assurer une protection efficace du droit. Cependant, il a été avancé que la protection du droit pourrait être plus efficace en ajoutant des éléments additionnels (Modèle III)[232]. Il est important de noter que - en fonction de ce qui est négocié - un protocole de modèle III pourrait exiger de la Cour qu'elle applique des normes différentes (voir §124) aux réclamations fondées sur le droit humain à un environnement sain. Cela pourrait éventuellement conduire à une fragmentation du traitement des requêtes par la Cour, en fonction du droit concerné, même dans le cadre d'une requête unique concernant le droit humain à un environnement sain et d'autres droits. Par ailleurs, un Protocole de type Modèle III, pourrait modifier en profondeur les conditions de compétence et de recevabilité prévues par la Convention. Cela pourrait avoir des conséquences profondes et sans précédent sur la manière dont les affaires de la Cour européenne des droits de l'homme sont jugées. Cela pourrait, à son tour, avoir un impact sur la volonté des États de ratifier le protocole, ce qui affecterait la mesure dans laquelle le protocole peut garantir le droit.

131. Par ailleurs, le processus d'adoption d'un nouveau protocole et son entrée en vigueur peut s'avérer plus ou moins long selon le modèle adopté, car les versions les plus complexes (Modèles II et III) nécessiteraient plus d'attention[233].

2. Protocole additionnel à la Charte sociale européenne

132. Un protocole additionnel à la CSE garantissant le droit humain à un environnement sain pourrait constituer une autre option. L'Assemblée parlementaire a précédemment appelé à un un Protocole additionnel à la CSE[234].

133. Il est important de noter que le CEDS a déjà interprété l'article 11 (droit à la protection de la santé) de la CSE comme incluant le droit humain à un environnement sain. Toutes les propositions relatives à un protocole additionnel à la CSE impliquent donc la reconnaissance du droit humain à un environnement sain en tant que droit autonome. Elles varient cependant dans

[231] Résumé, John Knox, p. 5.

[232] Résumé, Raible, p.3-4. Cette question est débattue dans les affaires relatives au changement climatique pendante devant la Grande Chambre de la CEDH.

[233] Par exemple, il a fallu des années pour l'élaboration du Protocole no. 12 à la Convention (STCE n° 177) et deux ans pour le Protocole n° 13 (STCE n° 187).

[234] Voir la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2211(2021) analysée ci-dessous ; voir également la Recommandation de l'Assemblée parlementaire de 1976(2011) : Le rôle des parlements dans la consolidation et le développement des droits sociaux en Europe, §2 et la Recommandation de l'APCE 2251(2023) sur les « Stratégies politiques permettant de prévenir les catastrophes naturelles, de s'y préparer et d'y faire face », § 4.2.

la mesure où elles incluent des éléments supplémentaires relatifs à l'efficacité du système de la Charte dans la protection de ce droit. Par conséquent, trois options peuvent être envisagées : (i) garantir le droit humain à un environnement sain dans son ensemble (« modèle I ») ; (ii) garantir le droit humain à un environnement sain, y compris ses éventuels éléments constitutifs (« modèle II ») et (iii) garantir le droit humain à un environnement sain (y compris ses éléments constitutifs) et ajuster ou supprimer de la restriction du champ d'application personnel de la Charte et l'extension de la portée des droits, soit pour la Charte dans son ensemble, soit uniquement pour un protocole additionnel sur le droit humain à un environnement sain[235], assortie d'une option visant à accepter la procédure de réclamations collectives uniquement en ce qui concerne le protocole additionnel (« modèle III ») (ci-après dénommés ensemble « éléments additionnels »).

A. Réflexions relatives aux arguments identifiés

i. Modèle I (modèle de base) : un protocole additionnel à la CSE garantissant le droit humain à un environnement sain de manière générale

a) Éventuel contenu

134. Ce modèle pourrait garantir le droit humain à un environnement sain de manière générale sans préciser ses éléments constitutifs.

b) Possibilité de couvrir les arguments en faveur d'un nouvel instrument identifiés

✓ Établir une reconnaissance juridiquement contraignante du droit humain à un environnement sain dans le cadre du Conseil de l'Europe

✗ Permettre à tous les États membres d'élaborer les éléments constitutifs du droit humain à un environnement sain

✗ Aborder le fonctionnement des exigences procédurales et l'application des standards substantiels dans le droit européen des droits humains

✗ Renforcer la responsabilité internationale des entreprises en matière d'impact de leurs activités sur l'environnement

✓ Veiller à ce que les détenteurs de droits puissent demander des comptes aux États en ce qui concerne les effets de la dégradation de l'environnement et de la triple crise planétaire

✓ Encourager le développement d'une jurisprudence internationale / pratique complémentaire pour faire face à la dégradation de l'environnement et à la triple crise planétaire

✓ Renforcer la protection des défenseurs des droits humains travaillant dans le domaine de l'environnement

✓ Améliorer la protection nationale du droit humain à un environnement, sain

[235] Voir l'annexe à la Charte sociale européenne, §1, deuxième phrase : « *La présente interprétation n'exclut pas l'extension de droits analogues à d'autres personnes par l'une quelconque des Parties contractantes* ».

✗ Répondre aux attentes des organisations de la société civile et des INDH

✓ Remplir le mandat du Conseil de l'Europe pour renforcer la protection de l'environnement

135. Un nouveau protocole à la CSE pourrait également garantir le droit humain à un environnement sain au niveau du Conseil de l'Europe. Garantir le droit humain à un environnement sain en termes généraux confirmerait le fait que les défenseurs des droits humains qui agissent sur les questions environnementales sont des défenseurs des droits humains et ont droit à la protection dont bénéficient les défenseurs des droits humains. Enfin, alors que les détenteurs de droits pourraient bénéficier des mécanismes de contrôle offerts par le CEDS, les décisions non contraignantes n'ont pas la même valeur juridique ni la même force exécutoire que les décisions contraignantes. Il convient de noter que les organisations de la société civile et les INDH n'accueilleraient favorablement l'idée d'un protocole additionnel à la CSE que s'il était combiné à un protocole additionnel à la Convention. En tant qu'option autonome, il ne répond pas à leurs attentes[236].

136. Sans préciser les éléments constitutifs du droit humaine à un environnement sain, les États membres ne seraient pas en mesure de définir de manière précise le contenu de ce droit. Les éléments constitutifs du droit à un environnement sain seraient plutôt définis selon les décisions/interprétations ultérieures du CEDS. De même, ce modèle de protocole additionnel ne répondrait pas directement au fonctionnement des exigences procédurales prévues par la CEDS dans le contexte environnemental. Bien que ce modèle puisse, par le biais des obligations positives des États, renforcer indirectement la responsabilité des entreprises à l'égard de l'impact de leurs activités sur l'environnement, il ne pourrait établir ni les normes complètes de diligence raisonnable en matière d'environnement pour les entreprises, ni un droit qui serait directement opposable aux entreprises.

ii. Modèle II (modèle de base +) : un protocole additionnel à la CSE garantissant le droit humain à un environnement sain y compris ses éventuels éléments constitutifs

a) Éventuel contenu

137. Ce modèle pourrait garantir le droit humain à un environnement sain, y compris ses éventuels éléments constitutifs (voir §§84–89) sans éléments additionnels.

b) Possibilité de couvrir les arguments

✓ Établir la reconnaissance juridiquement contraignante du droit humain à un environnement sain dans le cadre du Conseil de l'Europe

✓ Permettre à tous les États membres d'élaborer les éléments constitutifs du droit humain à un environnement sain

✗ Aborder le fonctionnement des exigences procédurales et l'application des standards substantiels dans le droit européen des droits humains

[236] Arguments + Document de la Conférence des OING + Déclaration de ENNRHI.

✗ Renforcer la responsabilité internationale des entreprises en matière d'impact de leurs activités sur l'environnement

✓ Veiller à ce que les détenteurs de droits puissent demander des comptes aux États en ce qui concerne les effets de la dégradation de l'environnement et de la triple crise planétaire

✓ Encourager le développement d'une jurisprudence internationale / pratique pour faire face à la dégradation de l'environnement et à la triple crise planétaire

✓ Renforcer la protection des défenseurs des droits humains travaillant dans le domaine de l'environnement

✓ Améliorer la protection nationale du droit humaine à un environnement, sain

✗ Répondre aux attentes des organisations de la société civile et des INDH

✓ Remplir le mandat du Conseil de l'Europe pour renforcer la protection de l'environnement

138. En comparaison avec le Modèle I, en définissant les éléments constitutifs du droit humain à un environnement sain, le Modèle II pourrait également permettre aux États membres de définir activement les éléments constitutifs de ce droit et de donner des orientations supplémentaires sur sa nature, son contenu et ses implications du droit. Le développement ultérieur par le CEDS de sa pratique sur l'application des droits garantis par la CSE dans des contextes liés à l'environnement serait vraisemblablement influencé par la manière dont un protocole additionnel spécifierait les éléments constitutifs du droit humain à un environnement sain.

iii. Modèle III (modèle de base ++) : un protocole additionnel à la CSE garantissant le droit humain à un environnement sain (avec d'éventuels éléments constitutifs) et des éléments additionnels

a) Éventuel contenu

139. Ce modèle pourrait garantir le droit humain à un environnement sain, y compris ses éventuels éléments constitutifs, et inclure aussi d'autres éléments. Sans de tels ajouts, l'impact pour garantir le droit pourrait s'évérer limité car seule une minorité d'États (16 sur 42) ont accepté la procédure de réclamations collectives. Si le protocole autorise l'acceptation de la procédure de réclamations collectives pour le droit humain à un environnement sain, les États parties pourrait être disposés à l'accepter. La protection garantie par la Charte est en outre limitée par la restriction de son champ d'application personnel (voir §68 ci-dessus). D'éventuels éléments additionnels pourraient, par exemple, inclure des dispositions sur les points suivants : (i) ajuster ou supprimer la restriction du champ d'application personnel de la Charte et étendre la portée des droits qu'elle garantit, soit pour la Charte dans son ensemble, soit uniquement pour un protocole additionnel sur le droit à un environnement propre, sain et durable[237] ; (ii) une

[237] Voir l'annexe à la Charte sociale européenne, §1, deuxième phrase : « *La présente interprétation n'exclut pas l'extension de droits analogues à d'autres personnes par l'une quelconque des Parties contractantes* ».

option d'accepter la procédure de réclamations collectives uniquement pour le protocole additionnel.

b) Possibilité de couvrir les arguments

✓ Établir la reconnaissance juridiquement contraignante du droit humain à un environnement sain dans le cadre du Conseil de l'Europe
✓ Permettre à tous les États membres d'élaborer les éléments constitutifs du droit humain à un environnement sain
✓ Aborder le fonctionnement des exigences procédurales et l'application des standards substantiels dans le droit européen des droits humains

✗ Renforcer la responsabilité internationale des entreprises en matière d'impact de leurs activités sur l'environnement

✓ Veiller à ce que les détenteurs de droits puissent demander des comptes aux États en ce qui concerne les effets de la dégradation de l'environnement et de la triple crise planétaire
✓ Encourager le développement d'une jurisprudence internationale / pratique pour faire face à la dégradation de l'environnement et à la triple crise planétaire

✓ Renforcer la protection des défenseurs des droits humains travaillant dans le domaine de l'environnement

✓ Améliorer la protection nationale du droit humain à un environnement sain

✗ Répondre aux attentes des organisations de la société civile et des INDH

✓ Remplir le mandat du Conseil de l'Europe pour renforcer la protection de l'environnement

140. En comparaison avec les Modèles I et II, ce modèle pourrait également aborder le fonctionnement des exigences procédurales prévues par la CEDS. Il a été suggéré que le champ d'application personnel de la Charte (voir §68 ci-dessus) pourrait être ajusté ou que toute limitation en soit retirée et que le protocole additionnel pourrait permettre l'acceptation de la procédure de réclamations collectives uniquement en ce qui concerne ce droit. De telles mesures pourraient éventuellement répondre aux préoccupations exprimées concernant le fonctionnement de ces exigences procédurales.

B. Autres observations pertinentes sur cette option

i. Observations d'ordre général

141. Le protocole additionnel à la CSE, permettrait aux organisations non gouvernementales et aux partenaires sociaux de déposer des réclamations concernant le droit humain à un environnement sain, sans qu'il soit nécessaire que le plaignant ait épuisé les voies de recours internes ou qu'il soit lui-même victime de la violation alléguée.

142. Il a été avancé qu'un mécanisme de suivi non contraignant combinant une procédure de rapport et une procédure de réclamations pourrait sans doute s'avérer plus approprié dans un domaine comme l'environnement où des décisions politiques sensibles doivent être prises.

143. Il a également été avancé que le droit humain à un environnement sain pourrait facilement être intégré dans un système de droits sociaux tels que la CSE[238]. Par ailleurs, les droits déjà protégés par la Charte reflètent à la fois des obligation positives et négatives, ce qui conviendrait à la protection du droit humain à un environnement sain.

144. Cependant, les décisions du CEDS étant non-contraignantes pour les États membres, le risque de non-application peut être plus élevé que pour les arrêts contraignants d'une instance telle que la Cour. Par ailleurs, un Protocole additionnel à la CSE garantissant le droit humain à un environnement sain dans le système de la Charte peut entraîner une augmentation de la charge de travail du CEDS, qui pourrait donc nécessiter des ressources budgétaires supplémentaires.

145. Par ailleurs, la Charte n'est pas ouverte à la signature et à la ratification des États non-membres du Conseil de l'Europe, ce qui limite la portée de la protection à l'espace européen. Cependant, dans les systèmes régionaux interaméricain, africain et arabe, certains instruments juridiquement contraignants garantissent déjà le droit humain à un environnement sain sous différentes formulations (voir §77 ci-dessus).

ii. Observations spécifiques aux différents modèles

146. Les trois types de modèles du protocole offrent divers degrés de spécificité. Chacun d'entre eux pourrait contribuer à garantir le droit humain à un environnement sain de différentes manières. Le rôle du CEDS - ou, à l'inverse, celui des États - dans la définition des éléments constitutifs de ce droit varierait d'un modèle à l'autre.

147. Il est important de noter que – sous réserve de ce qui est négocié - un Modèle III de protocole pourrait exiger du CEDS qu'il applique des normes différentes (voir §138 ci-dessus) aux réclamations fondées sur le droit humain à un environnement sain. Cela pourrait éventuellement conduire à une fragmentation du traitement des réclamations collectives par le CEDS, en fonction du droit concerné, même au sein d'une même réclamation collective si elle concerne le droit humain à un environnement sain et d'autres droits. Cela pourrait, à son tour, avoir un impact sur la volonté des États de ratifier le protocole, ce qui affecterait la mesure dans laquelle le protocole pourrait effectivement garantir le droit.

148. Par ailleurs, le processus d'adoption d'un nouveau protocole et son entrée en vigueur peuvent être plus ou moins longs selon le modèle choisi, dans la mesure où la version la plus complexe (Modèles II et III) nécessiterait un examen plus approfondi.

3. Convention autonome sur les droits humains et l'environnement

149. Pour aborder la question des liens entre droits humains et environnement à travers des normes robustes, il a été proposé d'élaborer une Convention autonome du Conseil de l'Europe sur les droits humains et l'environnement[239]. Toutes les propositions impliquant une convention

[238] Résumé, Palmisano, pp. 2-3.
[239] Résumé, Raible, p.6.

autonome comprennent la reconnaissance du droit humain à un environnement sain en tant que droit autonome. Elles varient cependant dans la mesure où elles incluent des éléments supplémentaires relatifs à l'effectivité de la protection de ce droit. Par conséquent, deux modèles peuvent être envisagées : (i) garantir le droit humain à un environnement sain (y compris ses éventuels éléments constitutifs) et (ii) garantir le droit humain à un environnement sain (y compris ses éléments constitutifs), assortie d'éléments additionnels tels que décrits ci-dessous (« modèle I »).

A. Observations sur les arguments identifiés

(i) Modèle I (modèle de base) : convention autonome garantissant le droit humain à un environnement sain y compris ses éventuels éléments constitutifs

a) Éventuel contenu

150. Ce modèle pourrait garantir le droit humain à un environnement sain y compris ses éventuels éléments constitutifs (voir §§84–89 ci-dessus).

b) Possibilité de couvrir les arguments en faveur d'un nouvel instrument identifiés

✓ Établir la reconnaissance juridiquement contraignante du droit humain à un environnement sain dans le cadre du Conseil de l'Europe

✓ Permettre à tous les États membres d'élaborer les éléments constitutifs du droit humain à un environnement sain

✗ Aborder le fonctionnement des exigences procédurales et l'application des standards substantiels dans le droit européen des droits humains

✗ Renforcer la responsabilité internationale des entreprises en matière d'impact de leurs activités sur l'environnement

✗ Veiller à ce que les détenteurs de droits puissent demander des comptes aux États en ce qui concerne les effets de la dégradation de l'environnement et de la triple crise planétaire

~ Encourager le développement d'une jurisprudence internationale / pratique pour faire face à la dégradation de l'environnement et à la triple crise planétaire

✓ Renforcer la protection des défenseurs des droits humains travaillant dans le domaine de l'environnement

✓ Améliorer la protection nationale du droit humain à un environnement sain

✗ Répondre aux attentes des organisations de la société civile et des INDH

✓ Remplir le mandat du Conseil de l'Europe pour renforcer la protection de l'environnement

151. Ce modèle pourrait permettre aux État membres de définir activement et directement les éléments constitutifs du droit. Garantir le droit humain à un environnement sain y compris ses éléments constitutifs, confirmerait le fait que les défenseurs des droits humains qui agissent sur les questions environnementales sont en effet, des défenseurs des droits humains et habilités à bénéficier des protections dont jouissent les défenseurs des droits humains. Il contribuerait également à la réalisation du mandat du Conseil de l'Europe consistant à veiller à ce que les droits soient protégés de manière cohérente et homogène dans tous les États membres. Toutefois, il ne pourrait qu'encourager indirectement le développement de la jurisprudence de la Cour ou de la pratique du CEDS[240]. Il ne répondrait pas non plus aux attentes des organisations de la société civile ou des INDR[241]. Dans l'attente des négociations, la portée et la nature de la protection offerte par une convention autonome ne sont pas claires, ce qui suscite des inquiétudes parmi les organisations de la société civile quant à la capacité de modèle à répondre à l'urgence de la dégradation de l'environnement et de la triple crise planétaire.

ii. Modèle II (modèle de base +) : garantissant le droit humain à un environnement sain (avec ses éléments constitutifs) et des éléments additionnels

152. Ce modèle pourrait garantir le droit humain à un environnement sain y compris ses éventuels éléments constitutifs et des éléments additionnels visant à rendre la protection du droit plus effectif.

a) Éventuel contenu

153. En plus de garantir un droit humain à un environnement sain et d'énoncer ses éléments constitutifs, ce modèle pourrait inclure des éléments additionnels visant à rendre la protection du droit plus effective. Diverses options pourraient être envisagées, telles qu'un système de rapports par les États, comme le prévoient les traités des Nations Unies relatifs aux droits humains. Ce système pourrait être combiné à un mécanisme de suivi individuel et/ou collectif qui émettrait des décisions non contraignantes ou contraignantes, en gardant à l'esprit que les décisions contraignantes permettent une plus grande responsabilité et ont une plus grande force d'exécutoire. Les conditions de recevabilité pourraient être adaptées aux spécificités du contenu de la convention et différer de celles de la CEDH et de la CSE. En plus de garantir le droit à un environnement sain, il pourrait inclure des dispositions visant à renforcer les responsabilités des entreprises, notamment par le biais d'obligations de diligence raisonnable pour les entreprises ou de la création d'un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges impliquant des entreprises. Une autre possibilité consisterait à autoriser les demandes d'Avis Consultatifs de la Cour, comme le prévoit la Convention d'Oviedo, qui autorise la Cour à donner des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de cette convention à la demande de l'une des Parties ou du Comité du Conseil de l'Europe désigné à cette fin par le Comité des Ministres (voir l'article 29 de la Convention d'Oviedo). En plus de garantir le droit humain à un environnement sain, il pourrait inclure des dispositions visant à renforcer la

[240] Voir par exemple, *Al-Adsani c. Royame-Uni*, nº 35763/97, §55, 21 novembre 2001, « la Convention doit s'interpréter à la lumière des principes énoncés par la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, qui dispose en son article 31 § 3 c) qu'il faut tenir compte de « toute règle de droit international applicable aux relations entre les parties » […] La Cour ne doit pas perdre de vue le caractère spécifique de traité de garantie collective des droits de l'homme que revêt la Convention et elle doit tenir compte des principes pertinents du droit international.

[241] Voir [document de reference du CDDH] Document de positionnement de la Société civile et déclaration de ENNHRI.

responsabilité des entreprises par le biais, par exemple, d'obligations de diligence raisonnable pour les entreprises ou la création d'un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges impliquant des entreprises.

b) Possibilité de couvrir les arguments en faveur d'un nouvel instrument identifiés

✓ Établir la reconnaissance juridiquement contraignante du droit humain à un environnement sain dans le cadre du Conseil de l'Europe

✓ Permettre à tous les États membres d'élaborer les éléments constitutifs du droit humain à un environnement sain

X Aborder le fonctionnement des exigences procédurales et l'application des standards substantiels dans le droit européen des droits humains

✓ Renforcer la responsabilité internationale des entreprises en matière d'impact de leurs activités sur l'environnement

~ Veiller à ce que les détenteurs de droits puissent demander des comptes aux États en ce qui concerne les effets de la dégradation de l'environnement et de la triple crise planétaire

✓ Encourager le développement d'une jurisprudence internationale / pratique pour faire face à la dégradation de l'environnement et à la triple crise planétaire

✓ Renforcer la protection des défenseurs des droits humains travaillant dans le domaine de l'environnement

✓ Améliorer la protection nationale du droit humain à un environnement sain

~ Répondre aux attentes des organisations de la société civile et des INDH

✓ Remplir le mandat du Conseil de l'Europe pour renforcer la protection de l'environnement

154. Par rapport au Modèle I, ce modèle pourrait directement encourager le développement de la jurisprudence ou de la pratique internationale traitant de la dégradation de l'environnement et de la triple crise planétaire grâce à l'ajout d'un mécanisme de suivi individuel et/ou collectif qui rendrait des décisions non contraignantes ou contraignantes, en gardant à l'esprit que les décisions contraignantes offrent une plus grande responsabilité et ont une plus grande force exécutoire (voir §106 ci-dessus). Toutefois, ce mécanisme ne pourrait pas revoir les exigences procédurales et les standards substantiels prévus par le droit européen des droits humains (comme décrit dans les §§54-70 et comme mentionné dans l'argument iii ci-dessus)[242]. Combinée à un système volontaire de réclamations individuelles et/ou collectives auprès d'un comité, elle pourrait toutefois adapter les conditions de recevabilité aux spécificités du contenu de la nouvelle convention. Bien qu'il ne réponde pas aux attentes des organisations de la

[242] Voir par exemple *Al-Adsani c. Royaume-uni,* nº 35763/97, §55, 21 novembre 2001.

société civile[243], ce modèle pourrait répondre en partie aux attentes des INDH, à condition qu'il soit doté d'un mécanisme de suivi efficace[244].

B. Autres observations pertinentes sur ces options

i. Observations d'ordre général

155. Une nouvelle convention qui n'est pas soumise aux systèmes de la CEDH ou de la CSE pourrait fournir un cadre normatif clair et faciliter l'élaboration des éléments constitutifs d'un droit humain à un environnement sain. Cela renforcerait la sécurité juridique des États quant à la portée de leurs obligations. Toutefois, il pourrait s'avérer compliqué de se mettre d'accord sur un tel éventail de questions, y compris sur les éléments constitutifs. Comme d'autres instruments, la nouvelle convention pourrait également faire double emploi avec des instruments et des normes internationaux ou régionaux existants en matière d'environnement et de droits humains. Une nouvelle convention pourrait être ouverte à la signature et à la ratification des États membres du Conseil de l'Europe, ainsi que des États non-membres du Conseil de l'Europe. Ses normes pourraient ainsi exercer une influence au-delà de l'Europe. Son éventuelle portée géographique serait donc plus large que celle d'un protocole. Toutefois, dans les systèmes régionaux interaméricain, africain et arabe, certains instruments juridiquement contraignants garantissent déjà le droit humain à un environnement sain sous différentes formulations (voir §77 ci-dessus).

ii. Observations spécifiques aux différents modèles de convention autonome

156. Concernant le modèle II, on pourrait faire valoir que la protection efficace des droits humains et l'environnement pourrait militer en faveur de l'inclusion de réclamations individuelles et/ou collectives devant un mécanisme de suivi qui rendrait des décisions non contraignantes ou contraignantes - en gardant à l'esprit que des décisions contraignantes offrent une plus grande responsabilité et une meilleure force exécutoire. Ce mécanisme pourrait également prendre la forme d'une procédure de rapport.

157. L'établissement d'une nouvelle convention avec de nouvelles institutions nécessiterait des ressources adéquates. Elle entraînerait également des questions de chevauchement de compétences par rapport aux mécanismes existants du Conseil de l'Europe[245]. Par ailleurs, le processus d'adoption d'une nouvelle convention et son entrée en vigueur peuvent être longs, en particulier dans le cas du modèle II, où des éléments supplémentaires devraient également être négociés.

[243] Référence au document de la Conférence des OING.
[244] Voir la Déclaration de ENNHRI https://ennhri.org/wp-content/uploads/2024/03/ENNHRI-Statement_CDDH-ENV-March-2024.pdf.

[245] Par exemple, en vertu de l'Article 35 de la Convention, aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34 n'est retenue, lorsqu'elle a déjà été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux.

4. Mécanisme autonome de suivi

158. Une autre option qui a été évoquée lors des discussions au sein du groupe de rédaction, consiste à créer un mécanisme autonome de suivi au sein du Conseil de l'Europe pour traiter des questions relatives aux droits humains et à l'environnement.

A. Observations sur les arguments identifiés en faveur d'un nouvel instrument

a) Éventuel contenu

159. Le mécanisme pourrait être un comité similaire à la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) qui comprendrait des experts indépendants. La présence de ces experts indépendants n'apporterait pas seulement une expertise mais pourrait engendrer une plus grande confiance du public dans le travail de la commission. Il pourrait également prendre la forme d'un commissaire individuel disposant d'un mandat allant au-delà du simple suivi, à l'instar du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, voire sous une autre forme.

160. Ses tâches pourraient s'articuler autour de trois piliers : le suivi par pays, les travaux thématiques et la sensibilisation. Le suivi par pays pourrait consister en un dialogue permanent entre l'organe et les autorités des États membres du Conseil de l'Europe en vue d'identifier des solutions aux problèmes existants ou émergents des droits humains dans le domaine de l'environnement. Des visites dans les pays pourraient être organisées régulièrement. Les travaux thématiques pourraient s'exercer par le biais de recommandations politiques adressées aux États membres. Ces recommandations pourraient servir d'orientation aux décideurs politiques et contribueraient à l'établissement de normes dans le domaine des droits humains et de l'environnement. Enfin, un aspect important des travaux de l'organe pourrait viser la société dans son ensemble. L'organisme pourrait devenir un forum de dialogue avec la société civile en général et les jeunes en particulier et pourrait également s'adresser aux entreprises.

161. Un nouveau commissaire à l'environnement et aux droits humains du Conseil de l'Europe pourrait également être créé en tant qu'organe indépendant, élu par l'Assemblée parlementaire, doté des moyens et de la capacité d'engager systématiquement et en permanence un dialogue avec les États membres, de fournir une alerte et une réaction rapide et d'offrir une assistance pertinente, en étroite coopération avec des instances clefs du Secrétariat et des institutions du Conseil de l'Europe.

b) Possibilité de couvrir les arguments

- ✕ Établir la reconnaissance juridiquement contraignante du droit humain à un environnement sain dans le cadre du Conseil de l'Europe
- ✕ Permettre à tous les États membres d'élaborer les éléments constitutifs du droit humain à un environnement sain
- ✕ Aborder le fonctionnement des exigences procédurales et l'application des standards substantiels dans le droit européen des droits humains
- ✕ Renforcer la responsabilité internationale des entreprises en matière d'impact de leurs activités sur l'environnement

✗ Veiller à ce que les détenteurs de droits puissent demander des comptes aux États en ce qui concerne les effets de la dégradation de l'environnement et de la triple crise planétaire

~ Encourager le développement d'une jurisprudence internationale / pratique pour faire face à la dégradation de l'environnement et à la triple crise planétaire

~ Renforcer la protection des défenseurs des droits humains travaillant dans le domaine de l'environnement

~ Améliorer la protection nationale du droit humain à un environnement sain

✗ Répondre aux attentes des organisations de la société civile et des INDH

✓ Remplir le mandat du Conseil de l'Europe pour renforcer la protection de l'environnement

162. Grâce au dialogue avec les autorités nationales et les entreprises, un mécanisme autonome de suivi pourrait, dans une certaine mesure, améliorer la protection nationale du droit humain à un environnement sain. Dans une certaine mesure, en engageant un dialogue avec les entreprises, il pourrait indirectement renforcer leurs responsabilités internationales à l'égard de l'impact de leurs activités sur l'environnement, mais il ne répondrait pas entièrement à l'argument relatif à la responsabilité des entreprises, puisqu'il ne permet pas de prévoir directement des normes de diligence raisonnable en matière de droits humains relatifs à l'environnement pour les entreprises et notamment, des dispositions sur l'accès aux voies de recours. Un mécanisme autonome de suivi pourrait indirectement encourager le développement d'une jurisprudence internationale / pratique face à la dégradation de l'environnement et la triple crise planétaire. Parallèlement, le contenu matériel du droit humain à un environnement sain est en cours d'élaboration. Un mécanisme de suivi autonome qui agit par le biais du dialogue et de recommandations pourrait aider les États membres à mieux comprendre les éléments constitutifs du droit humains à un environnement sain, améliorant ainsi, dans une certaine mesure, la protection nationale du droit. Cependant, les États membres ne seraient pas en mesure d'élaborer précisément les éléments constitutifs du droit humain à un environnement sain.

163. Par ailleurs, même si le suivi fondé sur le dialogue pourrait encourager les gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour faire face aux effets de la dégradation de l'environnement et de la triple crise planétaire, cette option ne permettrait pas de rechercher la responsabilité des responsables de violations des droits humains et ne pourrait améliorer la protection des droits humains affectés par les effets de la dégradation de l'environnement et de la triple crise planétaire que dans une certaine mesure. Cette option ne répond pas non plus aux attentes de la société civile et des INDH.

B. Autres observations pertinente sur cette option

164. Un suivi non-contraignant peut sembler plus simple à appliquer dans un domaine où des choix politiques nationaux complexes doivent être faits, tels que la répartition du coût économique des mesures de réduction ou le niveau approprié de protection de l'environnement à atteindre. À cette fin, un mécanisme de suivi autonome dont la tâche est basée sur le dialogue pourrait fournir des conseils techniques et un soutien aux États membres sur des questions transversales telles que les droits humains et l'environnement. L'un ou l'autre type de

mécanisme (du genre ECRI ou Commissaire) pourrait être rapidement opérationnel. Il est toutefois important de noter qu'en l'absence d'un instrument normatif associé, on peut se demander quelles normes de fond seraient contrôlées par le nouvel organe.

165. Le nouveau mécanisme s'ajouterait également aux multiples mécanismes de surveillance internationaux existants, fondés sur les rapports des États ou sur les visites dans les pays. Il conviendrait également de rappeler qu'il existe déjà plusieurs rapporteurs spéciaux des Nations Unies et d'autres organisations qui travaillent sur les questions de droits humains liées à l'environnement ou au changement climatique et dont les activités couvrent tous les États membres du Conseil de l'Europe. Il y aurait également un risque de chevauchement avec les instances existantes, telle que le Commissaire aux droits de l'homme. Il conviendrait donc de clarifier la manière dont le mandat d'un nouveau mécanisme de suivi autonome pourrait s'articuler avec le mandat des mécanismes existants.

166. Ces mécanismes pourraient également souffrir d'un manque relatif d'impact pratique, car il pourrait ne pas attirer suffisamment l'attention du public ou les ressources par rapport aux instruments juridiquement contraignants. Les États membres seraient appelé à financer cette instance et ses activités.

5. Inclure la protection de l'environnement dans le préambule de la Convention

167. L'idée a été soulevée au sein du groupe de rédaction d'ajouter la protection de l'environnement, en tant que point de droit humain, dans le préambule de la CEDH.

A. Observations sur les arguments identifiés en faveur d'un nouvel instrument

a) Éventuel contenu

168. Le préambule de la CEDH pourrait souligner la relation entre les droits humains et l'environnement, souligner l'importance de la protection de l'environnement et fournir ainsi un support textuel à la jurisprudence de la Cour en matière d'environnement grâce à la fonction interprétative du préambule.

169. Les préambules définissent généralement l'objet et le but d'un traité. Ils jouent un rôle important dans l'interprétation des traités ; les dispositions d'un préambule peuvent être utilisées pour faciliter l'interprétation des traités, comme le prévoit la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) (CVDT)[246].

b) Possibilité de couvrir les arguments

✕ Établir la reconnaissance juridiquement contraignante du droit humain à un environnement sain dans le cadre du Conseil de l'Europe

✕ Permettre à tous les États membres d'élaborer les éléments constitutifs du droit humain à un environnement sain

✕ Aborder le fonctionnement des exigences procédurales et l'application des standards substantiels dans le droit européen des droits humains

[246] Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, art. 31 (2).

✗ Renforcer la responsabilité internationale des entreprises en matière d'impact de leurs activités sur l'environnement

✗ Veiller à ce que les détenteurs de droits puissent demander des comptes aux États en ce qui concerne les effets de la dégradation de l'environnement et de la triple crise planétaire

✓ Encourager le développement d'une jurisprudence internationale / pratique pour faire face à la dégradation de l'environnement et à la triple crise planétaire

✗ Renforcer la protection des défenseurs des droits humains travaillant dans le domaine de l'environnement

✗ Améliorer la protection nationale du droit humain à un environnement sain

✗ Répondre aux attentes des organisations de la société civile et des INDH

✓ Remplir le mandat du Conseil de l'Europe pour renforcer la protection de l'environnement

170. L'ajout de la protection de l'environnement dans le préambule de la Convention ne pourrait pas couvrir d'autres arguments que celui d'encourager le développement de la jurisprudence de la Cour pour faire face à la dégradation de l'environnement et la triple crise planétaire.

171. Cette option pourrait conférer une légitimité supplémentaire à la jurisprudence en matière d'environnement de la Cour et pourrait encourager son développement futur, conformément aux exigences procédurales et des standards substantiels existants. Toutefois, cette option - même assortie d'un exposé des motifs clarifiant l'objectif de l'ajout - priverait les États de la possibilité d'influer sur la manière dont la Cour utilisera l'insertion au préambule, autre qu'en plaidant en faveur d'une certaine interprétation en qualité de défenseur ou de tiers.

B. Autres observations pertinentes sur cette option

172. Un protocole additionnel à la CEDH modifiant le préambule existant (similaire au Protocole n° 15) serait nécessaire et devrait être ratifié par tous les États membres pour entrer en vigueur. Un tel processus serait long et coûteux, à la fois pour le Conseil de l'Europe et au niveau national[247].

6. Inclure la protection de l'environnement dans le préambule de la CSE

173. L'idée qui émane du groupe de rédaction consiste à inclure la protection de l'environnement dans le préambule de la CSE.

A. <u>Observations sur les arguments identifiés en faveur d'un nouvel instrument</u>

[247] Adopté en 2013, le Protocole n° 15 a été ratifié par tous les États membres du Conseil de l'Europe le 1er août 2021.

a) Éventuel contenu

174. Le préambule de la CSE pourrait souligner la relation entre les droits humains et l'environnement, souligner l'importance de la protection de l'environnement et fournir ainsi un texte de base pour la pratique liée à l'environnement du CEDS. Les préambules visent généralement à définir l'objectif et le but d'un traité. Ils jouent un rôle important dans l'interprétation d'un traité ; les dispositions d'un préambule peuvent faciliter l'interprétation du dispositif, comme l'indique la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) (CVDT)[248].

a) Possibilité de couvrir les arguments en faveur d'un nouvel instrument identifiés

✗ Établir la reconnaissance juridiquement contraignante du droit humain à un environnement sain dans le cadre du Conseil de l'Europe

✗ Permettre à tous les États membres d'élaborer les éléments constitutifs du droit humain à un environnement sain

✗ Aborder le fonctionnement des exigences procédurales et l'application des standards substantiels dans le droit européen des droits humains

✗ Renforcer la responsabilité internationale des entreprises en matière d'impact de leurs activités sur l'environnement

✗ Veiller à ce que les détenteurs de droits puissent demander des comptes aux États en ce qui concerne les effets de la dégradation de l'environnement et de la triple crise planétaire

✓ Encourager le développement d'une jurisprudence internationale / pratique pour faire face à la dégradation de l'environnement et à la triple crise planétaire

✗ Renforcer la protection des défenseurs des droits humains travaillant dans le domaine de l'environnement

✗ Améliorer la protection nationale du droit humain à un environnement sain

✗ Répondre aux attentes des organisations de la société civile et des INDH

✓ Remplir le mandat du Conseil de l'Europe pour renforcer la protection de l'environnement

175. L'ajout de la protection de l'environnement dans le préambule de la CSE pourrait seulement couvrir les arguments relatifs au développement de la pratique du comité sur les questions relatives à l'environnement.

176. Cette option pourrait conférer une légitimité supplémentaire à la pratique en matière d'environnement du CEDS et encourager son futur développement conformément aux exigences procédurales et standards substantiels existants. Toutefois, cette option - même

[248] VCDT, Art.31 (2).

assortie d'un exposé des motifs clarifiant l'objectif de l'ajout - priverait les États de la possibilité d'influer sur la manière dont la Cour utilisera l'insertion au préambule, autre qu'en plaidant en faveur d'une certaine interprétation en qualité de défenseur ou de tiers.

B. Autres observations pertinentes sur cette option

177. Bien que la Charte soit muette sur le processus d'amendement du préambule, les amendements à la Charte sont examinés au titre de l'article J de la Charte qui prévoit une procédure simplifiée[249]. Étant donné que le préambule ne concerne pas l'extension de droits qui peuvent être acceptés individuellement par les parties, il pourrait être amendé de la même manière que les parties III à VI de la Charte qui exigent l'acceptation par toutes les parties. Par conséquent, l'amendement du préambule ne nécessite pas nécessairement l'adoption d'un protocole d'amendement.

7. Instrument non-contraignant du Conseil de l'Europe reconnaissant le droit humain à un environnement sain

178. Une autre option évoquée au sein du groupe de rédaction consiste à négocier et à adopter un instrument non-contraignant du Conseil de l'Europe, reconnaissant le droit humain à un environnement sain. La Recommandation existante CM/Rec(2022)20 sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement ne reconnaît pas le droit humain à un environnement sain. Une nouvelle recommandation pourrait, soit (i) suivre la voie tracée par la Résolution 76/300 de l'AGNU et reconnaître le droit, ou (ii) en plus de la reconnaissance, elle pourrait reconnaître les éventuels éléments constitutifs du droit.

A. Réflexions portant sur les arguments identifiés

i. Modèle I (modèle de base) : instrument non-contraignant reconnaissant le droit humain à un environnement sain de manière générale

a) Éventuel contenu

179. Une nouvelle recommandation du Conseil de l'Europe pourrait suivre la voie tracée par la Résolution 76/300 de l'AGNU et reconnaître le droit à un environnement sain de manière générale, sans en préciser ses éventuels éléments constitutifs.

b) Possibilité de couvrir les arguments en faveur d'un nouvel instrument identifiés

✕ Établir la reconnaissance juridiquement contraignante du droit humain à un environnement sain dans le cadre du Conseil de l'Europe

✕ Permettre à tous les États membres d'élaborer les éléments constitutifs du droit humain à un environnement sain

[249] Article J « Amendements » de la Charte ne se réfère pas à la procédure d'amendement du Préambule en particulier. Sous l'article J (4) de la Charte révisée : « Tout amendement aux parties III à VI de la présente Charte entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté. ».

✗ Aborder le fonctionnement des exigences procédurales et l'application des standards substantiels dans le droit européen des droits humains

✗ Renforcer la responsabilité internationale des entreprises en matière d'impact de leurs activités sur l'environnement

✗ Veiller à ce que les détenteurs de droits puissent demander des comptes aux États en ce qui concerne les effets de la dégradation de l'environnement et de la triple crise planétaire

~ Encourager le développement d'une jurisprudence internationale / pratique pour faire face à la dégradation de l'environnement et à la triple crise planétaire

✗ Renforcer la protection des défenseurs des droits humains travaillant dans le domaine de l'environnement

~ Améliorer la protection nationale du droit humain à un environnement, sain

✗ Répondre aux attentes des organisations de la société civile et des INDH

✓ Remplir le mandat du Conseil de l'Europe pour renforcer la protection de l'environnement

180. Étant donné que tous les États membres du Conseil de l'Europe ont voté en faveur de la résolution 76/300 de l'AGNU, réécrire le contenu de cette résolution dans le cadre du Conseil de l'Europe ne contribuerait à aucun argument autre que, dans une mesure limitée, l'encouragement d'une jurisprudence internationale/pratique supplémentaire pour faire face à la dégradation de l'environnement et la triple crise planétaire. Si le droit humain à un environnement sain n'est pas garanti de façon juridiquement contraignante, la protection des défenseurs des droits humains dans le domaine de l'environnement ne serait pas améliorée par rapport à un instrument contraignant. Dans une certaine mesure, ce modèle pourrait également influencer le développement de la jurisprudence de la Cour et la pratique du CEDS, étant donné que les deux mécanismes de suivi prennent en compte les instruments non contraignants du Conseil de l'Europe le cas échéant. Un instrument non contraignant du Conseil de l'Europe permettrait à l'Organisation d'exercer son mandat concernant la protection de l'environnement.

ii. Modèle II : instrument non-contraignant reconnaissant le droit humain à un environnement sain et spécifiant ses éventuels éléments constitutifs

a) Éventuel contenu

181. Un nouvel instrument non-contraignant du Conseil de l'Europe, en plus de reconnaître le droit humain à un environnement sain, pourrait également détailler les éléments constitutifs de ce droit.

b) Possibilité de couvrir les arguments en faveur d'un nouvel instrument identifiés

✗ Établir la reconnaissance juridiquement contraignante du droit humain à un environnement sain dans le cadre du Conseil de l'Europe

✓ Permettre à tous les États membres d'élaborer les éléments constitutifs du droit humain à un environnement sain

✗ Aborder le fonctionnement des exigences procédurales et l'application des standards substantiels dans le droit européen des droits humains

✗ Renforcer la responsabilité internationale des entreprises en matière d'impact de leurs activités sur l'environnement

✗ Veiller à ce que les détenteurs de droits puissent demander des comptes aux États en ce qui concerne les effets de la dégradation de l'environnement et de la triple crise planétaire

~ Encourager le développement d'une jurisprudence internationale / pratique pour faire face à la dégradation de l'environnement et à la triple crise planétaire

✗ Renforcer la protection des défenseurs des droits humains travaillant dans le domaine de l'environnement

~ Améliorer la protection nationale du droit humain à un environnement sain

✗ Répondre aux attentes des organisations de la société civile et des INDH

✓ Remplir le mandat du Conseil de l'Europe pour renforcer la protection de l'environnement.

182. Ce modèle pourrait permettre aux États de définir le droit à un environnement sain en leur permettant de négocier et d'élaborer une compréhension commune des éléments constitutifs de ce droit. Cela pourrait permettre ensuite une harmonisation ultérieure de la mise en œuvre du droit à un environnement sain au niveau national, améliorant ainsi, dans une certaine mesure, la protection nationale de ce droit au niveau national.

B. Autres observations pertinentes sur ces options

i. Observations générales

183. Les instruments non contraignants ne sont pas soumis à ratification. Le processus de négociation et d'adoption d'un instrument non contraignant engendre en général moins de travail et de ressources que l'adoption d'instruments contraignants et ce type d'élaboration de normes non contraignantes peut s'avérer utile pour parvenir à un consensus. Par ailleurs, l'inclusion de normes de diligence environnementale pour les entreprises pourrait être envisagée dans un instrument non contraignant. Toutefois, plutôt que de nécessiter un nouvel instrument, cet objectif pourrait être atteint en révisant la recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises.

ii. Observations spécifiques aux différents modèles proposés

184. Le modèle II pourrait servir de catalyseur pour de futurs travaux de codification contraignante. Un tel instrument pourrait donner aux États l'opportunité de négocier et d'élaborer une compréhension commune des éléments constitutifs du droit humain à un environnement sain et, par la suite, d'harmoniser la mise en œuvre de ce droit au niveau

national. Ce processus serait probablement plus rapide et plus consensuel que l'élaboration d'un traité.

8. Combinaison de différents instruments

185. Enfin, la liste non-exhaustive suivante de combinaisons d'instruments a été examinée : (i) protocoles additionnels à la CEDH et à la CSE ; (ii) convention autonome sur les droits humains et l'environnement et inclusion de la protection de l'environnement dans le préambule de la CEDH ; (iii) protocole additionnel à la CEDH et/ou à la CSE combiné à un mécanisme de suivi autonome (par ex. un comité de type ECRI) ou un mécanisme de type commissaire ; (iv) convention autonome sur les droits humains et l'environnement combinée à un mécanisme de suivi autonome ; (v) tel que proposé dans la Recommandation 2211 (2021) de l'Assemblée parlementaire - Protocoles additionnels à la CEDH et à la CSE combinés à une convention « cinq P » et à la révision de la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits humains et les entreprises.

186. Le principal avantage de ces différentes options est de pouvoir combiner les avantages des instruments respectifs tout en évitant éventuellement, certains arguments négatifs. Elles seraient aussi susceptibles de poser d'autres problèmes en raison des complexités liées à la combinaison et à l'adoption de différents instruments.

IV. Principales conclusions et observations finales

187. Le présent rapport décrit le contexte institutionnel et la situation plus globale aux niveaux européen et international de la protection des droits humains et de l'environnement. Il a identifié une reconnaissance grandissante de l'interdépendance entre les droits humains et de la protection de l'environnement en droit international. C'est ce que démontre, entre autres, le manuel du CDDH sur les droits de l'homme et l'environnement, qui décrit la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme et la pratique du Comité européen des droits sociaux, la reconnaissance politique du droit humain à un environnement sain, par le biais de la Résolution 76/300 de l'AGNU, et le fait que de nombreux États membres au sein du Conseil de l'Europe reconnaissent, de façon juridiquement contraignante, le droit humain à un environnement sain sous différentes formulations dans leurs systèmes juridiques.

188. En même temps, alors que certains éléments substantiels et procéduraux du droit humain à un environnement sain ont été identifiés dans d'autres systèmes juridiques régionaux et dans divers instruments internationaux contraignants et non-contraignants, il n'existe pas de définition universellement acceptée du droit humain à un environnement sain, ni de compréhension universelle de ses implications et de ses éléments constitutifs au sein des États membres du Conseil de l'Europe.

189. Dans ce contexte, il a été avancé qu'un ou plusieurs instruments additionnels sur l'environnement et les droits humains seraient nécessaires. Le présent rapport a identifié une série de justifications, ou arguments, qui ont été avancés dans la documentation universitaire, parmi les experts entendus par le groupe de travail et dans des déclarations des organisations de la société civile et des INDR pour expliquer la nécessité d'un nouvel instrument. La prise en compte du degré de pertinence de ces différents arguments et, le cas échéant, de la manière dont ils seraient ou non satisfaits, peut éclairer une évaluation de la nécessité et de la faisabilité d'un ou plusieurs nouveaux instruments sur les droits humains et l'environnement. Les

responsables politiques devront donc décider s'ils estiment que ces arguments sont pertinents et s'ils veulent les approuver certains ou tous. S'ils les approuvent tous ou en partie et concluent à la nécessité d'un nouvel instrument, le poids respectif qu'ils accordent aux arguments approuvés aura des implications sur le choix de l'instrument spécifique (s'il y en a un) qui devrait être élaboré.

190. Ce Rapport a examiné diverses options pour de nouveaux instruments du Conseil de l’Europe. Le rapport a brièvement examiné leur éventuel contenu et exposé les arguments identifiés susceptibles d’être couverts par l'instrument concerné. Cela permet de vérifier quels instruments ont le potentiel de traiter le(s) arguments(s) considéré(s) comme étant pertinent(s). L’importance respective des arguments pertinents permet de réduire le nombre d'options. Enfin, le Rapport présente les réflexions principales concernant chaque instrument. La compilation des réflexions vise à donner une vue d'ensemble de la situation des discussions et à fournir une base significative pour évaluer la faisabilité de chaque instrument.

ANNEXE I

QUESTIONNAIRE AUX ÉTATS MEMBRES

en vue de la préparation d'une étude sur l'utilité et la faisabilité d'un nouvel instrument sur les droits de l'homme et l'environnement

QUESTION 1

Est-ce que la constitution, la législation ou la jurisprudence protège-t-elle une forme explicite de droit humain à un environnement sain et, dans l'affirmative, en quels termes ?

QUESTION 2

Le droit est-il justiciable et, dans l'affirmative, à quelles conditions ?

QUESTION 3

Quelle est la position, le cas échéant, des tribunaux nationaux au sujet de ce droit dans leur jurisprudence ?

ANNEXE II

APERÇU DES INSTRUMENTS EXISTANTS DU CONSEIL DE L'EUROPE
ET QUELQUES AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX
RELATIFS AUX DROITS HUMAINS ET/OU Á L'ENVIRONNEMENT

Instrument	**Statut juridique**	**Champ d'application pratique**	**Mécanisme de suivi**	**Procédure de réclamation (individuelle ou collective)**	**Statut juridique des décisions du mécanisme de suivi**	**Ratifications par les États membres du Conseil de l'Europe**
Conseil de l'Europe						
Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) de 1950	Contraignant	Les articles 2, 3, 8, 10, 11, 6(1), 13 et l'art. 1 du Protocole 1 à la Convention ont été invoqués pour les questions environnementales.	Cour européenne des droits de l'homme	Requêtes individuelles introduites par toute personne, tout groupe de personnes, d'entreprise ou d'ONG qui affirme avoir subi une violation de leurs droits. Requête interétatique. En principe pas d'*actio popularis.*	Contraignant	46
Charte sociale européenne (STE n° 35) de 1961	Contraignant	Les articles 2, 3, 11 et 31 de la Charte sont liés aux droits de l'homme et à l'environnement.	Comité européen des droits sociaux (en deux procédures : la procédure de rapport périodique et la procédure de réclamation collective)	Procédure de réclamations collectives déposées par les partenaires sociaux et les organisations non gouvernementales	Non contraignant[250]	42 *16 États ont accepté la procédure de réclamations collectives*

[250] Cependant, les décisions du CEDS sont largement considérées comme une interprétation de la Charte qui fait autorité et qui devrait être respectée par les États Parties. Par exemple, le statut d'autorité des décisions du CEDS a été reconnu par les Cours constitutionnelles nationales, telles que la Cour constitutionnelle italienne dans l'arrêt n° 194 de 2018.

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (La Convention de Berne, STE n° 104) de 1979	Contraignant	A pour objet d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leur habitat naturel avec une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables.	Comité permanent ; tribunal arbitral	Réclamations individuelles et collectives par le biais d'un système de dossiers ; système de rapports	Non contraignant	45
Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (Lugano) (STE n° 150) de 1993	Contraignant	Vise à assurer une réparation adéquate et la prévention des dommages résultant des activités dangereuses pour l'environnement.	Comité permanent	Pas de procédure de réclamation	-	0 (jamais entré en vigueur)
Convention de 1998 sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172)[251]	Contraignant	La convention vise à renforcer la protection de l'environnement par le biais du droit pénal et à harmoniser les législations nationales en la matière. Le préambule fait référence à la nécessité de protéger la vie et la santé des êtres humains et l'article 2 de la Convention oblige les Parties à adopter des mesures pour établir les infractions pénales qui, par le	Comité européen sur les problèmes criminels, ou un tribunal arbitral, ou la Cour internationale de justice, comme convenu par les parties concernées.	Pas de procédure de réclamation	-	1 (jamais entrée en vigueur)

[251] La Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172) (la Convention de 1998) a été le premier instrument international juridiquement contraignant prévoyant l'incrimination des comportements préjudiciables à l'environnement. Le préambule et la section 2 de la Convention sur cette question indiquent clairement que son objectif sous-jacent est de protéger la vie et la santé humaine. La Convention de 1998 n'est cependant pas entrée en vigueur car le seuil requis de trois ratifications n'a pas été atteint. Le 23 novembre 2022, le Comité des Ministres a adopté le mandat du Comité d'experts sur la protection de l'environnement par le droit pénal (PC-ENV) afin d'élaborer une nouvelle convention qui annule et remplace la Convention de 1998. Le PC-ENV a tenu sa première réunion les 3 et 4 avril 2023.

		biais d'une atteinte à l'environnement, causent la mort ou des blessures graves à toute personne ou créent un risque important de causer la mort ou des blessures.				
Recommandation (2022)20 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement	Non contraignant	Le CM *i.a.* recommande aux États membres d'envisager activement de reconnaître le droit humain à un environnement propre, sain et durable au niveau national.	-	-	-	-
Nations Unies						
Convention de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) (2161 UNTS 447)	Contraignant	Les dimensions procédurales du droit à un environnement sain, y compris les « droits d'accès » à l'information, à la participation et à la justice. Elle exige également que les personnes exerçant ces droits ne soient pas persécutées, pénalisées ou harcelées pour cela.	Le Comité de conformité	Mécanisme individuel et collectif permettant aux membres du public, y compris les ONG et les particuliers, de faire des communications.	Non contraignant	41
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (999 UNTS) de 1966	Contraignant	Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne reconnaît pas explicitement le droit à un environnement sain. Toutefois, le Comité a examiné l'impact des atteintes à l'environnement sur la jouissance d'un certain nombre de droits civils et	Comité des droits de l'homme	Procédure de réclamation individuelle	Non contraignant	46

		politiques.				
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (993 UNTS) de 1966	Contraignant	Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne reconnaît pas explicitement le droit humain à un environnement sain. Toutefois, le Comité a interprété le droit à la santé afin d'inclure certaines obligations environnementales.	Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Procédure de réclamation individuelle	Non contraignant	46
Convention pour les droits de l'enfant (1577 UNTS) de 1989	Contraignant	Dans l'Observation générale n° 36, le Comité pour les droits de l'enfant a déclaré que les enfants ont le droit à un environnement propre, sain et durable, ce qui est implicite dans la Convention pour les droits de l'enfant.	Comité directeur pour les droits de l'enfant	Procédure de réclamation individuelle	Non contraignant	46
Convention sur la diversité biologique (1760 UNTS) de 1992	Contraignant	La CDB reconnaît la dépendance étroite et traditionnelle de nombreuses communautés autochtones et locales à l'égard des ressources biologiques, ainsi que le rôle vital des femmes et la nécessité de leur pleine participation à tous les niveaux de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de conservation de la diversité biologique. Elle reconnaît également que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique sont d'une importance cruciale pour répondre aux besoins				

		alimentaires, sanitaires et autres d'une population mondiale croissante.				
Convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique de 1992 et Accord de Paris de 2015 (3256 UNTS)	Contraignant	L'Accord de Paris - un instrument juridique sui generis adopté dans le cadre de la CCNUCC -vise à imposer une réponse au changement climatique à l'échelle mondiale. Dans le préambule de l'accord, les États sont invités, lorsqu'ils prennent des mesures pour lutter contre le changement climatique, à « respecter, promouvoir et prendre en compte leurs obligations respectives en matière de droits de l'homme ».	Comité de mise en œuvre et de conformité	Pas de mécanisme de réclamation	-	46
Convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (ENMOD)	Contraignant	ENMOD a été adopté pour interdire l'utilisation des techniques de modification de l'environnement au titre de moyen de combat. Elle reconnaît que l'utilisation militaire ou toute autre utilisation hostile de ces techniques pourrait avoir des effets extrêmement néfastes pour le bien-être de l'humanité et elle a l'intention d'éliminer les dangers que cette utilisation fait peser sur l'humanité.	L'article V de la convention prévoit un mécanisme de consultation pour résoudre tout problème lié aux objectifs et à l'application des dispositions de la convention, y compris la création d'un comité consultatif d'experts présidé par le secrétaire général des Nations Unies.	Pas de mécanisme de réclamation	-	27

Déclaration de Stockholm de 1972	Non contraignant	La Déclaration de Stockholm est le résultat de la Conférence des Nations Unies de 1972. Il s'agit du premier document international à reconnaître le lien entre les droits humains et l'environnement.	-	-	-	-
Résolution 40/11 du Conseil des droits de l'homme de 2019	Non contraignant	Reconnaissant la contribution des défenseurs des droits humains en matière d'environnement à la jouissance des droits humains, à la protection de l'environnement et au développement durable.				
Résolution 44/7 du Conseil des droits de l'homme de 2020	Non contraignant	Sur les droits humains et le changement climatique.	-	-	-	-
Résolution 45/17 du Conseil des droits de l'homme de 2020	Non contraignant	Sur le mandat du Rapporteur spécial sur les implications pour les droits humains de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des substances et déchets dangereux.	-	-	-	-
Résolution 50/9 du Conseil des droits de l'homme de 2022	Non contraignant	Sur la réalisation des droits de l'enfant par un environnement sain.	-	-	-	-
Résolution 46/7 du Conseil des droits de l'homme de 2021	Non contraignant	Sur les droits de l'homme et l'environnement.	-	-	-	-

Résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme de 2021	Non contraignant	Première reconnaissance du droit à un environnement propre, sain et durable en tant que droit humain.	-	-	-	-
Résolution 76/300) de l'Assemblée générale des NU de 2022	Non contraignant	Cette résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies reconnaît le droit à un environnement propre, sain et durable.				
Résolution 52/35 du Conseil des droits de l'homme de 2023	Non contraignant	Sur le droit à un environnement propre, sain et durable.				
Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (A/RES/61/295)	Non contraignant	La Déclaration prévoit notamment que les peuples autochtones ont droit à la conservation et à la protection de l'environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et de leurs ressources. Les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance aux peuples autochtones pour cette conservation et cette protection, sans discrimination.				

Pacte de Glasgow pour le climat de 2021	Non contraignant	Le pacte de Glasgow pour le climat exhorte les Parties à mettre rapidement en œuvre le programme de travail de Glasgow sur l'action pour l'autonomisation climatique, en respectant, promouvant et prenant en compte leurs obligations respectives en matière de droits de l'homme, ainsi que l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes.				
Autres instruments internationaux applicables aux membres du Conseil de l'Europe						
Conventions de Genève relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) de 1977	Contraignant	Le protocole I complète les principes et règles antérieurs du droit international humanitaire et contient des règles importantes interdisant un large éventail d'actes destructeurs de l'environnement en temps de conflit armé.	Pas de mécanisme de contrôle direct	Pas de mécanisme de réclamation	-	46

ANNEXE III

TABLEAU RÉCAPITULATIF DU CONTENU SUBSTANTIEL DU DROIT HUMAIN Á UN ENVIRONNEMENT SAIN

Éléments proposés pour le droit humain à un environnement sain[252] *conformément aux Principes-cadres (PC) des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement.*	**Instruments reconnaissant explicitement le droit à un environnement sain**								
	Convention américaine[253] et son Protocole[254]	**Charte africaine[255] et son Protocole[256]**	**Charte arabe des droits de l'homme révisée**	**Accord d'Escazu[257] et Convention d'Aarhus[258]**	**Résolutions du CDH et du Conseil des droits de l'homme**	**Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies**	**Instruments des organes de traités**	**Déclarations**	**Instruments de la COP**
PC 1 : Garantir un environnement sûr, propre, sain et durable	Convention américaine art 26[259]	Charte africaine art. 24 et 16[260] art 24[261]	art 38	Accord d'Escazu art 4	Res 48/13[262] art 1	Res 76/300[264] considérants	CRC/GC/26[265] art 4[266]	Déclaration de Stockholm[268] pp 1	Plan de mise en œuvre de Charm el-

[252] Les éléments présentés ne sont pas approuvés par le Groupe de rédaction du CDDH-ENV, ils sont fondés sur l'étude du contenu des instruments internationaux contraignants et non contraignants, comme cela est indiqué dans les notes de bas de page.
[253] Convention américaine relative aux droits de l'homme.
[254] Le Groupe de travail sur le Protocole de San Salvador a indiqué que le droit à un environnement sain, tel que prévu par cet instrument, impliquait les cinq obligations étatiques suivantes : (a) garantir à chacun, sans aucune discrimination, un environnement sain dans lequel vivre ; (b) garantir à chacun, sans aucune discrimination, les services publics essentiels ; (c) promouvoir la protection de l'environnement ; (d) promouvoir la conservation de l'environnement, et (e) promouvoir l'amélioration de l'environnement ; voir Assemblée générale de l'OEA, Résolution AG/RES. 2823 (XLIV-O/14) « Adoption of the monitoring mechanism for implementation of the Protocol of San Salvador », adoptée le 4 juin 2014, et GTPSS, « Progress Indicators: Second Group of Rights », 5 novembre 2013, OEA/Ser.L/XXV.2.1, GT/PSS/doc.9/13.
[255] Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
[256] Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo).
[257] Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes.
[258] Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.
[259] CIADH, avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017, §64. « La pleine jouissance de tous les droits humains dépend d'un environnement approprié »; CIADH, *Case of the Indigenous Communities of the Lhaka Honhat Association v. Argentina*, arrêt du 6 février 2020, §245. « Le droit à l'alimentation, ainsi que le droit de participer à la vie culturelle et le droit à l'eau, sont 'particulièrement vulnérables' à l'impact environnemental »).
[260] CADHP, *The Social and Economic Rights Action Center (SERAC) et the Center for Economic and Social Rights (CESR) c. Nigeria*, 27 octobre 2001, §51. « Ces droits reconnaissent l'importance d'un environnement propre et sûr qui est étroitement lié aux droits économiques et sociaux dans la mesure où l'environnement affecte la qualité de vie et la sécurité de l'individu ».
[261] CrADH, *Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO) et autres c. République de Côte d'Ivoire*, 5 septembre 2023, §185. « Dans ces circonstances, il ne peut être considéré que l'État défendeur s'est conformé à son obligation de protéger et de donner effet au droit à un environnement satisfaisant et global, propice au développement ».
[262] CDH, Résolution sur le droit à un environnement propre, sain et durable, A/HRC/RES/48/13, 18 octobre 2021.

afin de respecter et de protéger les droits de l'homme et de leur donner effet	Protocole de San Salvador art 11			Convention d'Aarhus considérants	Res 52/23[263] considérants		CEDAW/GC/3 [267] art 3,5,13,14	Déclaration politique de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement [269] considérants Déclaration des droits humains de l'ANASE art 28 f	Cheikh[270] considérants
PC 2 : Respecter et protéger les droits de l'homme et leur donner effet afin de garantir un	Convention américaine art 26 avec art 1 (1)[271]	Charte africaine art. 24 et 16[272]	art 38	Convention d'Aarhus art 1	Res 48/13 art 2 Res 52/23	Res 76/300 art 2	CRC/GC/26 art 24[273]	Déclaration des droits humains de l'ANASE art 35	

[264] AGNU, Résolution sur le droit à un environnement propre, sain et durable, A/RES/76/300, 28 juillet 2022.

[265] CDE, Observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, en mettant l'accent sur le changement climatique, CRC/C/GC/26, 22 août 2023.

[266] §68. « Les États doivent garantir un environnement propre, sain et durable afin de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'enfant ». Voir également le §63 sur le droit à un environnement propre, sain et durable : « Ce droit, qui figure de manière implicite dans la Convention, est directement lié, en particulier, aux droits à la vie, à la survie et au développement, consacrés à l'article 6, au droit au meilleur état de santé possible, y compris compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel, consacré à l'article 24, au droit à un niveau de vie suffisant, consacré à l'article 27, et au droit à l'éducation, consacré à l'article 28, y compris l'éducation visant à inculquer le respect de l'environnement naturel, conformément à l'article 29 ».

[268] Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, Déclaration sur l'environnement humain (Déclaration de Stockholm), A/RES/2994(XXVII), 15 décembre 1972.

[263] Résolution du Conseil des droits de l'homme sur le droit à un environnement propre, sain et durable, A/A/RES/RES/52/23, 4 avril 2023.

[267] CEDAW, Recommandation générale n° 39 (2022) sur les droits des femmes et des filles autochtones, CEDAW/C/GC/39, 31 octobre 2022.

[269] Déclaration politique de la session spéciale de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement consacrée à la commémoration du cinquantième anniversaire de la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement, UNEP/EA.SS.1/4, 3-4 mars 2022.

[270] Adoptée par consensus lors de la 27e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP-27).

[271] CIADH, *Case of the Indigenous Communities of the Lhaka Honhat Association v. Argentina*, arrêt du 6 février 2020, §207. « En ce qui concerne le droit à un environnement sain, (…), il convient de souligner que les États ont non seulement l'obligation de le respecter, mais aussi l'obligation prévue à l'article 1(1) de la Convention de le garantir, et l'un des moyens de s'y conformer est de prévenir les violations ». Voir également CIADH, avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017, §64. « Certains droits humains sont plus susceptibles que d'autres d'être affectés par certains types de dommages environnementaux (...) : les droits dont la jouissance est particulièrement vulnérable à la dégradation de l'environnement, également qualifiés de droits substantiels (...), et les droits dont l'exercice favorise une meilleure élaboration des politiques environnementales, également qualifiés de droits procéduraux ».

[272] CADHP, *The Social and Economic Rights Action Center (SERAC) et Center for Economic and Social Rights (CESR) c. Nigeria*, 27 octobre 2001, §55. « Le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, énoncé à l'article 16(1) de la Charte africaine, et le droit des peuples à un environnement

environnement sain	Protocole de San Salvador article 11				considérants				
PC 3 : Non-discrimination pour permettre à tous de bénéficier d'un environnement sain	Convention américaine art 26 [274] Protocole de San Salvador : art 11				Res 39/12 art 18 Res 52/23 art 4, point d)		CRC/GC/26 art 2[275] CEDAW/GC/3 art 1,2	Déclaration de Stockholm pp 1	
PC 4 : Protection des individus, des groupes et des organes de la société qui mènent des activités dans le domaine des droits de l'homme ou de l'environnement	Convention américaine art 16 avec art 1(1)[276]			Accord d'Escazu art. 4.6 et 9 Convention d'Aarhus art 3.4	Res 52/23 art 4(e)		CRC/GC/26 art. 13 et 15[277]		Cadre mondial de la biodiversité Kunming-Montréal[278] Objectif 22
PC 5 : Respecter et	Convention			Accord	Res 52/23		CRC/GC/26		

satisfaisant et global, propice à leur développement (...) obligent les gouvernements à s'abstenir de menacer directement la santé et l'environnement de leurs citoyens ».

[273] §37. « Le droit à la santé comprend le droit de jouir d'une diversité d'installations, de biens, de services et de conditions nécessaires à la réalisation du droit au meilleur état de santé possible, y compris un environnement sain ».

[274] CIADH, avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017, §67. « Il a été reconnu que les dommages environnementaux "seront ressentis avec plus de force dans les secteurs de la population qui sont déjà en situation de vulnérabilité" ; par conséquent, sur la base du "droit international des droits de l'homme, les États sont juridiquement tenus de faire face à ces vulnérabilités en se fondant sur le principe de l'égalité et de la non-discrimination" ».

[275] §14. « Les États ont l'obligation de prévenir efficacement la discrimination liée à l'environnement, qu'elle soit directe ou indirecte, d'en protéger les enfants et d'offrir des voies de recours ».

[276] CIADH, *Kawas-Fernández c. Honduras*, 3 avril 2009, §§146, 149 et 213. « L'État a le devoir d'adopter des mesures législatives, administratives et judiciaires, ou de mettre en œuvre celles qui sont déjà en place, afin de garantir le libre exercice des activités de défense de l'environnement, la protection immédiate des défenseurs de l'environnement confrontés à des dangers ou à des menaces en raison de leur travail, et l'ouverture d'enquêtes immédiates, responsables et efficaces sur tous les actes mettant en danger la vie ou l'intégrité des défenseurs de l'environnement en raison de leur travail ».

[277] §30. « Les États devraient adopter et appliquer des lois visant à protéger les enfants défenseurs des droits de l'homme, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ».

[278] Adopté lors de la 15e conférence des Parties à la CDB (COP-15). Voir Annexe, section C.7(g) « Le cadre reconnaît le droit de tout un chacun à un environnement propre, sain et durable ».

protéger le droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association pour ce qui a trait aux questions environnementales.	américaine art 16 avec art 1(1) [279]			d'Escazu art 9.2	art 4, point c)		art. 13 et 15[280]		
PC 6 : Pourvoir à l'éducation et à la sensibilisation du public aux questions environnementales		Protocole de Maputo art 18		Accord d'Escazu art 10 Convention d'Aarhus art 3.3	Res 39/12[281] : art 14.4(e) Res 52/23 art 4, point c)		CRC/GC/26 : articles 28 et 29[282]	Déclaration de Stockholm pp 19 Déclaration politique de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement art 14	
PC 7 : Assurer l'accès du public aux informations relatives à l'environnement		Charte africaine art 24 & 16[283]		Accord d'Escazu art. 1 et 5 Convention d'Aarhus art 4 et 5	Res 52/23 art 4, point b)		CRC/GC/26 art. 13 et 17[284]	Déclaration politique de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement art 14	
PC 8 : Évaluation préalable des effets que pourraient avoir sur l'environnement les	Convention américaine art 26 avec art 1(1) [285]	Africains Charte art 24 & 16[286]		Accord d'Escazu art. 6.3(h)	Res 39/12 art 5.2(a)		CRC/GC/26 art 4[287]	Déclaration politique de l'Assemblée des Nations	

[279] CIADH, *Kawas-Fernández c. Honduras*, 3 avril 2009, voir note de bas de page 207 (ci-dessus).

[280] §30. « Les États doivent prendre toutes les mesures voulues pour que la création d'associations, l'adhésion à des associations et la participation à des manifestations en faveur de l'environnement ne fassent l'objet d'aucune restriction autre que celles qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires ».

[281] Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, A/HRC/RES/39/12, 28 septembre 2018.

[282] §52. « Chaque enfant a le droit de recevoir une éducation qui reflète les valeurs environnementales ».

[283] CADHP, *The Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and the Center for Economic and Social Rights v. Nigeria (CESR)*, 27 octobre 2001, §53 : « Le respect par le gouvernement de l'esprit des articles 16 et 24 de la Charte africaine doit également inclure (...) le fait de fournir des d'informations aux communautés exposées à des matériaux et activités dangereuses ».

[284] §34. « Les États ont l'obligation de mettre les informations relatives à l'environnement à la disposition du public ».

[285] CIADH, *Case of the Indigenous Communities of the Lhaka Honhat Association v. Argentina*, 6 février 2020, §208. « Les mesures suivantes doivent être prises en ce qui concerne les activités susceptibles de causer des dommages : (...) exiger et approuver des études d'impact sur l'environnement ».

[286] CADHP, *The Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and the Center for Economic and Social Rights v. Nigeria (CESR)*, 27 octobre 2001, §53 : « Le respect par le gouvernement de l'esprit des articles 16 et 24 de la Charte africaine doit également inclure la réalisation ou au moins l'autorisation d'une

projets et mesures envisagés, notamment sur la jouissance des droits de l'homme				Convention d'Aarhus art 5.6				Unies pour l'environnement art 14	
PC 9 : Permettre et favoriser la participation du public à la prise de décisions relatives à l'environnement		Charte africaine art 24 & 16[288] Protocole de Maputo art 18		Accord d'Escazu art. 1 et 7 Convention d'Aarhus art 6,7,8	Res 39/12 art 10 Res 52/23 art 4(c)(b)	Res 61/295[289] annexe, art 32	CRC/GC/26 art 12[290] CEDAW/GC/3 art 12,14		
PC 10 : Assurer l'accès à des recours utiles en cas de violation des droits de l'homme et de la législation nationale relative à l'environnement.				Accord d'Escazu art 8 Convention d'Aarhus art 9	Res 52/23 art 4(e)		CRC/GC/26 art 4[291] CEDAW/GC/3 art 12,14	Déclaration de Stockholm pp 22 Déclaration politique de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement art 14	
PC 11 : Établir des normes environnementales de	Convention américaine art 26[292]			Accord d'Escazu art 3(c)			CRC/GC/26 art 4[293] (tous droits inclus)		

surveillance scientifique indépendante des environnements menacés, la réalisation et la publication d'études d'impact environnemental et social en amont de tout développement industriel majeur ».

[287] §69. « Les États ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prendre des mesures préventives propres à protéger les enfants contre les dommages environnementaux raisonnablement prévisibles et contre les violations de leurs droits, en tenant dûment compte du principe de précaution. Cela suppose notamment d'évaluer les effets des politiques et des projets sur l'environnement ».

[288] CADHP, *The Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and the Center for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria*, 27 octobre 2001, §53 : « Le respect par le gouvernement de l'esprit des articles 16 et 24 de la Charte africaine doit également inclure (...) la possibilité pour les individus d'être entendus et de participer de manière significative aux décisions de développement affectant leurs communautés ».

[289] Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, A/RES/61/295, 13 septembre 2007.

[290] §27. « Les États doivent veiller à ce que des mécanismes adaptés à l'âge, sûrs et accessibles soient mis en place pour que l'opinion des enfants soit entendue régulièrement et à tous les stades de la prise de décisions relatives à l'environnement portant sur les lois, les politiques, les règlements, les projets et les activités susceptibles de concerner les enfants, aux niveaux local, national et international ».

[291] §83. « Les États devraient prévoir des voies d'accès à la justice pour les enfants (...) en cas de violation de leurs droits liés à des dommages environnementaux ».

fond non régressives, en lien avec la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels.									
PC 12 : Application effective du respect de leurs normes aux acteurs publics et privés	Convention américaine art 26 avec 1(1)[294]	Africains Charte art 24[295]		Accord d'Escazu art 5.18	Res 39/12 art 18.5 Res 52/23 article 4, point g)		CRC/GC/26 art 4[296]		
PC 13 : Coopération internationale en ce qui concerne les dommages environnementaux transfrontaliers et mondiaux qui entravent la pleine jouissance des droits de l'homme				Accord d'Escazu art 11	Res 48/13 art 3 Res 39/12 art 18.4 Res 52/23 art 5(c)	Res 76/300 art 3 et 4	CRC/GC/26 art 24[297] et 4[298]	Déclaration de Stockholm pp 24 Déclaration politique de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement art 1	

[292] CIDH, *Caso No. 12.718 : Comunidad de La Oroya c. Pérou*, 19 novembre 2021, §186-188. « Une fois que les normes sont adoptées, le principe de non-régression implique le fait que l'État ne puisse pas les ignorer ou établir des standards moins protecteurs sans justification adéquate, sans que cela compromette son obligation d'assurer le développement progressif des droits à la santé et à l'environnement ».

[293] §71. « Les États doivent prendre des mesures volontaristes, spécifiques et ciblées pour assurer la jouissance pleine et effective des droits des enfants liés à l'environnement, y compris leur droit à un environnement sain, (...) et s'abstenir de prendre des mesures régressives qui réduisent la protection des enfants ».

[294] CIDH, *Caso No. 12.718 : Comunidad de La Oroya c. Pérou*, 19 novembre 2021, §169. « Les États devraient adopter une législation obligeant les entreprises qui génèrent de la pollution ou utilisent des substances toxiques à faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme ».

[295] CrADHP, *Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO) et autres c. République de Côte d'Ivoire*, 5 septembre 2023, §184. « La défaillance des entreprises auxquelles ont été délégués le déversement et le traitement des déchets ne saurait exonérer l'État défendeur de sa responsabilité de garantir la protection de l'environnement ».

[296] §78. « Les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits des enfants en relation avec l'environnement. Les États ont l'obligation de protéger les droits de l'enfant contre les atteintes commises par des tiers, y compris des entreprises ».

[297] §42. « Les obligations mises à la charge des États par l'article 24 de la Convention s'appliquent également lors de l'élaboration et de l'application d'accords relatifs à l'environnement visant à lutter contre les menaces transfrontières et mondiales pesant sur la santé des enfants ».

[298] §91. « Les changements climatiques, la pollution et la perte de biodiversité sont de toute évidence des exemples de menaces mondiales pressantes pour les droits de l'enfant qui exigent que les États œuvrent de concert et requièrent de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée ».

PC 14 : La protection des droits des personnes les plus vulnérables face aux dommages environnementaux, y compris les femmes et les enfants.	Protocole de San Salvador art 11	Protocole de Maputo art. 18 et 24		Accord d'Escazu art 8.5	Res 52/23 art 4(i)		CRC/GC/26 art 2[299]		Cadre mondial de la biodiversité Kunming-Montréal Objectif 22
PC 15 : Respect des obligations à l'égard des peuples autochtones et des membres des communautés traditionnelles	Convention américaine art 26[300] , art 21, 23 avec 1(1) et 2[301]	Charte africaine art 14[302] art 22 [303] Protocole de Maputo art 18		Accord d'Escazu art 7.15		Res 61/295 annexe, art. 29	CRC/GC/26 art 30[304] CEDAW/GC/3 art 12, 14		Cadre mondial de la biodiversité Kunming-Montréal Objectif 22
PC 16 : Respecter et protéger les droits de l'homme et leur donner		Africains Charte art 24[305]	art 39	Accord d'Escazu art 1	Res 48/13 art 4.(c)		CRC/GC/26 art 4[307]		Cadre mondial de la biodiversité

[299] §15 : « Les États devraient collecter des données ventilées afin de déterminer les effets différenciés des dommages environnementaux sur les enfants et de permettre une meilleure compréhension des intersectionnalités, en accordant une attention particulière aux groupes d'enfants les plus exposés, et d'appliquer des mesures et des politiques spéciales, le cas échéant ».

[300] CIADH, *Case of the Indigenous Communities of the Lhaka Honhat Association v. Argentina*, 6 février 2020, §250. « The management by the indigenous communities of the resources that exist in their territories should be understood in pragmatic terms, favorable to environmental preservation » (Traduction libre : La gestion par les communautés autochtones des ressources qui existent sur leurs territoires doit être comprise en termes pragmatiques, favorables à la préservation de l'environnement).

[301] CIADH, *Peuples Kaliña et Lokono c. Suriname*, 25 novembre 2015, §181. « States must ensure the effective participation of indigenous peoples in the creation of protected areas, their continued access to and use of traditional territories, including those within the protected areas (for hunting, fishing, gathering, cultivation and cultural activities consistent with sustainable use) and a fair share of the benefits arising from conservation initiatives » (Traduction libre : Les États doivent assurer la participation effective des peuples autochtones à la création de zones protégées, leur accès et leur utilisation continus des territoires traditionnels, y compris ceux situés à l'intérieur des zones protégées (pour la chasse, la pêche, la cueillette, la culture et les activités culturelles conformes à l'utilisation durable) et une part équitable des avantages découlant des initiatives de conservation).

[302] CrADHP, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*, arrêt, 26 mai 2017, §130. « La Cour conclut que le refus continu opposé aux Ogiek d'accéder à la forêt de Mau et leur expulsion de celle-ci ne peuvent pas être nécessaires ou proportionnelles pour justifier la préservation de l''écosystème naturel de la forêt de Mau ».

[303] CADHP, *Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group International au nom de Endorois Welfare Council c. Kenya*, 4 février 2010, §293, cite le Rapporteur spécial des Nations Unies les droits des peuples autochtones : « Les principaux effets de ces projets sur les droits humains des peuples autochtones concernent la perte de territoires et de terres traditionnels, l'expulsion, la migration et le déplacement éventuel, l'épuisement des ressources nécessaires à la survie physique et culturelle, la destruction et la pollution de l'environnement traditionnel (...) ».

[304] §58. « Les États devraient examiner attentivement les effets des dommages environnementaux, comme la déforestation, sur les terres et la culture traditionnelles et sur la qualité du milieu naturel, tout en garantissant le droit des enfants autochtones à la vie, à la survie et au développement ».

effet dans le cadre des mesures qu'ils prennent pour relever les défis environnementaux et promouvoir le développement durable.		art 16[306]		Convention d'Aarhus considérants	Res 52/23 art 4(a)				Kunming-Montréal Section C.7(g)
Obligation de prévenir les atteintes à l'environnement	Convention américaine : art 26 avec art 1(1) [308]	Charte africaine : art 24[309] art 16[310]		Accord d'Escazu : art 8.3(d)	Res 39/12 : art 14.4(d) Res 52/23 :		CRC/GC/26 : art 4[311]	Déclaration de Stockholm pp 7	

[305] CADHP, *The Social and Economic Rights Action Center (SERAC) et the Center for Economic and Social Rights (CESR) c. Nigeria*, 27 octobre 2001, §52. « It requires the State to take reasonable and other measures (…) to promote conservation, and to secure an ecologically sustainable development and use of natural resources » (Traduction libre : il est exigé de l'État qu'il prenne des mesures raisonnables et autres (...) pour promouvoir la conservation et assurer un développement et une utilisation écologiquement durables des ressources naturelles).
CrADHP, *Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO) et autres c. République de Côte d'Ivoire*, 5 septembre 2023, § 184. « Les autorités de l'État défendeur ont omis de prendre les mesures juridiques, administratives et autres mesures appropriées afin d'interdire l'importation de déchets dangereux sur son territoire comme l'exige la Convention de Bamako. Elle estime, en outre, que ces autorités avaient l'obligation de veiller à ce que le déversement de la cargaison sur le territoire de l'État défendeur soit effectué en prenant en compte la protection de l'environnement des effets néfastes qui pourraient résulter de ces déchets toxiques ».

[307] §68. « [Les États] doivent prendre des mesures urgentes pour s'acquitter de leur obligation de faciliter, de promouvoir et d'assurer la jouissance par les enfants de leurs droits, y compris leur droit à un environnement propre, sain et durable, par exemple passer à des énergies propres et adopter des stratégies et des programmes visant à garantir l'utilisation durable des ressources en eau ».

[306] CADH, *Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO) et autres c. République de Côte d'Ivoire*, 5 septembre 2023, § 174. « La Cour considère, en conséquence, que l'État défendeur a violé le droit à la santé protégé par l'article 16 de la Charte, d'une part, en n'ayant pas empêché le déversement des déchets toxiques et, d'autre part, en n'ayant pas pris toutes les mesures nécessaires pour que les personnes affectées par cette catastrophe aient pleinement accès à des soins de santé de qualité ».

[308] CIADH, *Case of the Indigenous Communities of the Lhaka Honhat Association v. Argentina*, 6 février 2020, §208. « Le principe de prévention des atteintes à l'environnement fait partie du droit international coutumier et implique l'obligation pour l'État de mettre en œuvre les mesures nécessaires avant qu'un dommage soit causé à l'environnement (...) Cette obligation doit être remplie en respectant le principe de diligence raisonnable, qui doit être appropriée et proportionnée au niveau de risque d'atteinte à l'environnement » ; CIADH, *Caso No. 12.718 : Comunidad de La Oroya c. Perú*, 19 novembre 2021, §169. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a considéré que pour que les États puissent réaliser le droit à un environnement non toxique, le respect du devoir de prévention est étroitement lié à l'existence d'un cadre réglementaire solide et d'un système cohérent de supervision et de contrôle.

[309] CADHP, *The Social and Economic Rights Action Center (SERAC) et the Center for Economic and Social Rights (CESR) c. Nigeria*, 27 octobre 2001, §52. « Il est exigé de l'État qu'il prenne des mesures raisonnables pour prévenir la pollution et la dégradation de l'environnement ».
CrADHP, *Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO) et autres c. République de Côte d'Ivoire*, 5 septembre 2023, §183. « L'État défendeur avait le devoir d'agir (…) pour empêcher le déversement des déchets ».

					article 4, point g)				

[310] CrADHP, *Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO) et autres c. République de Côte d'Ivoire*, 5 septembre 2023, §174. « La Cour considère, en conséquence, que l'État défendeur a violé le droit à la santé protégé par l'article 16 de la Charte, en n'ayant pas empêché le déversement des déchets toxiques ».
[311] §68. « Les États ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prendre des mesures préventives propres à protéger les enfants contre les dommages environnementaux raisonnablement prévisibles et contre les violations de leurs droits, en tenant dûment compte du principe de précaution. Cela suppose notamment (…) Cela suppose notamment de déterminer les dommages prévisibles et de les prévenir ».

ANNEXE IV

Assemblée générale

Soixante-seizième session
Point 74 (b) de l'ordre du jour
Promotion et protection des droits humains :
questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens
de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains
et des libertés fondamentales

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 28 juillet 2022
[sans renvoi à une grande commission (A/76/L.75 et A/76/L.75/Add.1)]
76/300. Droit à un environnement propre, sain et durable

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme[1] et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne[2], rappelant la Déclaration sur le droit au développement[3], la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Déclaration de Stockholm)[4], la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[5] et les traités internationaux pertinents relatifs aux droits humains, et prenant notant des autres instruments régionaux pertinents relatifs aux droits humains,

Réaffirmant que tous les droits humains sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectives et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030 en veillant à ce que personne ne soit laissé de côté, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses

[1] Résolution 217 A (III).
[2] A/CONF.157/24 (Part I) chap. III.
[3] Résolution 41/128, annexe.
[4] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (A/CONF.48/14/Rev.1), première partie, chap. I.
[5] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin* 1992, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificative), résolution 1, annexe I.

trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée,

Rappelant les obligations mises à la charge des États par les instruments et accords multilatéraux sur l'environnement, y compris ceux qui portent sur les changements climatiques, et les engagements pris au titre de ces documents, ainsi que les textes issus de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 2012, et le document final de la Conférence, intitulé « L'avenir que nous voulons »[6], dans lequel ont été réaffirmés les principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Rappelant également la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme en date du 8 octobre 2021, intitulée « Droit à un environnement propre, sain et durable »[7],

Rappelant en outre toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur les droits humains et l'environnement, notamment les résolutions 44/7 du 16 juillet 2020[8], 45/17 du 6 octobre 2020[9], 45/30 du 7 octobre 2020[10] et 46/7 du 23 mars 2021[11], ainsi que ses propres résolutions sur la question,

Considérant que le développement durable dans ses trois dimensions (sociale, économique et environnementale) et la protection de l'environnement, y compris les écosystèmes, facilitent et favorisent le bien-être et la pleine réalisation de tous les droits humains des générations actuelles et futures,

Estimant, à l'inverse, que les conséquences des changements climatiques, la gestion et l'utilisation non viables des ressources naturelles, la pollution de l'air, des sols et de l'eau, la mauvaise gestion des produits chimiques et des déchets, l'appauvrissement de la biodiversité qui en résulte et le déclin des services fournis par les écosystèmes compromettent la possibilité de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable et que les atteintes à l'environnement ont des effets négatifs, directs et indirects, sur l'exercice effectif de tous les droits humains,

Réaffirmant que la coopération internationale joue un rôle essentiel pour ce qui est d'aider les pays en développement, notamment les pays pauvres très endettés, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à revenu intermédiaire, qui se heurtent à des difficultés particulières, à renforcer leurs capacités sur le plan des ressources humaines, institutionnelles et technologiques,

Considérant que, si les répercussions des atteintes à l'environnement sur les droits humains sont ressenties individuellement et collectivement dans le monde entier, elles le sont tout particulièrement par les femmes et les filles et les catégories de population qui se trouvent déjà en situation de vulnérabilité, notamment les peuples autochtones, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées,

Consciente de l'importance qu'il y a à assurer l'égalité des genres et à mener une action qui tienne compte des questions de genre pour faire face aux changements climatiques et à la

---

[6] Résolution 66/288, annexe.
[7] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément nº 53A* (A/76/53/Add.1), chap. II.
[8] Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément nº 53* (A/75/53), chap. V, sect. A.
[9] Ibid., *Supplément nº 53A* (A/75/53/Add.1), chap. III.
[10] Ibid.
[11] Ibid., *soixante-seizième session, Supplément nº 53* (A/76/53), chap. V, sect. A.

dégradation de l'environnement, ainsi que de l'importance que revêtent pour la préservation de l'environnement l'avancement des femmes, le rôle mobilisateur des femmes, la prise de décisions par des femmes, la participation pleine, égale et effective des femmes et des filles et le rôle que jouent les femmes en tant que gestionnaires, dirigeantes, protectrices des ressources naturelles et agentes de changement,

Considérant que la dégradation de l'environnement, les changements climatiques, la perte de biodiversité, la désertification et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves qui pèsent sur la capacité des générations actuelles et futures d'exercer tous les droits humains de manière effective,

Considérant également que l'exercice des droits humains, notamment le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, le droit de participer véritablement à la conduite des affaires gouvernementales et publiques et le droit à un recours utile, est indispensable à la protection d'un environnement propre, sain et durable,

Réaffirmant que les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de promouvoir les droits humains, y compris dans le cadre de toute action engagée pour remédier aux problèmes environnementaux, et de prendre des mesures pour protéger les droits humains de tous, comme cela a été souligné dans différents instruments internationaux, et que des mesures supplémentaires devraient être prises en faveur de ceux qui sont particulièrement vulnérables face aux dommages causés à l'environnement, et prenant note des principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement[12],

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme[13], dans lesquels il est souligné que toutes les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits humains,

Affirmant l'importance que revêt un environnement propre, sain et durable pour l'exercice de tous les droits humains,

Prenant note de tous les rapports établis par le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable (anciennement l'« Expert indépendant » chargé d'examiner la question)[14],

Prenant note également du document intitulé « La plus haute aspiration : Un appel à l'action en faveur des droits humains », que le Secrétaire général a présenté au Conseil des droits de l'homme le 24 février 2020,

Notant que la grande majorité des États ont reconnu sous une forme ou une autre le droit à un environnement propre, sain et durable dans des accords internationaux ou dans leur constitution, leur législation, leurs lois ou leurs politiques,

1. *Considère* que le droit à un environnement propre, sain et durable était partie des droits humains ;

[12] A/HRC/37/59, annexe.
[13] A/HRC/17/31, annexe.
[14] A/73/188, A/74/161, A/75/161, A/76/179, A/HRC/22/43, A/HRC/25/53, A/HRC/28/61, A/HRC/31/52, A/HRC/31/53, A/HRC/34/49, A/HRC/37/58, A/HRC/37/59, A/HRC/40/55, A/HRC/43/53, A/HRC/43/54, A/HRC/46/28 et A/HRC/49/53.

2. *Constate* que le droit à un environnement propre, sain et durable est lié à d'autres droits et au droit international existant ;

3. *Affirme* que la promotion du droit à un environnement propre, sain et durable passe par l'application pleine et entière des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, conformément aux principes du droit international de l'environnement ;

4. *Engage* les États, les organisations internationales, les entreprises et les autres acteurs concernés à adopter des politiques, à améliorer la coopération internationale, à renforcer les capacités et à continuer de mettre en commun les bonnes pratiques afin d'intensifier les efforts visant à garantir un environnement propre, sain et durable pour tous.

97e séance plénière
28 juillet 2022